



**Manuel des groupes d'intervention
navale participant aux Missions de maintien
de la paix des Nations Unies**

2^e édition (2024)





Document établi par :

Bureau des affaires militaires,
Département des opérations de paix
Secrétariat de l'ONU
One UN Plaza, New York, NY 10017
Tél. : 917-367-2487

Document approuvé par :

A blue ink signature of Jean-Pierre Lacroix, written in a cursive style.

Jean-Pierre Lacroix,
Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Département des opérations de paix (DPO)

Date d'approbation : 4 mars 2025

Service à contacter : DPO/OMA/PDT

Date de révision : avril 2029 (ou selon les besoins)

Référence : 2025.06

Imprimé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York



© Nations Unies 2024. Le présent document est protégé par le droit d'auteur en vertu du Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Néanmoins, les autorités gouvernementales et les États Membres peuvent librement photocopier toute partie de cette publication pour en faire un usage exclusif dans leurs établissements de formation. Toutefois, aucune partie ne peut être reproduite pour la vente ou la diffusion à grande échelle sans l'autorisation écrite expresse du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de paix du Secrétariat de l'ONU.



Manuel des groupes d'intervention navale participant aux missions de maintien de la paix des Nations Unies

Avant-propos

Nous avons le plaisir de présenter la deuxième édition du Manuel des groupes d'intervention navale participant aux Missions de maintien de la paix des Nations Unies. Guide indispensable aux commandants et aux états-majors des formations navales qui participent aux missions de maintien de la paix en milieu marin, ce Manuel sert également de référence aux pays fournisseurs de moyens navals et aux services de planification du Secrétariat de l'ONU.

Les activités de maintien de la paix se sont considérablement complexifiées au cours du temps. Les Missions se déploient aujourd'hui dans de nouveaux territoires et dans des environnements de plus en plus hostiles et instables. Ainsi, les opérations de maintien de la paix actuelles se retrouvent face à des conflits asymétriques et affrontent des groupes armés non étatiques sur de vastes étendues géographiques, à terre et parfois en mer. Les réalités du terrain et les capacités uniques associées à la mer, distinctes de celles offertes par les déploiements terrestres et aériens, justifient l'existence d'une composante maritime des Nations Unies.

Face aux nouveaux enjeux que soulève l'environnement opérationnel maritime des Nations Unies, le Département des opérations de paix a établi, en collaboration avec des experts militaires de divers États Membres, la deuxième édition du Manuel des groupes d'intervention navale participant aux Missions de maintien de la paix des Nations Unies, dans le but de soutenir la préparation opérationnelle des contingents maritimes et d'aider les groupes d'intervention navale sur le terrain. Ce document révisé réunit dans un manuel de référence unique et cohérent les orientations et recommandations relatives à l'emploi des éléments, capacités et fonctions de ces groupes.

En considération de l'excellent travail réalisé par toutes les personnes qui se sont associées au projet, nous tenons à exprimer notre gratitude aux États Membres qui ont offert leurs services et leur savoir-faire et ont consacré beaucoup de temps et d'énergie à la mise à jour du présent Manuel. À titre personnel, je remercie également le Bureau des affaires militaires, qui est à l'origine du projet et en a assuré le bon déroulement.



Jean-Pierre Lacroix

Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix

Préface

J'ai l'honneur de présenter la deuxième édition du Manuel des groupes d'intervention navale participant aux Missions de maintien de la paix des Nations Unies. Elle offre un cadre complet pour la planification, le déploiement et l'intégration des éléments des groupes d'intervention navale engagés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Ce Manuel met en avant l'importance croissante et le rôle de plus en plus prépondérant accordés aux forces navales dans des opérations de paix caractérisées par leur complexité et leur caractère multidimensionnel. Il intègre les retours d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés du terrain, et vise ainsi à faire en sorte que les groupes d'intervention navale s'adaptent aux environnements difficiles et demeurent prêts à remplir leurs missions.

Cette deuxième édition est le fruit d'un travail rigoureux et collaboratif qui a réuni des experts de divers États Membres, des représentants de Missions des Nations Unies et des professionnels du maintien de la paix spécialisés dans les opérations navales. Leurs contributions inestimables font tout l'intérêt pratique et la pertinence de ce document.

J'exprime ma profonde gratitude à tous les États Membres, aux Missions et aux contributeurs qui ont consacré leur temps et leur savoir à l'enrichissement de ce Manuel. Je suis convaincue que celui-ci améliorera sensiblement notre capacité collective à maintenir la paix et la sécurité à travers le monde.



Générale de division Cheryl Pearce
Conseillère militaire par intérim
Bureau des affaires militaires
Département des opérations de paix

Table des matières

Avant-propos	iv
Préface	v
Table des matières	vi
Objet et champ d'application	ix
Historique.....	x
Références	x
1. Concept d'emploi d'un groupe d'intervention navale	1
1.1 Intégration complète avec les forces terrestres des Nations Unies.....	1
1.2 Avantages pour les forces terrestres et les Missions	1
1.3 Interopérabilité avec les autres acteurs de la Mission.....	2
1.4 Principaux rôles.....	2
1.5 Règles d'engagement et directives relatives à l'emploi des forces	4
1.6 Commandement et contrôle	4
2. Capacités et missions du groupe d'intervention navale	5
2.1 Capacités de base.....	5
2.2 Capacités propres aux plateformes maritimes d'appui aux opérations terrestres et navales	6
2.3 Missions du groupe d'intervention navale	8
2.3.1 Appui aux opérations à terre	8
2.3.2 Protection des installations	9
2.3.3 Protection du transport maritime.....	10
2.3.4 Déminage sous-marin.....	11
2.3.5 Recherche et sauvetage	11
2.3.6 Interception de navires d'intérêt.....	11
2.3.7 Diffusion du renseignement.....	12
2.3.8 Opérations de stabilisation.....	12
2.3.9 Renforcement des capacités	13
2.3.10 Réinstallation du personnel	16
3. Structure du groupe d'intervention navale	17
3.1 Éléments à prendre en compte lors de la planification.....	17
3.2 Structure organisationnelle et type d'opérations maritimes.....	17
3.3 Structure fonctionnelle pour l'appui aux opérations terrestres.....	17
3.4 Établissement du poste de commandement en mer ou à terre	19
3.5 Structure fonctionnelle pour les opérations en autonomie	19
3.6 État-major du groupe d'intervention navale	20
3.6.1 Bureau du personnel (U1)	21
3.6.2 Section du renseignement au service des opérations de maintien de la paix (U2).....	21

3.6.3	Section des opérations (U3)	21
3.6.4	Bureau de la logistique (U4)	23
3.6.5	Cellule de planification (U5)	23
3.6.6	Section des communications (U6)	24
3.6.7	Cellule de formation et d'évaluation (U7)	24
3.6.8	Cellule de coopération civilo-militaire (U9)	24
3.6.9	Bureau de l'information	25
3.6.10	Cellule juridique	25
3.6.11	Cellule médicale	25
4.	Soutien du groupe d'intervention navale	27
4.1	Attentes	27
4.2	Rôle du (de la) commandant(e) du groupe d'intervention navale	27
4.3	Soutien autonome	27
4.4	Soutien logistique	28
4.5	Soutien et évacuation sanitaire	30
4.6	Soutien aux grands travaux d'aménagement	30
4.7	Installations portuaires et ravitaillement	30
4.8	Appui logistique du Siège de l'ONU	31
4.8.1	Constitution coordonnée des forces et planification logistique	31
4.8.2	Appui aux communications et soutien informatique	32
4.9	Soutien matériel et propriété de l'équipement	32
4.10	Location avec ou sans services	32
4.11	Procédures et rapports de contrôle	33
4.12	Remboursement	33
4.13	Accord sur le statut des forces	35
4.14	Éléments nationaux de soutien logistique	35
5.	Formation du personnel du groupe d'intervention navale	36
5.1	Responsabilités et attentes en matière de formation	36
5.2	Exigences de formation	37
5.3	Formations spécifiques recommandées pour les groupes d'intervention navale	38
5.4	Mécanisme de coordination souple	39
6.	Évaluation du groupe d'intervention navale	40
6.1	Certifications et auto-évaluations préalables au déploiement	40
6.2	Validations des compétences militaires, effectuées à l'occasion des visites d'inspection avant déploiement ou avant rotation	41
6.3	Évaluations en cours de mission, effectuées par les états-majors (force et secteurs)	42
6.4	Rôle du Siège de l'ONU et de la direction de la Mission en matière d'évaluation et d'amélioration de la performance	42

6.5 Normes d'évaluation.....	43
Annexe A : postes et fonctions des principaux membres de l'état-major du groupe d'intervention navale	44
Annexe B : normes de performance militaire de l'ONU pour les unités navales : fonctions et tâches, normes et indicateurs	49
Fonction 1 de l'unité militaire navale : appréciation de la situation, commandement et contrôle	49
Fonction 2 de l'unité militaire navale : personnel, administration et équipement de soutien logistique	59
Unité militaire navale – tâche 1 : appui aux opérations à terre	74
Unité militaire navale – tâche 2 : protection des installations.....	78
Unité militaire navale – tâche 3 : protection du transport maritime	82
Unité militaire navale – tâche 4 : déminage sous-marin	85
Unité militaire navale – tâche 5 : recherche et sauvetage	88
Unité militaire navale – tâche 6 : interception de navires d'intérêt	91
Unité militaire navale – tâche 7 : diffusion du renseignement.....	94
Unité militaire navale – tâche 8 : opérations de stabilisation	96
Unité militaire navale – tâche 9 : renforcement des capacités.....	100
Unité militaire navale – tâche 10 : réinstallation du personnel	103
Annexe C : références	109
Annexe D : glossaire	111

Objet et champ d'application

Le présent Manuel décrit les capacités des groupes d'intervention navale et les niveaux de performance attendus par les états-majors des Missions¹ et des forces² des Nations Unies. La taille, les fonctions et les objectifs des groupes d'intervention navale dépendent du mandat, de l'importance, de la composition et des besoins des Missions qu'ils appuient et des caractéristiques physiques de leur zone de déploiement. Une conception commune des conditions, des normes et des procédures relatives aux opérations navales est indispensable à la réussite des Missions. Si nombre de nations maritimes sont déjà familières des procédures et dispositifs navals internationaux, elles peuvent ignorer les normes qui encadrent les interactions avec les autres composantes maritimes participant aux groupes d'intervention combinés. Le présent Manuel vise à apporter toutes les informations en la matière.

Le présent document sera utile aux pays fournisseurs de moyens navals³ et à leurs contingents en cours de déploiement (ainsi qu'à leurs états-majors militaires et maritimes, aux installations d'entraînement et aux éléments maritimes). Il aidera notamment les éléments maritimes de ces pays à passer de leurs missions nationales aux opérations conjointes entièrement intégrées des Missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il permettra aux pays fournisseurs de moyens navals qui ont une expérience des opérations de maintien de la paix de compléter leurs manuels nationaux, tandis que ceux dont la participation aux activités de maintien de la paix et aux groupes d'intervention navale est récente l'utiliseront pour constituer et déployer leurs éléments maritimes.

Le présent Manuel n'a pas pour vocation de remplacer les doctrines militaires nationales des différents États Membres et pays fournisseurs de moyens navals. Il ne traite ainsi pas des tactiques, techniques et procédures nationales, qui demeurent la prérogative de chaque État Membre.

Le présent Manuel fournit aux commandants des groupes d'intervention navale et à leurs états-majors un cadre de planification, de préparation et d'exécution des missions assignées. Le chapitre 1 porte sur le concept d'emploi des groupes d'intervention navale et de leurs composantes militaires dans le cadre des Missions. Le chapitre 2 détaille les fonctions attribuées aux groupes et leurs conditions d'exécution. Leur structure est décrite au chapitre 3. Les commandants des groupes d'intervention navale et leurs états-majors peuvent anticiper et gérer leurs besoins d'appui sur la base des éléments d'information figurant au chapitre 4. Ils trouveront aux chapitres 5 et 6 des indications relatives à la formation et à l'évaluation, utiles pour atteindre et maintenir un niveau de performance opérationnelle optimale (efficacité opérationnelle).

Guide à l'usage des pays fournisseurs de moyens navals et de leurs contingents, le présent Manuel offre également aux services de planification du Siège et des Missions un cadre pour l'emploi des capacités et fonctions des groupes d'intervention navale des Nations Unies. Conçu comme le document de référence pour l'établissement des besoins de la Force et l'évaluation de l'état des besoins par unité, il sert de base au déploiement des groupes

¹ Dans le présent document, le mot « Mission » (avec une majuscule) désigne une *organisation* de maintien de la paix ; le mot « mission » (avec une minuscule), comme dans « mission militaire », renvoie à *une opération ou à un objectif précis*.

² Le présent manuel s'applique également, *mutatis mutandis*, aux unités constituées qui sont déployées dans les missions relevant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA).

³ Le terme de « pays fournisseur de moyens navals » est entré dans l'usage à l'ONU en 2006, à l'occasion de la création du Groupe d'intervention navale de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Dans les documents officiels de l'ONU, il désigne les pays qui mettent des navires et leurs équipages, et non des forces terrestres, au service de l'Organisation.

d'intervention navale, en complément des mémorandums d'accord entre l'ONU et les pays fournisseurs de moyens.

Les services de planification de l'ONU se reporteront aux instructions relatives aux capacités, aux missions et à la structure des groupes d'intervention navale pour concevoir les unités en fonction des besoins et des normes décrites aux chapitres 2 et 3.

La grande diversité des objectifs assignés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies s'est étoffée à mesure que les types de conflit évoluaient et que de nouvelles menaces apparaissaient. Dans un contexte où les conflits armés changent de nature et s'étendent, les opérations maritimes doivent pouvoir enrichir la gamme des options militaires à la disposition des Nations Unies. L'environnement maritime revêt une importance stratégique en ce qui concerne le renforcement des accords, la protection des frontières et le réapprovisionnement des forces de maintien de la paix. Les opérations en mer sont également indispensables au bon déroulement des processus de paix et à la sécurité des acteurs humanitaires et des partenaires de développement. L'existence de capacités navales consistantes renforce la marge de manœuvre de la haute direction de l'ONU et multiplie ses possibilités d'action en matière de maintien de la paix.

Le présent Manuel s'appuie sur les directives de l'ONU, qui intègrent les enseignements tirés de l'expérience, les retours d'information des missions sur le terrain et les contributions de spécialistes ayant participé à des opérations navales de l'ONU. Pour une vision complète des normes, politiques et procédures relatives aux fonctions des groupes d'intervention navale déployés en appui aux opérations de maintien de la paix, il convient de le lire avec les autres politiques et manuels des Nations Unies. En outre, tous les aspects du concept de Mission sont approfondis dans la doctrine fondamentale⁴. Le plus grand soin a été apporté à l'exactitude des renseignements fournis dans le présent document. En cas de divergences fortuites entre le Manuel et des décisions de l'Assemblée générale, ces dernières prévalent.

Historique

Le présent Manuel remplace la première édition, intitulée United Nations Peacekeeping Missions Military Maritime Task Force Manual (septembre 2015).

Références

Pour une vision complète des normes, politiques et procédures relatives aux fonctions des groupes d'intervention navale déployés en appui aux opérations de maintien de la paix, il convient de lire le présent Manuel avec les autres directives pertinentes des Nations Unies.

Tous les documents d'orientation mentionnés sont accessibles en ligne sur les portails ci-après. Pour le personnel des Nations Unies :

- **Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix**
(<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>)
- **Knowledge Gateway**
(<https://unitednations.sharepoint.com/sites/APP-Gateway>)

Knowledge Gateway est le portail de référence pour tous les documents d'orientation relatifs à la construction et au génie civil.

⁴ Voir : Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations (doctrine fondamentale).



Pour le grand public :

- **Portail de ressources sur le maintien de la paix**
<https://peacekeepingresourcehub.un.org>

1. Concept d'emploi d'un groupe d'intervention navale

Le présent chapitre porte sur le cadre conceptuel d'intégration d'un groupe d'intervention navale avec les autres composantes et acteurs de la Mission ainsi que sur ses fonctions et son concept d'emploi. Le groupe d'intervention navale soutient les opérations terrestres et aériennes en garantissant aux unités en déploiement un accès à leur terrain d'opération depuis la mer. Par sa présence, son pouvoir de dissuasion, son contrôle de la mer, sa capacité de projection des forces et ses activités en matière de sécurité maritime et d'aide humanitaire, il influe activement sur l'environnement opérationnel.

1.1 Intégration complète avec les forces terrestres des Nations Unies

Une fois déployé, le groupe d'intervention navale fait partie intégrante de la composante militaire de la Mission. En plus des capacités terrestres et aériennes qui constituent traditionnellement les forces de maintien de la paix des Nations Unies, il apporte une dimension essentielle aux ressources opérationnelles mises à la disposition du (de la) commandant(e) de la force pour la réalisation efficace et complète des objectifs fixés. Il joue un rôle d'autant plus central que la moitié de la population mondiale vit à moins de 60 kilomètres d'une côte maritime et que les trois-quarts des grandes villes se situent au bord de la mer.

1.2 Avantages pour les forces terrestres et les Missions

Le groupe d'intervention navale est capable d'accéder dans les plus brefs délais à une zone d'opérations maritimes ; son déploiement constitue donc une réponse internationale concrète et rapide en cas de crise. Il peut rester sur place pendant de longues périodes, à condition d'être ravitaillé (en mer ou dans un port), et n'a pas besoin d'entrer en contact direct avec les acteurs locaux (selon les instructions) pour patrouiller à distance, en mer ou dans les airs, et effectuer des missions de commandement, de contrôle et de communications qui permettent d'apprécier la situation et de protéger les forces terrestres et navales.

En outre, le groupe d'intervention navale peut surveiller l'application des sanctions et embargos imposés par les Nations Unies, les faire respecter⁵ et contrôler la mise en œuvre des accords politiques spéciaux indispensables à la réussite de la Mission. S'il a pour instruction de collaborer avec des acteurs locaux, il mène des opérations répondant à un large spectre de besoins et se déroulant dans les environnements les plus variés. S'il y est autorisé, en coordination avec le (la) commandant(e) des forces terrestres des Nations Unies, le groupe d'intervention navale lutte contre la présence d'acteurs malveillants à terre ou en mer, fait appliquer les cessez-le-feu dans les zones côtières et fait respecter les lignes de démarcation maritimes⁶.

⁵ Avec l'autorisation des Nations Unies, des navires de guerre ont rempli des missions de ce type dans le port de Beira (Mozambique) et dans le golfe Persique.

⁶ Des forces navales ont effectué des missions de maintien de l'ordre au Cambodge, dans le golfe de Fonseca et durant l'opération de l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale/Irian occidental.

En l'absence de flotte nationale, le groupe d'intervention navale patrouille à l'intérieur et à l'extérieur des eaux territoriales⁷ et participe à la constitution des capacités des États émergents. Il mène également des opérations d'aide humanitaire et de secours d'urgence sans se limiter aux zones maritimes. Ses navires peuvent servir de plateformes avancées pour l'aviation militaire, les communications, les tirs et l'aide médicale à apporter aux troupes terrestres. La flotte renforce les capacités du commandement en matière de dissuasion, d'appréciation de la situation, d'aide médicale et de transport militaire et contribue ainsi au bon déroulement des opérations et à la réalisation des objectifs fixés, à terre et en mer.

Le groupe d'intervention navale peut servir de plateforme de commandement, de contrôle et de communications pour les opérations terrestres. Sa présence est particulièrement précieuse lorsque les infrastructures terrestres de communications sont limitées ou inexistantes.

1.3 Interopérabilité avec les autres acteurs de la Mission

Le groupe d'intervention navale doit pouvoir interagir avec les autres acteurs militaires et civils, y compris les organisations internationales, régionales, nationales et non gouvernementales. Il mène toutes ses opérations maritimes dans le respect du droit international, en particulier les traités applicables, le droit coutumier et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

1.4 Principaux rôles

Le groupe d'intervention navale peut conduire tout type d'opération maritime et soutenir les opérations terrestres par sa présence, son pouvoir de dissuasion, son contrôle de la mer, sa capacité de projection des forces et ses activités en matière de sécurité maritime et d'aide humanitaire.

- **Présence**

La présence du groupe d'intervention navale est un facteur essentiel de stabilité régionale en ce qu'elle constitue un appui maritime crédible pour la Mission et permet de soutenir les actions terrestres de maintien de la paix et de renforcement de la sécurité. Le groupe exerce des fonctions de surveillance et d'alerte et a une capacité de réaction rapide qui lui permet de prévenir, de désamorcer ou de régler un conflit susceptible d'affecter les opérations terrestres – que ce conflit se déroule en mer ou qu'il découle d'un litige maritime. Il a une forte influence sur l'environnement opérationnel et facilite l'action humanitaire et les opérations de secours en cas de catastrophe.

- **Dissuasion**

Le groupe d'intervention navale constitue une force de dissuasion crédible lorsque la sécurité est en jeu, et peut mener des opérations visant à écarter les menaces. Ces opérations nécessitent une approche globale reposant sur un emploi novateur et efficace des capacités navales. Elles consistent notamment à maintenir la capacité à réagir aux menaces d'une manière crédible et pertinente.

⁷ Durant le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, les forces navales patrouillaient les côtes et les cours d'eau pour mettre fin à la contrebande d'armes. Les appareils des forces aéronavales peuvent décoller depuis des navires pour faire respecter les zones d'exclusion aérienne. Des forces similaires ont également été déployées dans le cadre de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, quand celui-ci n'était pas encore un État et ne disposait pas de flotte permanente pour protéger ses eaux territoriales et ses ressources marines.

- **Contrôle de la mer**

Le contrôle de la mer est une condition préalable et nécessaire au succès de toute opération maritime. Il repose principalement sur l'emploi éprouvé des moyens maritimes et sur le maintien de capacités supérieures garantissant la maîtrise de la zone – en surface, sous l'eau et dans les airs. Il s'obtient au terme d'opérations conjointes ou combinées visant à sécuriser les activités maritimes du groupe d'intervention navale et à empêcher celles d'acteurs malveillants. Le groupe est ainsi amené à conduire des opérations de contrôle de la mer qui garantissent la liberté d'action de la Mission des Nations Unies, permettent la projection des forces de maintien de la paix à terre ou facilitent la circulation sûre et sans entrave des navires commerciaux.

- **Projection de forces à terre et en mer**

Le groupe d'intervention navale est structuré de manière à façonner, influencer et contrôler l'environnement opérationnel terrestre et maritime. Capable de se déployer rapidement dès les prémices d'une crise, il peut projeter des forces en mer et à terre et soutenir de la sorte les activités terrestres de maintien de la paix et de renforcement de la sécurité. Il peut également assurer les fonctions de commandement, de contrôle et de communications pour les forces débarquées. L'envoi rapide de moyens maritimes consistants donne un signal clair de la détermination de la communauté internationale. Cette présence peut être maintenue pendant de longues périodes, de manière à réagir promptement à toute nouvelle menace.

- **Opérations de sécurité maritime**

L'immensité et la profonde complexité du domaine maritime posent des problèmes de sécurité majeurs qui affectent les forces des Nations Unies à terre et en mer. Les terroristes, les pirates et les criminels transfrontaliers profitent de l'instabilité d'un pays ou d'une région et utilisent la navigation commerciale légale pour dissimuler leurs activités illicites. Celles-ci menacent sérieusement la sûreté des Missions des Nations Unies et les efforts de reconstruction, ce qui complique encore la tâche des forces de maintien de la paix dans leur ensemble. C'est pourquoi il peut être demandé aux groupes d'intervention navale de conduire des missions visant à instaurer des conditions de sécurité et de sûreté. Il peut s'agir notamment de lutter contre la piraterie, d'atténuer les risques liés à la présence de mines sous-marines ou encore d'empêcher le trafic illégal d'armes. Une étroite coordination entre les États, les acteurs privés, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales est indispensable à l'appréciation de la situation et à la conduite d'opérations d'interception ou de police.

- **Aide humanitaire et secours d'urgence**

Qu'elles soient naturelles ou liées aux activités humaines, les catastrophes causent généralement des souffrances et des destructions terribles pour les populations. La majorité de l'humanité vivant près des mers, des océans et des grands cours d'eau, les groupes d'intervention navale constituent un moyen efficace et réactif d'apporter l'aide humanitaire et les secours d'urgence grâce à leur capacité à mener des opérations longues mêlant ressources et installations médicales essentielles, soutien logistique et technique, transport aérien et maritime d'unités tactiques et transport maritime d'unités stratégiques limitées. L'aide humanitaire et les secours d'urgence comprennent un ensemble de dispositifs d'anticipation et de réaction qui visent à réduire la souffrance des populations et qui sont de plus en plus pris en charge par les forces navales, qu'il s'agisse d'aide aux autorités civiles, de protection humanitaire et civile, d'aide au développement ou d'autres enjeux de sécurité particuliers.

1.5 Règles d'engagement et directives relatives à l'emploi des forces

Au début d'une Mission, l'état-major adresse une directive technique à chaque composante de personnel en tenue afin de définir les règles d'emploi des forces armées et non armées dans le cadre du mandat de la Mission. Pour la composante militaire, il s'agit des règles d'engagement⁸. Le (la) commandant(e) de la force ou chef de la composante militaire fait en sorte que ses effectifs, y compris ceux de la composante maritime ou du groupe d'intervention navale, connaissent ces règles, soient correctement formés à l'application de leurs éléments techniques et en respectent l'esprit. Les règles d'engagement du groupe d'intervention navale peuvent différer de celles des forces terrestres de la Mission si le mandat de celle-ci l'exige. S'il revient aux commandants de tous niveaux de veiller à la bonne compréhension, à l'application et au respect des règles d'engagement, leur mise en œuvre incombe en définitive au (à la) commandant(e) du groupe.

1.6 Commandement et contrôle

En tant que Chef de Mission, le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général a autorité sur tous les aspects de la Mission, y compris la composante militaire. Il exerce les prérogatives de commandement sur toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris sur les forces militaires terrestres et navales, la police et le personnel civil. Le (la) commandant(e) de la force ou chef de la composante militaire lui fait donc rapport.

Le (la) commandant(e) de la force ou chef de la composante militaire a le contrôle opérationnel de la composante militaire de la Mission. En cas de délégation des pouvoirs, le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale a le contrôle opérationnel de tous les éléments du groupe.

⁸ https://peacekeepingresourcehub.un.org_

2. Capacités et missions du groupe d'intervention navale

Le présent chapitre a pour objet de décrire les capacités du groupe d'intervention navale et les missions précises que celui-ci est amené à accomplir en soutien de l'ensemble des forces militaires des Nations Unies, terrestres et maritimes. Les capacités dépendent du type de plateformes navales employées et du rôle qui leur est conféré. En intégrant le groupe, les éléments nationaux apportent une variété de moyens qui offre au commandement une souplesse opérationnelle considérable. Les capacités mobilisées pour les différentes opérations maritimes des Nations Unies dépendent du mandat confié par le Conseil de sécurité.

2.1 Capacités de base

Les capacités de base sont communiquées aux États Membres qui envisagent de participer à la Mission, par le biais d'une déclaration des besoins en effectifs ou d'un état des besoins par unité. Un groupe d'intervention navale dispose généralement des capacités de base suivantes :

Commandement, contrôle et communications à l'appui des opérations maritimes (et terrestres)

- Commander et contrôler efficacement tous les éléments maritimes de la force des Nations Unies (y compris ceux qui se trouvent à terre, le cas échéant) au moyen d'équipements conventionnels fiables, réactifs et dynamiques, adaptés à l'environnement de la Mission. Cette capacité guide le choix des plateformes maritimes de commandement, entre autres les navires amiraux.
- Établir une structure hiérarchique claire attribuant à chaque élément subordonné des responsabilités et des fonctions, et allouer des ressources aux missions.
- Exercer un contrôle efficace sur les opérations en cours, conformément aux plans, directives et politiques, et maîtriser la situation en donnant des ordres pertinents pour obtenir les résultats voulus.
- Assurer la communication vocale et la transmission de données entre les vaisseaux du groupe et les unités terrestres *via* les systèmes SATCOM (principal), HF vocaux (secondaire), THF et UHF vocaux (tactique).

Tirs d'appui aux opérations terrestres et maritimes

- Effectués conformément aux règles d'engagement.
- Disposer directement ou indirectement d'armes létales ou non létales à des fins de protection, de dissuasion, de domination ou d'atténuation des menaces terrestres et maritimes, en coordination avec les forces au sol.
- Posséder ses propres capteurs autosuffisants afin de contrôler et de diriger les tirs, de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, dans la zone d'opérations maritimes.

Liberté de manœuvre et maîtrise de la zone

- Les patrouilles maritimes, les opérations d'interdiction maritime et les activités de surveillance maritime et aérienne permettent de maîtriser la zone, de contrôler le respect des accords de paix et de maintenir une présence visible dans les zones à

risque. Elles contribuent également au dispositif de sécurité de la Mission en fournissant une image confirmée de la situation marine⁹.

- Circuler librement, sans entrave, en toute sécurité, de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, dans la zone d'opération, en coordination avec les autres composantes militaires au sol.

Appréciation indépendante de la situation

- Intégrer et optimiser l'appui technologique pour obtenir un avantage tactique et opérationnel et aider à la prise de décisions pertinentes et cohérentes relativement aux objectifs de la Mission.
- Maintenir 24 heures sur 24 un dispositif d'appréciation de la situation utile à la planification et à l'exécution des missions de maintien de la paix, à la protection de la force et à la sécurité des civils.
- Obtenir, traiter et analyser le renseignement tactique et le diffuser activement de navire à navire et de navire à unité terrestre.

Soutien logistique

- Conduire des opérations de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, dans une zone désignée d'opérations maritimes, au service des objectifs essentiels à la Mission.
- Être entièrement autosuffisant au moins 50 % du temps (y compris en ce qui concerne la nourriture, l'eau, l'hébergement, l'hygiène et l'assainissement, la mobilité, les réparations et remises en état, la maintenance préventive, l'aide médicale à bord, les activités de loisirs et la gestion des déchets).
- Soutenir et réaliser les opérations du groupe d'intervention navale tout en assumant les fonctions d'approvisionnement, de stockage et de réapprovisionnement de manière opportune, efficace et durable.

2.2 Capacités propres aux plateformes maritimes d'appui aux opérations terrestres et navales

Outre les capacités de base requises, un groupe d'intervention navale dispose principalement des bâtiments de surface, moyens aériens et capacités propres suivants :

- **Navire amiral**

Le navire amiral est en principe à l'usage du (de la) commandant(e) qui exerce le commandement et le contrôle des moyens mis à la disposition du groupe d'intervention navale dans la zone d'opérations maritimes. Il sert de centre de commandement, de contrôle et de gestion des communications et de l'informatique

⁹ L'image confirmée de la situation marine reflète l'activité en mer. Elle est dite « confirmée », car soumise à une évaluation avant toute diffusion. En d'autres termes, au lieu que des services s'échangent simplement des données, celles-ci sont transmises à une autorité centrale qui les compile, les évalue et les rediffuse sous la forme d'une image *confirmée* – qui traduit la perception que le (la) commandant(e) a de la situation dans une zone donnée.

pour le groupe et, le cas échéant, pour les forces au sol. Le navire désigné est normalement un bâtiment de surface équipé pour remplir ces fonctions.

- **Navires de surface**

Les missions les plus variées sont confiées aux navires de surface (destroyers, frégates, corvettes, patrouilleurs), compte tenu de la diversité de leurs moyens. On distingue les types de missions suivants :

- Opérations de sécurité maritime (patrouille, interception de navires d'intérêt, visite, arraisonnement, perquisition et saisie de navires suspects, escorte, protection, etc.).
- Surveillance et diffusion du renseignement.
- Interaction et renforcement des capacités.
- Opérations de recherche et de sauvetage.

- **Navires de transport**

En raison de leur fonction spécifique et de certaines exigences techniques, les navires de transport sont d'ordinaire employés exclusivement pour la logistique et le transport de personnel en appui aux opérations terrestres ou aux navires du groupe dans la zone d'opérations maritimes.

- **Bâtiments auxiliaires et ravitailleurs**

Compte tenu de leur fonction spécifique, de leurs caractéristiques physiques et techniques et de leur conception, ces navires sont utilisés pour le ravitaillement des navires du groupe dans la zone d'opérations maritimes.

- **Navire-hôpital**

Le navire-hôpital permet la réalisation sur place de soins médicaux avancés pour l'ensemble de la force des Nations Unies, y compris les troupes stationnées à terre et le personnel du groupe d'intervention navale présent en mer. Il a l'avantageuse particularité d'offrir un cadre relativement sécurisé à cet effet et de pouvoir servir d'abri médicalisé temporaire pour le personnel en attente d'évacuation sanitaire. Il sert aussi lors des opérations d'aide humanitaire, de secours d'urgence et d'évacuation ou de réinstallation du personnel.

- **Bâtiments de lutte contre les mines**

Ces bâtiments spécialisés dans le déminage jouent un rôle essentiel de protection des forces terrestres et maritimes, de leurs opérations et des voies marines de communication nécessaires au ravitaillement. Ils peuvent également effectuer des missions de surveillance et de diffusion du renseignement. Certains possèdent les caractéristiques techniques leur permettant de servir de plateforme d'appui pour les opérations sous-marines, telles que les missions de plongée.

- **Moyens aériens**

Les hélicoptères (embarqués ou basés à terre), les drones aériens et les avions de patrouille maritime sont précieux à la fois pour les troupes terrestres et pour le groupe d'intervention navale. Les moyens aériens conviennent bien aux missions de surveillance ou de renseignement, de patrouille, d'accompagnement des opérations d'interception, de transport de personnel et de matériel, d'appui-feu, de recherche et sauvetage et de diffusion du renseignement. Ils peuvent être associés à des forces terrestres ou maritimes dans le cadre de missions d'évacuation sanitaire primaire ou secondaire.

2.3 Missions du groupe d'intervention navale

On trouvera dans les paragraphes ci-après la liste et le détail des missions habituellement confiées aux groupes d'intervention navale.

- Appui aux opérations à terre.
- Protection des installations.
- Protection du transport maritime.
- Déminage sous-marin.
- Recherche et sauvetage.
- Interception de navires d'intérêt.
- Diffusion du renseignement.
- Opérations de stabilisation.
- Renforcement des capacités.
- Réinstallation du personnel.

2.3.1 Appui aux opérations à terre

Neutralisation des menaces provenant des zones côtières

Les forces à terre se heurtent parfois à de l'instabilité sur place ou sont menacées depuis les zones côtières. Or il est souvent plus facile de répondre à ces situations depuis la mer. Le groupe d'intervention navale est chargé de prévoir, d'identifier et, après autorisation, de neutraliser ces menaces. Les missions peuvent comporter des activités de surveillance et de suivi menées par les navires de surface ou des aéronefs, de l'échange d'informations avec les unités terrestres, du tir d'appui, de l'assistance médicale ou des opérations d'évacuation de blessés. Les planificateurs militaires définissent la zone d'opérations maritimes en fonction des opérations terrestres et prennent en considération :

- Les éléments pouvant menacer les activités terrestres depuis la mer et les zones probables d'influence du domaine maritime en lien avec les secteurs à patrouiller et à contrôler.
- Le type d'appui nécessaire (surveillance, patrouille, capacités de commandement, contrôle et communications, logistique, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour le positionnement des éléments du groupe au large.
- Les dangers présents près des côtes.

- Les implications juridiques et l'autorité du mandat pour opérer dans les eaux territoriales et l'espace aérien de l'État hôte (le cas échéant).

Appui aux activités de commandement et de contrôle

Le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale s'assure que les canaux d'information et de communication mis en place avec les forces à terre fonctionnent efficacement et permettent d'apprécier au mieux la situation et de réagir rapidement en cas de menace. Le navire amiral ou les navires assumant des fonctions de commandement, de contrôle et de gestion des communications et de l'informatique sont parfois chargés de ces mêmes fonctions pour la force, tandis que d'autres vaisseaux, équipés de leurs propres aéronefs, peuvent se voir confier des missions de protection ou de patrouille.

Aide humanitaire et secours d'urgence

Le groupe d'intervention navale joue également un rôle majeur dans les opérations d'aide humanitaire et de secours d'urgence. Outre les navires-hôpitaux, tous les vaisseaux du groupe sont dotés de capacités médicales (adaptées à leur taille et à leur fonction). Les navires disposant des moyens de stockage et de transport suffisants peuvent acheminer des fournitures médicales et des biens de première nécessité (vivres, eau, etc.) vers les côtes et les ports proches des zones touchées.

Soutien logistique aux opérations à terre

Le groupe d'intervention navale peut disposer de plateformes logistiques pour le transport de personnel, de matériel et de fournitures nécessaires au développement des opérations à terre et en mer. Les navires amphibies, appuyés par d'autres appareils amphibies, conviennent particulièrement aux missions de projection de la mer vers la terre. Lorsque la zone touchée est dangereuse ou dévastée et ne peut servir au déploiement logistique, les navires du groupe d'intervention navale servent de base arrière en mer.

2.3.2 Protection des installations

Le groupe d'intervention navale peut être chargé de protéger des installations menacées, qu'elles se trouvent sur la côte ou au large et qu'elles appartiennent à la force terrestre des Nations Unies, à la Mission ou au pays hôte. Ce type de mission contribue à favoriser le développement économique du pays et son retour à une situation normale. Après un conflit, un État vulnérable s'expose aux tentatives de sabotage et aux attaques contre les installations essentielles. Celles-ci sont protégées au moyen d'un système de défense à plusieurs couches qui permet de limiter le temps de réaction et d'opposer aux agressions une réponse calibrée. Ce système prévoit que les navires de surface exercent une surveillance sur des secteurs définis, tandis que les aéronefs sont chargés de réagir immédiatement en cas d'incident et d'identifier les appareils suspects.

En règle générale, le groupe d'intervention navale surveille de vastes zones afin d'obtenir une image globale de la situation en mer. En revanche, des missions de surveillance ciblée peuvent être menées pour établir l'identité et les intentions des navires et mettre au jour d'éventuelles activités suspectes. Par ailleurs, la division d'une zone protégée en secteurs permet aux forces navales d'étalonner leurs mesures lorsqu'un appareil approche d'une installation. Exemples de réactions :

- Signaux visuels et sonores.
- Avertissements au moyen de fusées éclairantes ou de coups de canon.
- Interception des navires suspects.
- Neutralisation des navires hostiles (si nécessaire et selon autorisation).

2.3.3 Protection du transport maritime

La protection du transport maritime consiste à assurer la sécurité et la sûreté des navires qui traversent des zones exposées aux actes de piraterie (en haute mer) ou au vol à main armée (dans les eaux territoriales d'un État)¹⁰. Ces exactions mettent en danger la vie des gens de mer et perturbent la navigation et le commerce. Les navires et les marchandises sont volés, les personnes subissent des dommages corporels, certaines sont prises en otages, voire tuées. Les attaques de pirates ont de nombreuses répercussions, telles que le blocage de l'aide humanitaire ou l'augmentation des coûts du fret dans les zones touchées.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) offre un cadre juridique international pour la répression de la piraterie¹¹. En cas d'attaque à main armée effectuée à l'encontre d'un navire dans les eaux intérieures ou territoriales d'un État donné, il incombe en premier lieu à celui-ci de prendre des mesures judiciaires. Toutefois, si cet État a besoin d'aide pour sécuriser ses eaux territoriales, le Conseil de sécurité peut donner mandat au groupe d'intervention navale de fournir cette assistance.

La protection du transport maritime repose sur la création de zones de patrouille où les navires de surface et les aéronefs dissuadent les éléments hostiles en manifestant la présence des Nations Unies, en répondant aux signaux de détresse et en signalant les activités suspectes. L'accent est mis sur la nécessité d'avoir une représentation exhaustive de la situation et sur la surveillance des « zones sensibles » où se produisent généralement les actes de piraterie et les vols. Le signalement d'activités suspectes peut aboutir aux opérations suivantes :

- Interception des navires suspects.
- Visite, arraisonnement, perquisition et saisie des navires suspects.
- Escorte des navires en détresse (par les navires du groupe d'intervention navale ou par les détachements de protection)¹².

En soutien aux opérations de maintien de la paix, le groupe d'intervention navale contacte les navigateurs des zones concernées et les encourage à adopter les bonnes pratiques qui les protègent contre les pirates et les voleurs armés¹³. Il interagit avec les transporteurs maritimes locaux afin de suivre l'évolution de la situation dans le temps. Il est possible de remédier aux risques de fausse alerte et aux lacunes du système de surveillance par la coopération internationale, qui permet de couvrir complètement les immenses zones d'opérations maritimes.

¹⁰ Voir : <https://www.imo.org/fr/OurWork/Security/Pages/PiracyArmedRobberydefault.aspx>.

¹¹ Ibid. Voir les articles 100 à 107 et 110 de la Convention.

¹² Les détachements autonomes de protection peuvent également intervenir à bord des navires sans escorte militaire.

¹³ Voir : Organisation maritime internationale, Best Management Practices West Africa, Best Management Practices to deter Piracy and Enhance Maritime Security off the Coast of West Africa including the Gulf of Guinea (Pratiques de gestion exemplaires contre la piraterie et pour la sécurité maritime au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest et dans le golfe de Guinée) (mars 2020).
<https://www.imo.org/fr/OurWork/Security/Pages/PiracyArmedRobberydefault.aspx>.

2.3.4 Déminage sous-marin

Le déminage sous-marin consiste à enlever ou à faire exploser les mines sous-marines situées dans une zone, afin d'éliminer la menace qu'elles font peser sur la vie et l'activité marines. Les dragueurs et chasseurs de mines sont les navires les plus indiqués à cet effet et peuvent être aidés par des plongeurs ou des engins sous-marins autonomes pour localiser, enlever ou faire exploser les mines.

Il est important que le groupe d'intervention navale recueille toutes les informations concernant la topographie sous-marine, le type de mines présentes ou encore les secteurs potentiellement minés afin d'avoir une idée claire de la situation et de limiter la zone à sonder et à déminer. Le (la) commandant(e) du groupe évalue la possibilité d'un déminage complet en fonction de la taille de la zone et des ressources disponibles. Si l'opération ne peut avoir lieu immédiatement ou si le déminage ne peut être total, la zone est balisée et des itinéraires sûrs de contournement sont recommandés aux navigateurs.

2.3.5 Recherche et sauvetage

Une opération de recherche et de sauvetage consiste à rechercher des personnes en détresse ou en danger imminent, à terre ou en mer, et de leur porter secours. Quoique ponctuelles, les missions de ce type sont prises en compte par le (la) commandant(e) du groupe au moment de la programmation des activités en raison des risques intrinsèques liés aux opérations en mer. Au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États de pavillon, les États côtiers et les capitaines de navire ont tous l'obligation de porter secours aux personnes en détresse en mer. Selon le lieu, une opération de recherche et de sauvetage menée dans une zone de Mission des Nations Unies peut nécessiter la présence d'un certain nombre de navires et d'aéronefs.

Les opérations de recherche et de sauvetage se déroulent généralement en quatre temps : détection, localisation, identification et sauvetage. Des navires de surface, des navires auxiliaires de soutien, des navires commerciaux de sauvetage, des avions de patrouille maritime ou encore des hélicoptères peuvent être mobilisés. Si la présence de moyens supplémentaires augmente les chances de réussite, il est nécessaire de veiller à ce que la structure hiérarchique soit claire et à ce que les ressources soient employées rationnellement, afin que les opérations se déroulent de manière efficace et rapide. Sur place, les commandants s'efforcent de multiplier les sources d'information afin de circonscrire la zone de recherche.

2.3.6 Interception de navires d'intérêt

Les navires d'intérêt sont des bâtiments qui ne respectent pas les lignes de démarcation ou qui sont suspectés de contrevenir aux mandats des Nations Unies. Leur interception les dissuade et les empêche d'utiliser la zone d'opérations maritimes des Nations Unies pour leurs activités et contribue à la stabilité et à la sécurité. À cet effet, le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale utilise les moyens et les informations d'éléments collaborant avec le groupe, qu'ils appartiennent aux Nations Unies ou non. Le (la) commandant(e) de la force opérationnelle des Nations Unies établit un protocole clair de gestion des articles illégaux saisis et applique les obligations légales appropriées en cas d'interception, de saisie ou d'arrestation.

Diverses techniques d'interception peuvent être employées : visites d'approche et de soutien ; visites, arraisonnements, perquisitions et saisies¹⁴ ; patrouilles d'interdiction.

Le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale définit des objectifs clairs et des règles d'engagement pour chaque technique employée. Les visites d'approche et de soutien se font avec l'aval du (de la) capitaine du navire concerné. Elles permettent de manifester la présence du groupe d'intervention navale des Nations Unies dans la zone et d'obtenir de précieuses informations sur la situation locale. En cas d'activité suspecte, une opération de visite, d'arraisonnement, de perquisition et de saisie peut être conduite (sans l'aval du (de la) capitaine du navire). Si la surveillance prolongée et l'analyse de l'activité civile révèlent ou font suspecter l'existence d'itinéraires de contrebande, des éléments du groupe d'intervention navale peuvent être chargés d'y patrouiller à des fins d'interdiction.

2.3.7 Diffusion du renseignement

La surveillance, le recueil d'informations et leur analyse sont des fonctions essentielles d'un groupe d'intervention navale. Le renseignement obtenu doit être diffusé efficacement à travers un vaste réseau. La taille et la fonctionnalité de ce réseau influent sur la réussite des opérations maritimes.

Le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale et son état-major établissent un plan d'acquisition et de gestion du renseignement. Les informations collectées par les unités terrestres de la Mission et par les moyens du groupe d'intervention navale remontent au quartier général du groupe pour analyse et évaluation des tendances. Elles servent à définir les opérations futures et à mieux apprécier la situation, en lien avec les unités adjacentes et les centres d'opérations terrestres.

Les missions de renseignement sont de différents types :

- Acquisition d'informations par la surveillance et le suivi des zones d'intérêt.
- Recueil d'informations par les moyens du groupe.
- Analyse des informations axée sur l'évaluation des menaces et des activités dans la zone d'opérations maritimes.
- Diffusion des informations à des fins de programmation des opérations futures.
- Collaboration permanente avec les autres parties prenantes pour une appréciation exhaustive de la situation.

2.3.8 Opérations de stabilisation

Il s'agit principalement de maintenir les conditions de sécurité dans la phase suivant un conflit et de permettre à l'action humanitaire de subvenir aux besoins essentiels dans le pays touché.

¹⁴ « Visite, arraisonnement, perquisition et saisie » est un terme internationalement reconnu employé par les services navals, maritimes, fluviaux et portuaires de la police et des forces militaires pour désigner des actions et des tactiques visant à neutraliser les navires hostiles qui se livrent à des activités de terrorisme, de piraterie et de contrebande, ou pour conduire des inspections de diverses natures (douanes, sûreté, etc.). Ces opérations sont menées sans l'aval du (de la) capitaine du navire suspect. Une unité navale et fluviale des Nations Unies ne peut employer les tactiques de visite, d'arraisonnement, de perquisition et de saisie pour intercepter un navire d'intérêt que si le (la) commandant(e) de la force, les règles d'engagement et le mandat de la Mission l'y autorisent.

Voir également la section du Manuel des Unités fluviales militaires des Missions de maintien de la paix des Nations Unies consacrée à la sécurité du transport maritime.

Le groupe d'intervention navale contribue à la stabilisation de la situation en menant des opérations maritimes dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive du pays concerné pour protéger les ressources marines de l'exploitation.

Ces missions se déroulent généralement dans des pays qui ne possèdent pas leurs propres capacités de police maritime. En association avec le Programme alimentaire mondial, le groupe peut aussi être amené à protéger les navires qui traversent la zone d'opérations maritimes pour acheminer des denrées alimentaires de base. Dans le détail, il effectue principalement les missions suivantes :

- Escorte de navires (notamment en soutien du Programme alimentaire mondial).
- Patrouille.
- Opérations de police maritime.

Ces missions sont avant tout de nature défensive. Les éléments du groupe doivent être prêts à faire face à des acteurs qui harcèlent les navires ou se livrent à des activités illégales (pêche, minage sous-marin, forage, piraterie, vol à main armée et autres activités d'exploitation des ressources). Le (la) commandant(e) du groupe accomplit ces missions en coordination avec les autorités locales, les forces terrestres des Nations Unies et les éléments de la Mission à terre. Par l'intermédiaire du (de la) commandant(e) de la force ou par délégation, il (elle) peut également s'appuyer sur les autorités et institutions régionales pour établir un réseau de communication et de soutien.

2.3.9 Renforcement des capacités

L'ONU accorde une grande importance au développement des capacités locales. L'approche dite de la « présence allégée » veut que le personnel et les activités de l'ONU soient limités au minimum et adaptés aux besoins locaux. L'Organisation ne renforce les capacités du pays que dans la stricte mesure permettant aux nationaux de prendre le relais aussitôt que possible.

Dans ce cadre, le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale met l'accent sur le développement des capacités maritimes du pays hôte, d'une manière adaptée à la culture et aux besoins locaux ainsi qu'aux ressources dont le pays disposera après le départ de la force des Nations Unies.

Dans la période qui suit la fin d'un conflit, les forces et le personnel maritimes peuvent avoir à renforcer les capacités du pays touché afin qu'il garde la maîtrise de ses eaux territoriales et puisse y faire régner l'ordre. Il s'agit d'associer les institutions nationales à la mise en œuvre du mandat des Nations Unies et d'augmenter les moyens des forces du pays, afin que celui-ci prenne finalement en main la sécurité des eaux territoriales et le contrôle de la zone d'opérations maritimes. Le niveau de participation des organes nationaux dépend de la situation et de l'état du pays.

Le renforcement des capacités repose sur les formations de niveau individuel ou collectif, la transmission de connaissances systémiques et le transfert de technologies. En fonction des compétences et des connaissances possédées par le pays, il peut être nécessaire de débiter par la formation individuelle.

Formation individuelle. Les modules de formation individuelle sont adaptés en fonction des besoins exprimés par le pays et des compétences dont le groupe d'intervention navale dispose. Ils s'appuient sur divers dispositifs : conférences, apprentissage en ligne, apprentissage autonome (cahiers d'exercices, etc.), exercices pratiques en situation, simulateurs (modules de formation professionnelle assistés par ordinateur, etc.), formation à bord (en cours d'emploi). L'objectif est de former des spécialistes compétents et professionnels.

Des experts animent des conférences et des ateliers, par exemple sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur les questions de droit et de politique publique, sur la sécurité maritime ou encore sur les missions de police. Des leçons pratiques et théoriques peuvent être consacrées à l'utilisation de l'équipement, aux techniques de visite, d'arraisonnement, de perquisition et de saisie, aux procédures d'enquête et de détention, ou encore à la gestion des urgences médicales et des pertes.

Formation collective et opérationnelle. La formation collective prend généralement la forme de formations à bord ou de simulations (à bord ou en centre de simulation). L'accent est mis sur les dynamiques et compétences opérationnelles collectives, l'enjeu étant la formation d'unités prêtes à effectuer des missions. Le partage et le transfert de connaissances se font par l'observation, la mise en situation et l'acquisition progressive d'expérience pratique. Divers dispositifs sont ainsi mis en place :

- Des exercices de simulation et des débats axés sur l'amélioration des méthodes de travail, par exemple sur la réaction en cas d'incident, la communication d'informations à l'échelle de la force et la coordination avec les centres d'opérations.
- Des visites de sites et de navires, destinées à présenter le groupe d'intervention navale, la Mission des Nations Unies, les procédures opérationnelles et les opérations passées.
- Des groupes de navigation combinée, facilitant la transmission des connaissances.
- Des exercices d'entraînement combiné, à terre et en mer, réunissant le groupe d'intervention navale et les organismes du pays hôte intéressés.

Transmission de connaissances systémiques. Il s'agit d'apporter savoir-faire et conseil pour la constitution de systèmes pratiques et durables en matière de formation, de logistique et de conduite des opérations. Les activités comprennent notamment :

- Des programmes de formation des formateurs, afin que le pays puisse entraîner et mettre sur pied ses forces opérationnelles en toute autonomie.
- Du conseil en développement des structures institutionnelles, des dispositifs de commandement et de contrôle et des méthodes de travail.
- Du conseil en développement des structures d'appui, comme les chaînes logistiques, les systèmes de maintenance et les réseaux de diffusion du renseignement.

Transfert de technologies. S'il en a l'autorisation, le groupe d'intervention navale soutient par des moyens technologiques l'amélioration des capacités opérationnelles des autorités nationales. Exemples :

- Réseaux de diffusion du renseignement reliant le quartier général de la force et les moyens maritimes présents en mer et servant à élaborer l'image confirmée de la situation marine.

- Dispositifs de diffusion du renseignement et outils technologiques utiles à cet effet (ex. : applications de communication et de partage de fichiers en réseau).
- Infrastructure commune de communication et technologie d'interopérabilité entre le groupe d'intervention navale des Nations Unies et les acteurs nationaux désignés.

On trouvera ci-après des exemples de thèmes et de formations formant un ensemble cohérent.

- **Compétences navales communes**

- Manœuvre navale
- Lutte anti-incendie et limitation des dégâts
- Manipulation de l'armement
- Surveillance

- **Compétences professionnelles**

- Navigation
- Communications
- Armement
- Procédures de visite, d'arraisonnement, de perquisition et de saisie
- Génie mécanique et électrique
- Approvisionnement/logistique

- **Compétences qualifiantes**

- Techniques de visite, d'arraisonnement, de perquisition et de saisie
- Qualification pour officier(ère) de quart/chef de pont/technicien(ne) du génie

- **Formation collective**

La formation collective prend généralement la forme d'une formation à bord ou d'une simulation à bord ou en centre de simulation. L'accent est mis sur les dynamiques et compétences opérationnelles collectives, l'enjeu étant la formation d'unités prêtes à effectuer des missions.

- **Formation de composante**

- Opérations de pont
- Lutte anti-incendie et limitation des dégâts
- Manipulation de l'armement
- Visite, arraisonnement, perquisition et saisie
- Recherche et sauvetage
- Ravitaillement en mer
- Opérations centralisées de renseignement
- Établissement et diffusion de l'image confirmée de la situation marine et de la situation opérationnelle commune
- Évacuation sanitaire

- **Formation au commandement de navire**

Les formations de ce type sont conduites au niveau de la force opérationnelle, du groupe et de l'unité, lors de sorties en mer, d'entraînements tactiques navals ou d'exercices de commandement. Les compétences travaillées concernent le commandement et le contrôle, la gestion du renseignement et des tâches, la connaissance des règles d'engagement, la prise de décisions et l'évaluation des plans et des aléas. L'enjeu est de disposer d'éléments maritimes individuels (groupes d'intervention navale, forces opérationnelles ou unités) capables de remplir les missions confiées. À ce niveau, les entraînements incluent :

- Des formations spécifiques
- Des formations basées sur des scénarios
- Des entraînements de groupe opérationnel ou de groupe d'intervention

2.3.10 Réinstallation du personnel

Le groupe d'intervention navale peut être amené à réinstaller le personnel dans une zone sûre en cas de conflit ou de catastrophe menaçant les vies. La coordination de l'opération avec le pays d'accueil et les autres entités concernées est assurée par l'ONU aux niveaux appropriés. Le (la) commandant(e) du groupe a besoin de disposer en temps utile d'informations précises sur le mode de réinstallation et les plans de transfert. Les opérations maritimes sont souvent les plus efficaces, notamment quand il s'agit de prendre en charge un grand nombre de personnes ; elles exigent néanmoins une planification et une préparation minutieuses.

On distingue d'ordinaire deux modes de réinstallation par la mer :

- **Réinstallation menée par les forces militaires.** Dans les situations de menace extrême, les forces maritimes ou terrestres sont déployées au sol pour sécuriser la zone, escorter le personnel vers les moyens de transport et le mettre en sécurité. Des unités militaires appuient également les opérations d'extraction et de transport.
- **Réinstallation assistée par les forces militaires.** Lorsqu'une entité opère déjà au sol, les forces navales s'occupent de la logistique et de l'aide au transport.

Les moyens mobilisés dépendent de la taille de l'opération et doivent couvrir l'extraction, le transfert et l'hébergement du personnel concerné. En règle générale, les navires auxiliaires ou amphibies sont les mieux adaptés à ces missions, puisqu'ils permettent d'héberger les personnes et de fournir des services (médicaux et autres). Les bâtiments de surface sont utilisés en protection si la zone est sujette à l'instabilité ou à un conflit.

3. Structure du groupe d'intervention navale

La structure organisationnelle générale présentée ci-après sert de dispositif de référence pour la planification. Elle peut être adaptée et modifiée selon les besoins de la Mission. Elle varie d'une Mission à l'autre en fonction du mandat défini par le Conseil de sécurité, de manière à prendre la forme la plus appropriée.

3.1 Éléments à prendre en compte lors de la planification

À l'étape de planification, il convient de prendre en considération les capacités nécessaires au maintien de la paix, le nombre de missions à mener simultanément, l'environnement opérationnel et les caractéristiques géographiques de la zone d'opérations maritimes. La disponibilité et le taux d'occupation des navires entrent également en ligne de compte, et l'emploi d'autres moyens est envisagé le cas échéant. Outre le type de navires, la planification doit être guidée par les capacités de déploiement, telles que l'autonomie, le matériel (capteurs et moyens de communication, entre autres) et l'armement. Les services de planification estiment les moyens (quantité et type) nécessaires au groupe d'intervention navale en fonction des critères suivants :

- Consistance (quantitative et qualitative) de la présence du groupe d'intervention navale, qui doit être capable d'écarter tout ce qui entraverait l'exécution du mandat et d'assurer la protection de la force.
- Efficacité de l'association d'éléments terrestres et maritimes, selon les besoins de la Mission.
- Couverture de la zone d'opérations maritimes.
- Rapport coût-efficacité et disponibilité des moyens utiles aux missions de surveillance, d'installation, d'identification, de suivi et de communication. Ces missions mobilisent conjointement navires, aéronefs, drones aériens, dispositifs d'imagerie satellite et radars côtiers.

3.2 Structure organisationnelle et type d'opérations maritimes

Il existe deux types de structure fonctionnelle, adoptés selon que le groupe d'intervention navale est amené à effectuer des missions en appui aux opérations terrestres ou en autonomie. Une fois le modèle choisi, les services de planification travaillent sur les *fonctions* nécessaires plutôt que sur le type et le nombre de navires. Les navires capables de remplir ces fonctions sont désignés par la suite, au moment de la constitution des forces, sur la base du mandat de la Mission, des besoins et des propositions des États Membres qui ont offert de participer aux opérations maritimes.

3.3 Structure fonctionnelle pour l'appui aux opérations terrestres

Un groupe d'intervention navale chargé d'appuyer les opérations terrestres a pour mission principale d'aider une autre composante – civile ou militaire – à atteindre ses objectifs. Son (sa) commandant(e) épaulé celui (celle) de la composante en question. En conséquence, le détachement de liaison côtière du groupe se place sous les ordres de l'élément d'état-major qui dirige les opérations. On trouvera ci-dessous (figure 1) un modèle de structure pour ce type de situation.

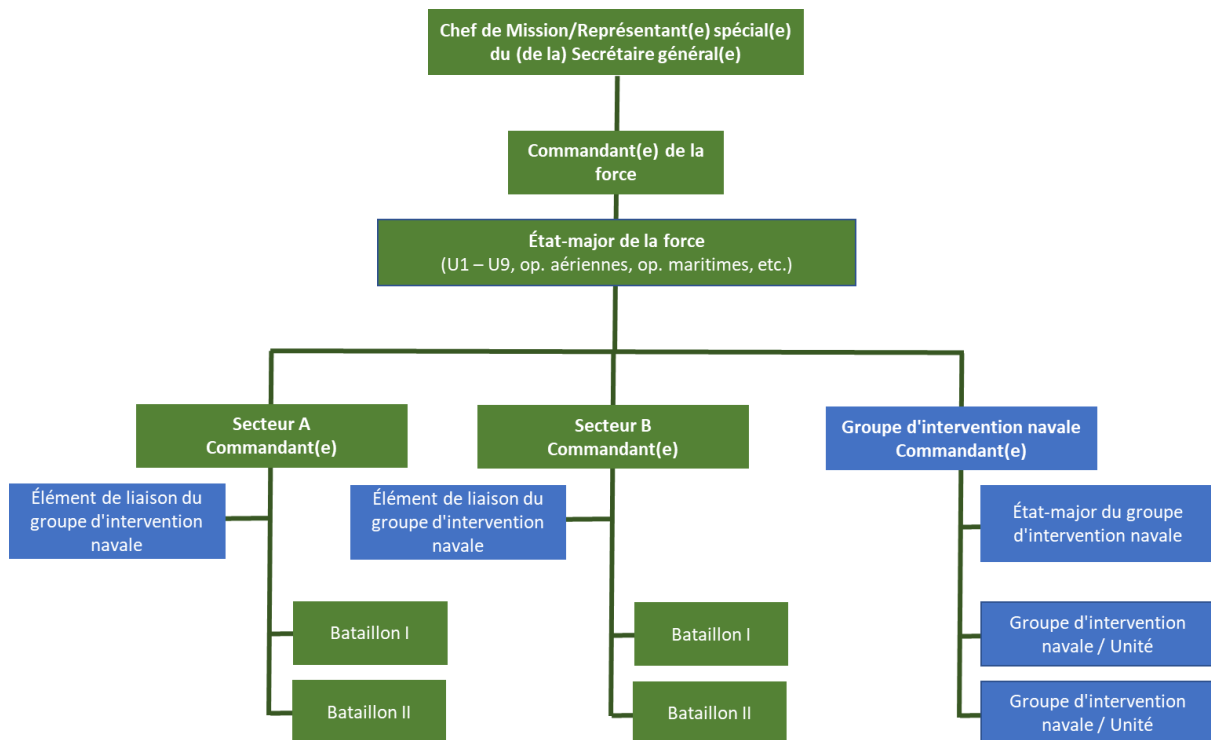


Figure 1 : groupe d'intervention navale en appui aux opérations terrestres

Un groupe d'intervention navale chargé d'appuyer des opérations terrestres dispose d'un quartier général avec un(e) commandant(e), un dispositif de liaisons terrestres, un état-major et tous les éléments habituels. Au quartier général de la force des Nations Unies, un élément représentant les opérations maritimes apporte ses compétences spécifiques sur les questions de tous niveaux et veille à la bonne intégration des activités navales (voir figure 2). Bien qu'il ne fasse pas partie du groupe d'intervention navale, il est en liaison régulière avec celui-ci et conseille le (la) commandant(e) de la force sur les aspects maritimes des opérations, notamment en matière de planification à moyen et à long terme.

Le centre d'opérations navales suit les opérations maritimes et aide le (la) chef de la Mission ou le (la) commandant(e) de la force à apprécier la situation découlant des activités du groupe (voir figure 2). Il facilite également la liaison avec les services de l'État hôte chargés des questions marines. Enfin, il constitue un poste terrestre de commandement, de contrôle et de gestion des communications et de l'informatique utile aux éléments du groupe positionnés en mer.

Si le manque d'espace ou les circonstances liées aux activités l'exigent (accès au flux de données utile à l'élaboration de l'image confirmée de la situation marine, etc.), le centre d'opérations navales peut être installé hors du centre d'opérations maritimes ou du centre d'opérations conjoint. Dans ce cas, une liaison quotidienne continue est mise en place avec le quartier général de la force pour une diffusion efficace du renseignement nécessaire à l'appréciation de la situation. La figure 2 montre comment les éléments chargés de la planification et de l'exécution des opérations navales s'intègrent à l'état-major de la Mission ou de la force.

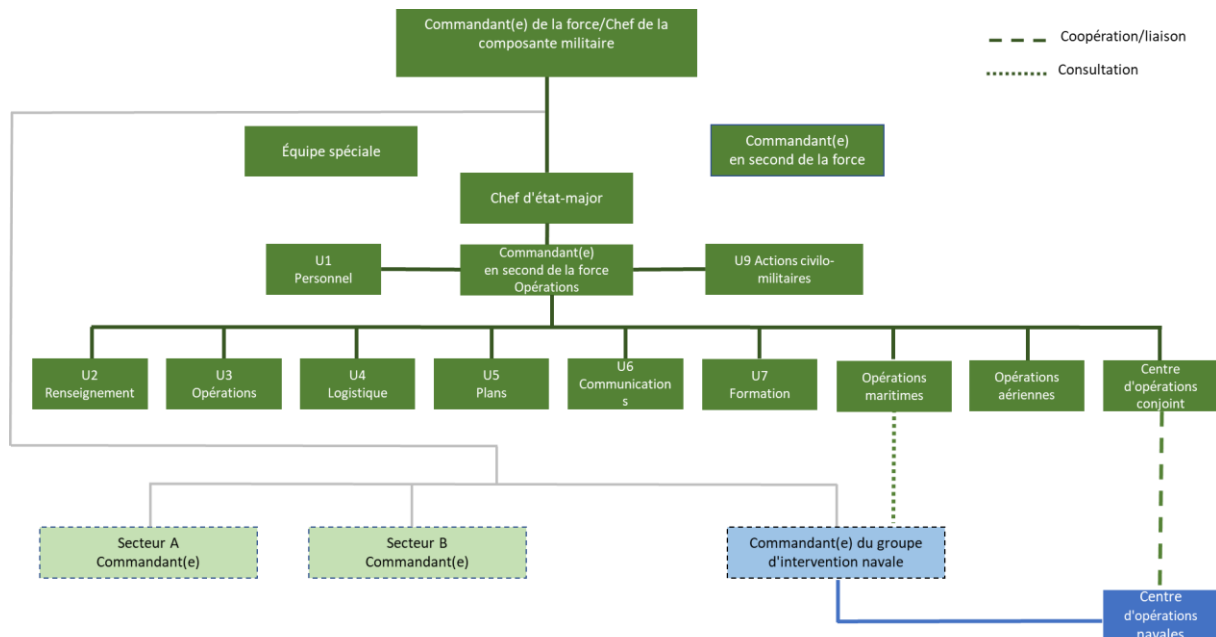


Figure 2 : intégration des éléments du groupe d'intervention navale à l'état-major de la Mission/force

3.4 Établissement du poste de commandement en mer ou à terre

Le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale doit avoir la possibilité d'établir le poste de commandement en mer ou à terre, selon la situation de la Mission. Les deux options ont leurs avantages et leurs inconvénients :

- À terre, le poste de commandement permet une intégration plus poussée avec l'état-major de la Mission et les acteurs nationaux, ce qui est particulièrement pertinent dans le cas d'une Mission en phase de démarrage ou en évolution, pour laquelle les échanges avec l'état-major de la Mission ou les autorités nationales sont fréquents et non planifiés.
- En mer, le poste de commandement constitue une présence avancée dans la zone d'opérations navales, ce qui est préférable pour les Missions maritimes complexes qui exigent un contrôle étroit. Ce choix convient également à toute Mission dont les opérations se déroulent essentiellement en mer, qui a trouvé son rythme de croisière ou qui nécessite des consultations peu fréquentes, mais planifiées entre états-majors. Il suppose la présence d'un navire amiral équipé de manière à assumer les fonctions de commandement en mer. Voir sur ce point la section du chapitre 2 relative au navire amiral.

3.5 Structure fonctionnelle pour les opérations en autonomie

Le groupe d'intervention navale adopte une structure fonctionnelle autonome lorsque les objectifs militaires de la Mission sont *entièrement ou principalement de nature maritime*. Le groupe formant le gros de la composante militaire de la force de maintien de la paix, son (sa) commandant(e) est généralement aussi commandant(e) de la force ou chef de la composante militaire.

Au quartier général du groupe, le (la) chef d'état-major, qui peut remplir les fonctions de commandant(e) en second de la force, épaula le (la) commandant(e) de la force et coordonne l'état-major du groupe.

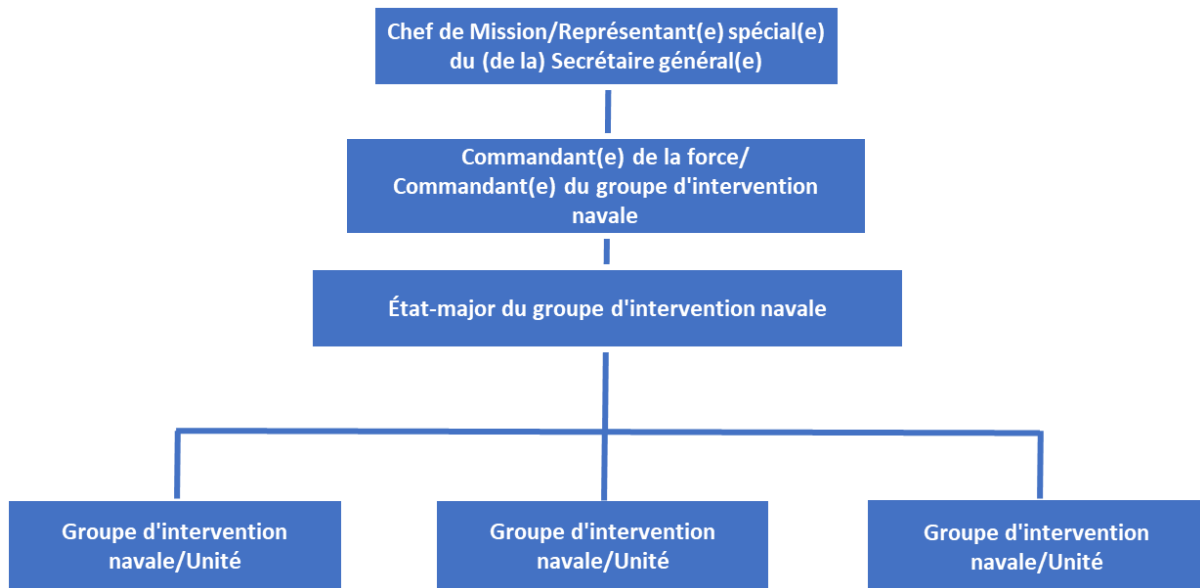


Figure 3 : groupe d'intervention navale pour les opérations en autonomie

3.6 État-major du groupe d'intervention navale

L'état-major d'un groupe d'intervention navale constitué pour appuyer des opérations terrestres est organisé comme indiqué dans la figure 4, et chacun de ses éléments est brièvement présenté dans les paragraphes ci-après. La structure est similaire pour les opérations autonomes (sauf ajout d'éléments supplémentaires, dû au fait que le (la) commandant(e) du groupe commande également la force).

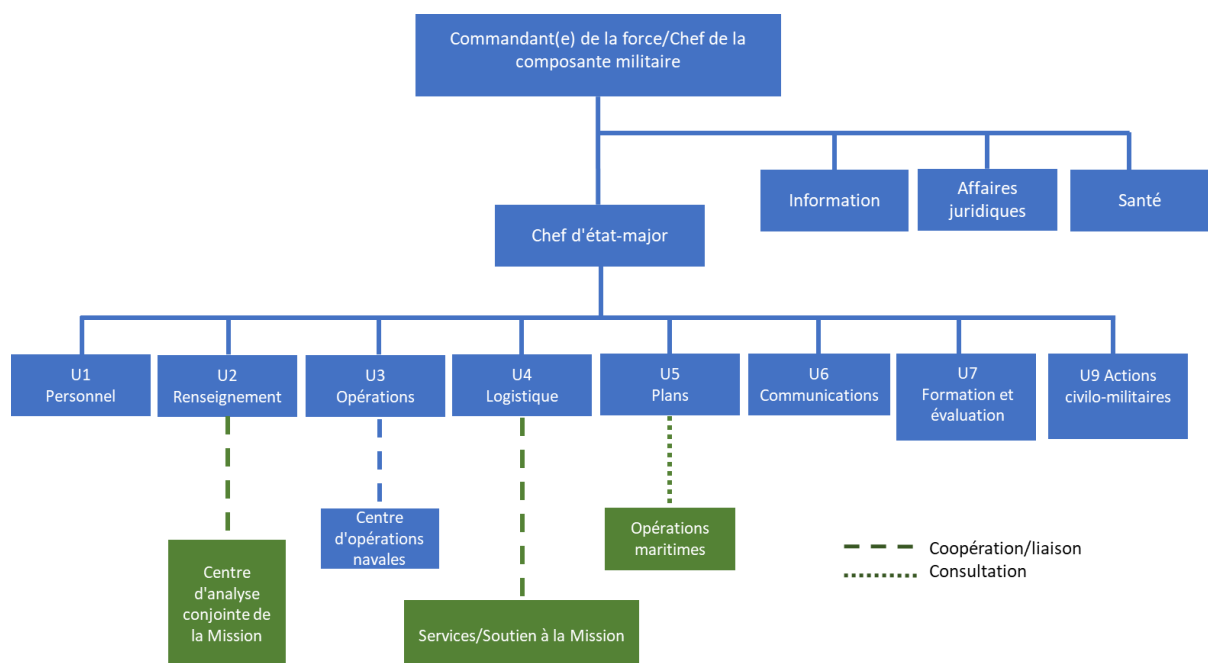


Figure 4 : état-major du groupe d'intervention navale

3.6.1 Bureau du personnel (U1)

Le bureau gère le personnel et sert d'intermédiaire entre l'état-major et les unités subordonnées pour les questions relatives au recrutement, aux décorations, à l'obtention des visas et aux lettres de félicitations. L'administrateur(trice) est normalement épaulé(e) par un(e) assistant(e), mais la taille et la composition exacte du bureau dépendent des besoins du groupe d'intervention navale.

3.6.2 Section du renseignement au service des opérations de maintien de la paix (U2)

La section du renseignement est chargée de planifier les opérations de renseignement, de recueillir les informations relatives aux menaces pesant sur la zone d'opérations et sur les objectifs de la Mission et de les analyser. Elle établit un bulletin météorologique à l'intention du groupe d'intervention navale¹⁵ et s'occupe de tout ce qui a trait aux cartes et au référencement des coordonnées géographiques utiles aux opérations maritimes. Lorsque c'est nécessaire et possible, les services météorologiques du pays hôte servent de source primaire d'information en la matière. La section comporte un(e) chef analyste, épaulé(e) par un(e) adjoint(e) (qui peut être installé(e) à la section U2 de la force pour une meilleure intégration des activités maritimes) et deux autres analystes du renseignement. Le partage d'informations est central dans la conduite des opérations navales. La section collabore étroitement avec la section U2 de la force ou avec le centre d'analyse conjointe de la Mission, de sorte que les activités de renseignement et de réflexion tactique soient conduites de manière intégrée.

3.6.3 Section des opérations (U3)

La section des opérations coordonne et contrôle les activités conduites dans la zone d'opérations maritimes, y compris les mouvements aériens, assure la liaison avec le centre d'opérations conjoint/centre d'opérations maritimes *via* le centre d'opérations navales et traite les demandes urgentes émanant des unités subordonnées. Elle collabore étroitement avec la section des plans (U5) du groupe d'intervention navale en ce qui concerne la gestion des opérations du groupe, la planification des futures opérations, l'évaluation et la formation des unités. La section est dirigée par un(e) chef des opérations en cours, épaulé d'un(e) capitaine ou assistant(e) de veille et d'une équipe de veilleurs répartis en plusieurs équipes assurant un service 24 heures sur 24. La veille consiste à mettre à jour l'image confirmée de la situation marine, à traiter les informations provenant des différentes sources et à les diffuser pour que le commandement puisse apprécier la situation. Il s'agit également d'établir et de maintenir la liaison avec les groupements tactiques proches, le cas échéant, et avec l'état-major de la force/Mission (centre d'opérations maritimes/centre d'opérations conjoint) à des fins de coordination et de contrôle des activités (*via* le centre d'opérations navales).

Centre d'opérations navales

Le centre d'opérations navales suit les opérations maritimes en cours 24 heures sur 24 et assure la remontée d'informations. Son service est assuré par trois équipes distinctes,

¹⁵ Les prévisions météorologiques proviennent de la section des transports aériens de la Mission (et du groupe, le cas échéant). Les services de planification doivent tenir compte des distances séparant les zones d'opérations maritimes et terrestres et des différences entre les conditions météorologiques en mer et à terre, et faire en sorte que le groupe d'intervention navale dispose de ses propres capacités de prévision si besoin. Un navire doté de l'équipement et des effectifs nécessaires est en mesure d'établir ses propres bulletins.

composées chacune d'un(e) capitaine et d'un(e) assistant(e) de veille. Chaque jour, avant le point de situation quotidien du (de la) commandant(e) de la force, le centre fait un exposé auprès de l'état-major de la force, du chef des opérations (U3) et du représentant des opérations maritimes. Quand le quartier général du groupe d'intervention navale est situé à terre, auprès de celui de la Mission/force, sa cellule des opérations remplit les fonctions de centre d'opérations navales.

Quand le quartier général du groupe d'intervention navale est en mer, du personnel supplémentaire est affecté à terre, afin que le centre d'opérations navales puisse assurer une surveillance 24 heures sur 24 couvrant l'ensemble des besoins de la Mission. La composition d'une équipe de surveillance de trois personnes (minimum requis pour un service de veille ; un fonctionnement continu exige le roulement d'au moins deux équipes) est décrite à l'annexe A.

Aéronavale

Les besoins en moyens aéronavals¹⁶ (hélicoptères, drones et avions de patrouille maritime) sont formulés explicitement dans les demandes de contribution adressées aux États Membres de l'ONU. De nombreux aéronefs intervenant dans la zone d'opérations maritimes, il convient de gérer l'espace et de planifier les opérations de manière centralisée, pour des raisons de sécurité, de déconfliction et d'efficacité de l'emploi des aéronefs. En phase de démarrage de la Mission, il est essentiel d'établir un cadre de sécurité aérienne incluant des procédures de contrôle des aéronefs et de gestion du cycle des opérations.

Comme le montre la figure 5, la coordination de tous les moyens aériens militaires fournissant un appui direct aux opérations militaires des Nations Unies, y compris dans la zone d'opérations maritimes, est centralisée par la section des opérations aériennes au quartier général de la force (le cas échéant) ou au quartier général du groupe d'intervention navale (s'il fait office de quartier général du haut commandement militaire de la Mission). Le (la) chef des transports aériens (soutien à la Mission) y participe également.

¹⁶ Voir l'Aviation Manual (Manuel des opérations aériennes, réf. 2020.24) du Département de l'appui opérationnel pour les exigences spécifiques applicables au transport d'armes à bord des aéronefs affrétés par l'ONU. Toutes les activités liées à l'aviation, telles que le transport aérien (y compris l'évacuation des malades et des blessés), les missions de reconnaissance ou le choix des aires de poser d'hélicoptère, doivent être coordonnées par les éléments de contrôle des mouvements et des opérations aériennes de la Mission afin que soient appliquées les règles particulières définies dans les politiques, les manuels et les instructions permanentes relatives aux opérations aériennes, au contrôle des mouvements et à la sécurité aérienne.

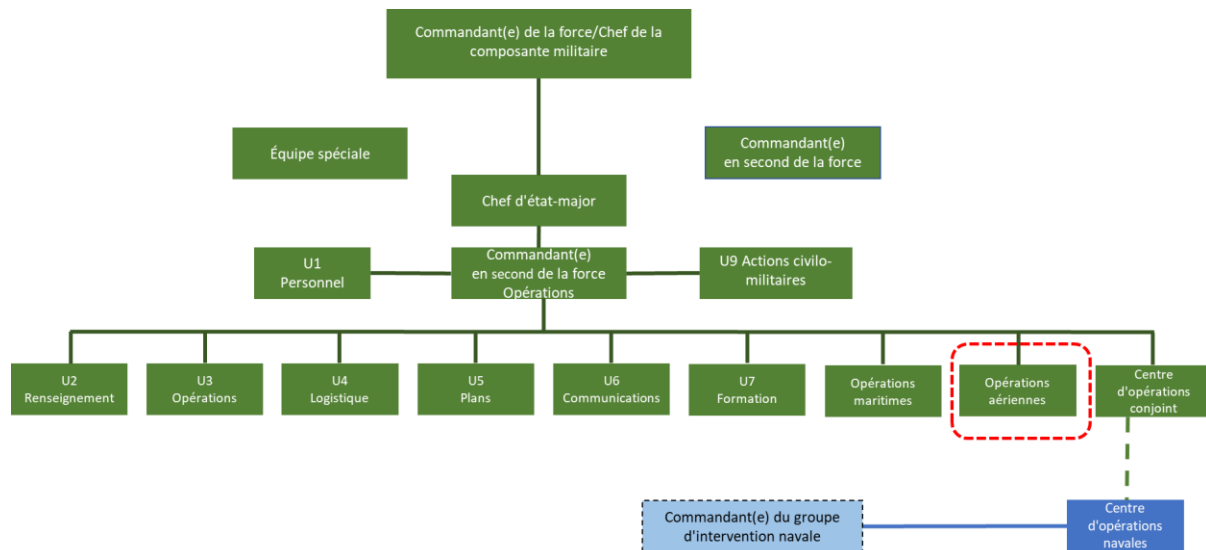


Figure 5 : contrôle des moyens aériens militaires centralisé au niveau de l'état-major de la Mission

Le centre d'opérations navales (installé dans le centre d'opérations maritimes/centre d'opérations conjoint) et la section des opérations (U3) (quartier général du groupe d'intervention navale) travaillent en étroite coordination avec la section des opérations aériennes (quartier général de la Mission/force) afin de déterminer les moyens aériens disponibles pour une opération maritime et faire apparaître les lacunes éventuelles. (Les effectifs affectés à la constitution d'un élément du groupe d'intervention navale au sein de la section des opérations aériennes au quartier général de la force dépendent des besoins de la Mission.)

Une fois assignés aux opérations militaires, les avions de patrouille maritime, les drones et les hélicoptères peuvent servir à des missions de surveillance visant à obtenir des informations, selon les besoins de renseignement prioritaire ou critique convenus. Le service des opérations maritimes coordonne l'emploi des moyens aériens militaires avec la section des opérations aériennes.

3.6.4 Bureau de la logistique (U4)

Le bureau de la logistique répond aux besoins (ravitaillement, réparations, accès aux installations portuaires, soutien sanitaire, etc.) du groupe d'intervention navale et fait en sorte que celui-ci soit en mesure de remplir sa mission. Il se compose d'un(e) spécialiste du soutien logistique et de son assistant(e). Il se coordonne avec les bureaux du responsable des services et du centre d'appui à la Mission pour une planification et une gestion centralisées de l'approvisionnement (via la section U4 de l'état-major de la force). Le (la) spécialiste du soutien logistique s'occupe également des finances du groupe d'intervention navale.

3.6.5 Cellule de planification (U5)

La cellule de planification du groupe d'intervention navale s'occupe de l'analyse opérationnelle, de la programmation des opérations à court terme, de l'établissement des ordres d'opérations et du renforcement des capacités régionales. Elle compte un(e) chef des opérations futures et une équipe composée d'un(e) spécialiste de la planification des opérations futures, d'un(e) spécialiste de la planification des opérations aériennes, d'un(e)

spécialiste de la coopération régionale et d'un(e) spécialiste de la gestion du savoir. En coordination avec les sections du renseignement (U2) et des opérations (U3), elle fait en sorte que les éléments du groupe, y compris les moyens aériens, soient disponibles et employés convenablement, pour une couverture optimale et une réponse rapide face aux événements. Les vols de surveillance sont conduits en fonction des informations nécessaires à la réalisation des objectifs généraux de la Mission. La cellule coopère avec d'autres services de planification de l'état-major pour connaître l'évolution de la situation et des besoins et proposer des modifications à apporter aux opérations planifiées.

Service des opérations maritimes

Le service des opérations maritimes du quartier général de la force planifie les opérations maritimes futures, à moyen et long terme. Il n'appartient pas au groupe d'intervention navale, mais le contacte régulièrement afin de rendre compte au (à la) commandant(e) de la force des capacités du groupe, notamment en ce qui concerne les opérations conjointes, la planification, les moyens de communication et la coordination avec les organismes nationaux. Le personnel du service s'ajoute à celui du groupe. La composition et les fonctions d'un service de deux personnes (insuffisant pour des opérations 24 heures sur 24) sont décrites à l'annexe A.

3.6.6 Section des communications (U6)

La section des communications assure le bon fonctionnement des liaisons, des services informatiques et des protocoles de communication pendant les opérations. Elle s'occupe des réparations et de la maintenance préventive des moyens de communication et assure les liaisons de communication vocale et de transmission de données entre les navires, le quartier général de la force/Mission et le quartier général du groupe. Il se compose d'un(e) spécialiste des communications et de son équipe d'assistants.

3.6.7 Cellule de formation et d'évaluation (U7)

La cellule de formation et d'évaluation conçoit des plans de formation et des évaluations conformes aux normes de l'ONU et aux standards internationalement reconnus, et les soumet au (à la) commandant(e) du groupe d'intervention navale. Elle anime les formations destinées à maintenir un niveau élevé de compétences dans le groupe et à y intégrer les nouvelles unités. Si le mandat de l'ONU le prévoit, la cellule organise et conduit des formations à l'intention d'unités désignées ou des forces du pays hôte, dans le cadre des mesures de renforcement des capacités locales. La composition de la cellule dépend des compétences et des ressources dont le groupe dispose.

3.6.8 Cellule de coopération civilo-militaire (U9)

En coordination avec les autorités locales et les organismes régionaux et par l'intermédiaire de l'état-major de la Mission/force, la cellule de coopération civilo-militaire communique auprès de la population et mène des actions humanitaires qui renforcent la confiance dans le groupe d'intervention navale. Elle contribue à l'appréciation de la situation, à l'évaluation du contexte et à la communication d'informations sur l'environnement maritime civil. Ses effectifs dépendent des objectifs du groupe en matière de participation des acteurs maritimes civils et de coordination. Elle mène des activités de coopération, d'orientation, de conseil et d'assistance auprès des navires marchands. Il importe d'éviter les conflits entre les opérations du groupe et le transport maritime commercial. Le succès d'une Mission dépend donc également de ces activités de coopération, d'orientation et d'assistance ainsi que des efforts

de sécurisation du transport. Le cas échéant, la cellule de coopération civilo-militaire et le service des opérations maritimes se coordonnent avec des organismes militaires, tels que le dispositif de coopération et d'orientation navales pour la navigation commerciale (NCAGS), le système d'information des Alliés pour la navigation mondiale (AWNIS) et le Centre de sécurité maritime de la Corne de l'Afrique (MSCHOA), et des organisations civiles, comme le centre de fusion du renseignement de Singapour ou l'Organisation maritime internationale (OMI), pour obtenir des informations, nouer des relations avec le secteur maritime commercial et renforcer la coopération en mer (orientations et activités) entre les navires civils et le groupe d'intervention navale.

3.6.9 Bureau de l'information

Le bureau de l'information fait en sorte que la population locale et la communauté internationale comprennent et soutiennent la Mission. En coordination avec d'autres composantes de celle-ci, il organise des activités en mer et, dans la mesure du possible, à terre, pour susciter l'adhésion de la population (mesures de confiance, mobilisation, opérations médiatiques, dialogues avec les dirigeants, etc.). Au besoin, il recourt à des interprètes et à des assistants multilingues locaux. Il est épaulé par une équipe de communication dont la taille et la composition dépendent des besoins du groupe d'intervention navale et de la Mission. Le bureau doit être en contact avec le (la) chef de l'information de la force/Mission de sorte à rester informé de la stratégie adoptée, du traitement médiatique dont la Mission fait l'objet et de la publication des communiqués de presse.

3.6.10 Cellule juridique

La cellule juridique conseille le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale sur les questions juridiques soulevées par les opérations. Elle représente le groupe et consulte activement les conseillers juridiques du (de la) commandant(e) de la force de la Mission. Les règles d'engagement du groupe doivent être solides et juridiquement pertinentes pour que le groupe conserve toute crédibilité et liberté d'action dans l'exercice de son mandat. Des règles claires et exhaustives définissent les limites exactes des opérations du groupe et octroient au (à la) commandant(e) un contrôle étendu sur les opérations à haut risque. Les règles aident également le (la) commandant(e) à définir le niveau de moyens utiles à la réalisation des objectifs. Les règles d'engagement de la Mission émanent du Siège de l'ONU.

3.6.11 Cellule médicale

La cellule médicale est responsable devant le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale pour tout ce qui a trait aux questions médicales. Il peut lui être demandé de planifier, de coordonner et de superviser le soutien sanitaire du groupe, d'élaborer les dispositifs de formation sanitaire et les cadres connexes et de contrôler la conformité des unités du groupe aux normes internationales en vigueur. Sa composition et ses fonctions dépendent des besoins de la Mission.

Les unités du groupe d'intervention navale restent parfois pendant de longues périodes dans la zone d'opérations maritimes. Compte tenu des incertitudes relatives à la disponibilité d'équipements médicaux et dentaires fiables sur place, un examen médical complet est nécessaire avant le déploiement du personnel. Les forces de la Mission doivent veiller à la capacité des équipes médicales à apporter l'aide médicale et à effectuer les soins d'urgence de manière autonome.

Un soutien sanitaire solide est essentiel à la réussite d'une Mission et permet au groupe d'intervention navale de remplir ses fonctions dans un contexte en constante évolution. Un

plan détaillé est nécessaire en ce qui concerne les préparatifs sanitaires avant le déploiement, l'accès à des installations de chirurgie de niveau 2¹⁷ et le transfert éventuel vers des installations médicales de niveaux 3 ou 4.

¹⁷ Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies pour un descriptif des installations sanitaires de niveaux 1 à 4.

4. Soutien du groupe d'intervention navale

Le présent chapitre est consacré au soutien du groupe d'intervention navale, qu'il soit fourni par l'ONU ou que le groupe en ait lui-même la charge. Le groupe d'intervention navale répond aux besoins relatifs au personnel en tenue, à l'autonomie logistique, à l'équipement et aux services, comme prévu par les mémorandums d'accord et lettres d'attribution existants entre l'ONU et les pays fournisseurs de moyens navals, conformément aux normes applicables du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents¹⁸. Un contingent en déploiement est tenu de disposer durant toute la Mission des ressources et du personnel nécessaires pour assurer son propre soutien administratif et logistique.

4.1 Attentes

Conformément au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, l'ONU apporte un soutien logistique limité aux navires du groupe d'intervention navale. De manière générale, ces navires et les services associés sont soumis aux dispositions des lettres d'attribution, au titre desquelles le soutien logistique incombe aux pays fournisseurs de moyens navals. Ce soutien est assuré depuis un nombre défini de ports homologués. En conséquence, le groupe d'intervention navale subvient à ses besoins logistiques de base en fonction des normes nationales, des déclarations de besoin de la force et des mémorandums d'accord ou lettres d'attribution signés entre l'ONU et les pays fournisseurs de moyens concernés.

Pour éviter que les membres du personnel du groupe n'arrivent dans la zone d'opérations sans s'être préparés à subvenir à leurs besoins ni à soutenir leurs opérations, les pays fournisseurs de moyens et leurs contingents doivent avoir une idée claire de l'appui fourni par l'ONU et du soutien qu'ils doivent assurer eux-mêmes. Une attention particulière est portée à la question des rations, de l'eau, du logement, de la santé et des fournitures, tant à bord des navires que pour les éléments du groupe stationnés à terre.

4.2 Rôle du (de la) commandant(e) du groupe d'intervention navale

Avant tout départ pour le théâtre d'opérations d'une Mission des Nations Unies, le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale vérifie les capacités de déploiement, de maintien en place et de reconstitution des forces. Il (elle) tient compte, dans sa réflexion, des blessés éventuels, de la consommation, des pertes matérielles et des délais de réapprovisionnement, et il (elle) prévoit, affecte et répartit les ressources en conséquence. Il (elle) évalue également les risques qui pèsent sur ses moyens logistiques et sur les nœuds et lignes de communication, ainsi que sur la manière de les sécuriser, et adapte ses plans pour limiter l'incidence des contraintes inévitables sur les ressources immédiatement disponibles. Il (elle) étudie attentivement les directives établies par l'ONU et les pays fournisseurs de moyens navals pour définir les besoins logistiques futurs.

4.3 Soutien autonome

Les navires déployés en mer assurent de manière autonome la logistique pour les besoins de base relatifs à la vie quotidienne et aux opérations, conformément aux conventions d'approvisionnement et de distribution définies dans les déclarations de besoins de la force,

¹⁸ Voir : Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix. La version actuellement en vigueur (document publié sous la cote [A/78/87](#), en date du 21 août 2023) est disponible dans la bibliothèque numérique de l'ONU (<https://digitallibrary.un.org>).

les états des besoins par unité, les mémorandums d'accord et les lettres d'attribution. En principe, les contingents (en mer ou à terre) sont autonomes dans les domaines suivants :

- Restauration.
- Communications¹⁹.
- Bureaux.
- Électricité.
- Aménagement secondaire.
- Enlèvement des engins explosifs²⁰.
- Blanchisserie et nettoyage.
- Hébergement.
 - Hébergement de l'équipage des navires : les équipages sont logés à bord des navires. Les pays fournisseurs de moyens sont responsables des conditions d'hébergement (logement, stockage des biens, sanitaires, équipements médicaux, etc.).
 - Hébergement des composantes à terre : la Mission fournit des logements standards à l'issue d'une période de six mois durant laquelle l'unité campe dans ses propres tentes ; faute de quoi, elle paie au pays fournisseur une pénalité jusqu'à mise à disposition de logements préfabriqués.
- Matériel de campement²¹.
- Matériel élémentaire de lutte contre les incendies.
- Détection des incendies et système d'alarme.
- Secours sanitaire (trousses individuelles et collectives de premiers secours, soutien sanitaire de niveau 1).
- Fournitures diverses (linge, mobilier).
- Accès à Internet.
- Articles de détente et de loisirs.

4.4 Soutien logistique

Si l'ONU soutient un élément du groupe d'intervention navale à terre, l'appui logistique est le fruit d'une coordination entre le groupe et le quartier général de la force à terre, le cas échéant.

¹⁹ Les communications internes aux contingents relèvent de la responsabilité des pays fournisseurs de moyens. Les contingents doivent être équipés du matériel garantissant les communications internes entre, d'une part, leur état-major et, d'autre part, leurs pays respectifs et chacun des groupes, sections et détachements déployés en mer et à terre. Les pays veillent également à assurer l'accès aux messageries électroniques et à Internet à des fins personnelles et pour les loisirs.

²⁰ Sécurité interne des locaux attribués aux composantes et des bases terrestres du groupe d'intervention navale. Ne s'applique pas aux activités de déminage.

²¹ Les tentes doivent être munies d'un plancher, d'un système de chauffage et de climatisation, et de moustiquaires aux portes, aux fenêtres et aux ouvertures des auvents intérieurs et extérieurs. Les tentes à double paroi et à armature métallique sont les mieux adaptées, compte tenu des conditions rencontrées sur le terrain. Il est recommandé d'installer les tentes sur des fondations en ciment ou en bois pour assurer leur stabilité. Ceci ne s'applique pas aux tentes projetables.

Le groupe prend donc contact avec la structure logistique du quartier général de la force (notamment le (la) chef d'état-major adjoint(e) chargé(e) des opérations et la section U1 chargée du personnel) et le bureau du (de la) directeur(trice)/chef de l'appui à la Mission. Lorsque cela est prévu dans les déclarations de besoins de la force, les états des besoins par unité, les mémorandums d'accord ou les lettres d'attribution, le bureau du (de la) responsable des services pourvoit aux besoins quotidiens et opérationnels du groupe au nom du (de la) directeur(trice)/chef de l'appui à la Mission.

S'il est prévu que la Mission assure un certain niveau d'appui logistique à des éléments du groupe d'intervention navale, le (la) directeur(trice)/chef de l'appui à la Mission²² organise l'acquisition des vivres, du carburant et de l'eau et les redistribue à toutes les composantes de la Mission, y compris le groupe, indépendamment des exigences initiales d'autonomie définies dans les déclarations de besoins de la force, les états des besoins par unité, les mémorandums d'accord et les lettres d'attribution. Si convenu par écrit avec les pays fournisseurs de moyens navals dans les mémorandums d'accord ou les lettres d'attribution, l'ONU peut fournir les biens et services suivants :

- Rations alimentaires (leur conservation, leur préparation et parfois leur transport relèvent de la responsabilité des contingents).
- Eau brute en vrac (ou accès à l'eau brute en vrac). Les pays fournisseurs de moyens sont responsables de la purification, de la conservation et du transport de l'eau.
- Carburant en vrac.
- Transport stratégique du matériel appartenant aux contingents et du personnel, du pays d'origine à la zone d'opérations de la Mission (hors appartenance à un navire).
- Entretien et déminage de l'itinéraire principal de ravitaillement, de l'infrastructure routière et des autres infrastructures. Les travaux secondaires d'aménagement et les réparations de routine incombent aux pays fournisseurs de moyens navals et de contingents. Les détails figurent dans les mémorandums d'accord applicables.
- Sang et produits sanguins (plasma, etc.).
- Évacuation sanitaire primaire et secondaire²³ et appui au déplacement du personnel malade ou blessé vers des installations médicales appropriées²⁴.

²² Si le groupe d'intervention navale ou ses éléments bénéficient de l'appui logistique de la Mission, leur personnel doit être informé du fait que le concept de soutien logistique des Missions des Nations Unies repose sur l'intégration de l'ensemble des moyens matériels appartenant à l'ONU, qu'ils soient fournis par contrat ou apportés par les contingents. Toutes les fonctions de soutien ou de service à la Mission sont considérées, indépendamment de leur origine, comme faisant partie intégrante de la Mission et relèvent de la responsabilité du (de la) directeur(trice) ou chef de l'appui à la Mission, qui coordonne la logistique de tous les segments et composantes de la Mission. Dans les opérations de maintien de la paix, le (la) directeur(trice)/chef de l'appui à la mission est l'autorité responsable des ordres de mission concernant les moyens matériels et les services appartenant à l'ONU. Lui (elle) seul(e) a le pouvoir d'engager les ressources financières de la Mission à des fins opérationnelles, notamment en concluant des arrangements contractuels pour l'utilisation de ressources et de services locaux.

²³ Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies. L'évacuation sanitaire primaire consiste à évacuer un blessé par voie aérienne ou terrestre du lieu de l'incident à l'installation sanitaire la plus proche. Ce type de transfert s'effectue dans l'heure qui suit l'incident. L'évacuation sanitaire secondaire désigne l'évacuation des blessés et des malades entre deux installations médicales, soit dans la zone de mission, soit hors de la zone de Mission. Elle s'effectue en fonction de l'urgence médicale.

²⁴ Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies pour plus de précisions concernant les lignes directrices opérationnelles, logistiques et administratives d'ordre médical applicables aux États Membres, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux Missions sur le terrain.

- Transport routier nécessaire aux détachements de liaison à terre et aux activités administratives

4.5 Soutien et évacuation sanitaire

Durant la phase de planification de chaque opération, une attention particulière est accordée aux capacités, procédures et délais de réalisation des missions de soutien sanitaire et d'évacuation (primaire et secondaire), en collaboration avec les officiers d'état-major concernés au quartier général du groupe d'intervention navale, qui se coordonnent, le cas échéant, avec l'état-major de la Mission/force.

L'ONU se charge des évacuations primaires et secondaires et appuie le transport du personnel malade ou blessé vers les établissements médicaux de niveau supérieur à 1²⁵.

Si le groupe d'intervention navale ne dispose pas d'éléments sanitaires, le soutien sanitaire à bord des navires incombe aux services d'évacuation et aux unités médicales de niveaux 1, 2 et 3 de la force/Mission, qui doivent donc s'entraîner avec le groupe. L'entraînement aux évacuations sanitaires porte sur la coordination entre les éléments intervenant, notamment les moyens de transport aériens²⁶ et terrestres. Lorsque les moyens nécessaires à une évacuation sanitaire par voie aérienne ne sont pas disponibles ou ne conviennent pas, une autre forme d'évacuation est mise en œuvre selon les moyens et procédures de la force/Mission.

4.6 Soutien aux grands travaux d'aménagement

Avant tout déploiement, l'ONU et les pays fournisseurs de moyens navals discutent des besoins du groupe d'intervention navale et négocient d'éventuels travaux majeurs d'aménagement, par exemple l'amélioration des installations portuaires. Il est indispensable que ces besoins soient exprimés au plus tôt afin que le groupe atteigne sa pleine capacité opérationnelle dès que possible, surtout lorsqu'il se déploie dans une nouvelle zone. Les grands travaux de génie militaire sont du ressort de la Mission et sont prévus par son plan directeur du génie.

4.7 Installations portuaires et ravitaillement

Il est nécessaire de désigner des ports d'escale maritime qui serviront à ravitailler les navires en vivres, carburant et eau. Les pays fournisseurs de moyens navals apportent un appui logistique à leurs navires si, en concertation avec l'ONU, ils considèrent que des ports d'escale pouvant répondre à tous les besoins se trouvent à proximité de la zone d'opérations maritimes de la Mission. Lorsque ces pays se chargent du soutien logistique des navires du groupe d'intervention navale, le (la) directeur ou chef de l'appui à la Mission n'intervient pas en la matière.

²⁵ Tous les navires du groupe d'intervention ne peuvent pas disposer de leur propre unité médicale de niveau 1. Le cas échéant, le soutien sanitaire est fourni par un autre navire, selon les dispositions prises par le (la) commandant(e) du groupe.

²⁶ Voir le Manuel des opérations aériennes (réf. 2020.24) du Département de l'appui opérationnel et du Département des opérations de paix. Toutes les activités liées à l'aviation, telles que le transport (y compris l'évacuation des malades et des blessés), les missions de reconnaissance ou le choix des aires de poser d'hélicoptère, doivent être coordonnées par les éléments de contrôle des mouvements et des opérations aériennes de la Mission afin que soient appliquées les règles particulières définies dans les politiques, les manuels et les instructions permanentes relatives aux opérations aériennes, au contrôle des mouvements et à la sécurité aérienne.

Le choix des ports doit tenir compte des aspects logistiques, militaires, juridiques et politiques de la question. Dans un souci de réduction du temps hors mission, il convient de sélectionner des ports situés non loin de la zone d'opérations maritimes. Une extension limitée des privilèges et immunités de l'ONU est autorisée aux fins du transit. L'ONU examine minutieusement les ports envisagés et, en collaboration avec les pays fournisseurs de moyens navals, en retient un petit nombre pour assurer le ravitaillement des navires. La disponibilité des ports d'escale maritime désignés est confirmée lors de l'évaluation technique préalable au démarrage de la Mission de maintien de la paix.

Si un port ne dispose pas de toutes les installations logistiques requises, la Mission a la possibilité de fournir au groupe d'intervention navale le soutien logistique requis sur la base de contrats commerciaux. L'ONU peut également assurer la coordination du soutien logistique en accord avec les pays fournisseurs de moyens navals. Si aucun prestataire privé n'est disponible, ou si leur niveau de service ne convient pas aux pays, l'approvisionnement en vivres, carburant et eau peut se faire directement dans les stocks de la Mission basés à terre, par des voies terrestres et maritimes appropriées. Les navires du groupe d'intervention navale sont alors réapprovisionnés en mer (au mouillage ou en route). Le soutien logistique du groupe est une entreprise complexe qui requiert des compétences spécialisées supplémentaires de la part de la structure d'appui à la Mission.

Quel que soit le rôle de l'ONU en matière logistique, les pays fournisseurs de moyens navals et leurs contingents doivent être clairement au fait du soutien fourni par l'ONU et du soutien qu'ils doivent assurer eux-mêmes, afin que le groupe d'intervention navale soit prêt à se prendre en charge le cas échéant. Toutes les informations nécessaires figurent dans les documents cadres que sont les déclarations de besoins de la force et les états des besoins par unité, les mémorandums d'accord et les lettres d'attribution existant entre l'ONU et les pays. En conséquence, lors de la négociation de ces mémorandums et lettres, l'ONU et les pays fournisseurs de moyens navals veillent à préciser les besoins et les responsabilités en ce qui concerne les vivres, le carburant, l'eau, les fournitures, l'hébergement, les moyens informatiques, les communications, les transports, les bureaux et le soutien sanitaire dont ont besoin le poste de commandement du groupe et les détachements de liaison, qu'ils se trouvent en mer ou à terre.

4.8 Appui logistique du Siège de l'ONU

4.8.1 Constitution coordonnée des forces et planification logistique

Les Missions de maintien de la paix sur le terrain bénéficient, depuis le Siège de l'ONU, d'un appui spécialisé de la part du Département des opérations de paix (DPO) et du Département de l'appui opérationnel (DOS), pour la planification et la supervision, la constitution des forces, la gestion des ressources humaines et l'administration générale, la logistique, les services informatiques, les vérifications et les remboursements.

Le DPO et le DOS jouent également un rôle central de coordination en matière de constitution des forces et de planification logistique. Cette coordination se met en place dès que les pays fournisseurs de moyens navals d'une Mission ont été désignés. Les problèmes que ces pays sont susceptibles de rencontrer pour équiper ou soutenir leurs contingents sont recensés et examinés afin qu'ils soient réglés par le Siège de l'ONU, sur la base des informations communiquées par les pays et des inspections menées par le personnel du DPO et du DOS.

Le DOS constate que de nombreux États Membres ne possèdent pas tout le matériel nécessaire pour chaque Mission particulière et qu'ils remédient à la situation par différents moyens, comme des achats de matériel appartenant à l'ONU, des locations avec ou sans services (voir le paragraphe 4.10), des mémorandums d'accord ou des lettres d'attribution (voir le paragraphe 4.12).

Le plan de soutien logistique sert de référence pour déterminer les ressources qui peuvent être envoyées d'autres lieux (comme la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi ou d'autres Missions) et faciliter la mise en place de la Mission. Il constitue aussi un point de départ pour les négociations, avec les pays susceptibles de fournir des moyens navals, en ce qui concerne le matériel et les services de soutien logistique nécessaires à la Mission.

4.8.2 Appui aux communications et soutien informatique

La Mission fournit le matériel utilisé pour les communications entre la Mission, le quartier général de la force et le groupe d'intervention navale, de sorte que celui-ci dispose de transmissions intégrées et protégées de qualité militaire au sein du réseau de la force ou de la Mission. À l'échelle de la Mission, l'ONU met en place des liaisons stratégiques qui assurent l'accès aux informations géospatiales et permet l'échange de renseignements entre les unités.

La Mission garantit également, au niveau des quartiers généraux de contingent, un accès au réseau et au système téléphonique de l'ONU. À bord des navires et au sein des contingents nationaux, les communications tactiques internes, opérationnelles et nationales ainsi que l'accès aux dispositifs informatiques de loisirs, comme Internet, sont assurés grâce au matériel appartenant aux contingents et relèvent de la responsabilité des pays fournisseurs de moyens et de leurs contingents, dans les conditions prévues par les mémorandums d'accord entre l'ONU et les différents pays.

4.9 Soutien matériel et propriété de l'équipement

Quand un pays déploie un élément d'un groupe d'intervention navale, il demeure responsable du soutien logistique des navires et du matériel fournis, y compris l'apport de pièces détachées ou la maintenance spécialisée. On trouve dans les déclarations de besoins de la force, les états des besoins par unité, les mémorandums d'accord et les lettres d'attribution davantage de précisions sur le type d'appui qui peut être attendu, respectivement, de la part de l'ONU et des pays fournisseurs de contingents. Un pays contribuant à un élément d'un groupe d'intervention navale demeure propriétaire de l'équipement qu'il fournit, sauf si l'ONU en a financé l'acquisition. Une fois le déploiement effectué auprès de la Mission, un pays fournisseur de moyens peut, en étroite coordination avec le (la) directeur(trice) ou chef de l'appui à la Mission, proposer des conventions de propriété conformes aux accords existants avec le pays hôte, l'ONU ou les partenaires de la coalition.

Les modalités de prise en charge des coûts associés au déploiement et au redéploiement font partie intégrante des accords conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs de moyens navals. Lorsque l'ONU fournit à un pays – ou l'aide à acquérir – l'équipement nécessaire pour que son contingent remplisse ses missions, l'Organisation et le pays s'entendent préalablement sur la propriété de ce matériel.

4.10 Location avec ou sans services

Lorsqu'un élément d'un contingent maritime est utilisé à terre, son pays peut fournir le matériel lourd servant à appuyer les activités administratives et logistiques au sol. Il existe différents dispositifs permettant de faire en sorte que le personnel et l'équipement envoyés par les États Membres disposent du matériel majeur nécessaire et du soutien logistique afférent. Il s'agit de la « location avec services » et de la « location sans services », auxquelles s'appliquent des taux de remboursement différents.

Dans le cadre d'un contrat de location **avec services**, un contingent est déployé avec son propre matériel, dont il est responsable du soutien et de l'entretien. D'ordinaire, la préférence de toutes les parties va aux dispositifs simples, qui peuvent prendre deux formes :

- Un pays fournit les plateformes/navires et leur matériel, le petit matériel accessoire afférent, les ateliers de soutien, les pièces de rechange et le personnel d'entretien. Il est remboursé à des taux fixes.
- Un pays fournit le matériel majeur et une deuxième partie fournit le soutien dans le cadre d'un accord bilatéral. Dans ce cas, le pays fournissant les contingents ou les moyens navals qui sont envoyés dans la zone de la Mission et qui utilisent le matériel est remboursé par l'ONU. L'autre partie est éventuellement remboursée en application d'un accord bilatéral auquel l'Organisation n'a aucune part.

Dans le cadre d'un contrat de location **sans services**, un contingent est déployé avec son propre matériel, mais l'ONU organise son soutien. Ce type de convention peut prendre les formes suivantes :

- Le pays fournisseur de moyens navals met à disposition le matériel, et l'ONU est responsable du soutien, des pièces de rechange et de l'entretien. Le pays bénéficie d'un remboursement, mais à un taux de location sans services.
- Le pays fournisseur de moyens navals met à disposition le matériel, et l'ONU fait le nécessaire pour qu'un autre État Membre assure le soutien. Les deux pays bénéficient respectivement d'un remboursement au taux en vigueur pour la location sans services et d'un barème préétabli pour l'entretien et le soutien.
- Le pays fournisseur de moyens navals met à disposition le matériel et bénéficie d'un remboursement au taux en vigueur pour la location sans services, et l'ONU assure le soutien par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

4.11 Procédures et rapports de contrôle

Compte tenu de l'importance financière et opérationnelle que revêt l'équipement des contingents, le DPO mène des **visites d'inspection avant déploiement**. Elles ont généralement lieu après conclusion d'un mémorandum d'accord ou d'une lettre d'attribution entre le pays fournisseur et l'ONU. Le mémorandum porte sur le personnel, le matériel majeur et l'autonomie logistique, tandis que la lettre d'attribution concerne les navires et les services portuaires afférents. Il s'agit de deux documents de nature conventionnelle qui définissent ce que chaque partie s'engage à fournir et ce dont elle a la responsabilité.

À partir du moment où les participants se déploient dans la zone de la Mission, la haute administration de la Mission constate quotidiennement, dans un **rapport d'activité opérationnelle**, la présence de chaque navire du groupe d'intervention navale dans la zone d'opérations, dans un port d'escale maritime homologué ou en transit. Cela permet à la Division de la logistique et à la Division de l'appui au personnel en tenue du DOS de connaître leur situation. Il peut arriver qu'un rapport révèle un chevauchement, un navire arrivant pour en remplacer un autre avant la date de transfert de fonctions. Le signalement des périodes de chevauchement permet au service de contrôle des mouvements, au Siège, de vérifier les jours faisant l'objet d'un remboursement, sur la base des lettres d'attribution et des tableaux de suivi du groupe, et d'éviter ainsi les paiements superflus.

4.12 Remboursement

Le matériel majeur et l'équipement de logistique appartenant aux contingents font l'objet d'un remboursement aux États Membres qui est fixé par le Groupe de travail sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents et par les organes délibérants de l'ONU. Le matériel

majeur qui n'est pas mentionné dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents est considéré comme du « matériel spécial ».

L'entretien du matériel spécial incombe aux pays fournisseurs de moyens navals pour les contrats de location avec services. Conformément au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le matériel mineur spécial et les consommables auxquels le taux de remboursement au titre du soutien autonome ne s'applique pas sont considérés comme du « matériel particulier ». Les articles sont remboursés selon les conditions fixées par un accord bilatéral spécial conclu entre le pays fournisseur de moyens navals concerné et l'ONU. Les mémorandums d'accord encadrent le remboursement des coûts liés aux équipages et au matériel appartenant aux contingents.

Le remboursement des coûts relatifs aux moyens navals (navires et hélicoptères embarqués) est prévu par les lettres d'attribution aux taux fixés par le Siège. Ceux-ci dépendent du type ou de la classe de navire et d'hélicoptère et sont établis pour le groupe d'intervention navale par une équipe composée de représentants des pays fournisseurs de moyens, du Centre d'appui à la Mission, du Service des opérations maritimes, du Département de l'appui opérationnel et du Bureau des affaires militaires. Ainsi, la contribution d'un unique navire est régie par deux documents qui prévoient des procédures différentes d'approbation, de vérification et de remboursement. Les règles d'emploi des mémorandums d'accord et des lettres d'attribution sont résumées ci-après.

Mémorandums d'accord

Les mémorandums d'accord encadrent le remboursement des coûts liés au personnel, au matériel majeur et au soutien autonome. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents présente toutes les politiques et procédures relatives au remboursement et au contrôle de ce matériel, y compris les responsabilités en cas de perte ou de dégradation due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé²⁷.

Lettres d'attribution

L'ONU peut avoir à répondre à des besoins particuliers ou à des demandes d'appui que le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et les contrats commerciaux ne prévoient pas. L'Organisation recourt alors à des lettres d'attribution, un type de convention qui lui permet d'acquérir fournitures et services particuliers auprès d'un État Membre. Les lettres d'attribution sont utilisées dans les cas suivants :

- Un pays fournisseur de moyens navals envoie, relève ou rapatrie son personnel et son matériel par ses propres moyens.
- Il y a un besoin de matériel ou de services essentiels qui ne sont pas disponibles auprès des sources d'approvisionnement habituelles.
- Des produits ou services nécessaires à la Mission ne font pas l'objet d'un mémorandum d'accord.
- Un pays fournit des navires ou des aéronefs à une Mission.

Les lettres d'attribution organisent la fourniture d'appareils, tels que les navires, les aéronefs et les systèmes de radiodétection, qui ne figurent pas sur la liste des articles standardisés du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Elles stipulent la responsabilité des pays fournisseurs à cet égard. La procédure d'établissement des lettres fait en sorte que le

²⁷ Voir : Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix.

Service des achats de l'ONU et le Comité des marchés du Siège puissent fixer les taux de remboursement proposés aux pays fournisseurs. Une lettre d'attribution est propre à une situation et s'applique sur une période donnée ; tout changement doit faire l'objet d'un avenant. Les lettres d'attribution sont revues par le Comité des marchés du Siège avant approbation du (de la) Contrôleur(euse) de l'ONU.

4.13 Accord sur le statut des forces

En matière de logistique, l'accord sur le statut des forces définit les conditions de l'appui fourni par le pays hôte à la Mission des Nations Unies ainsi que le régime juridique applicable au personnel et aux opérations de la Mission. Le Département des opérations de paix négocie cet accord avec le pays hôte en coordination avec le Département de l'appui opérationnel. L'accord sur le statut des forces codifie les relations entre la Mission et l'État hôte en définissant les droits, privilèges et immunités de la Mission et de son personnel et les obligations de la Mission envers le pays hôte.

Il régit le statut juridique des troupes et du personnel civil envoyés dans le pays hôte au titre de la Mission, établit l'immunité du personnel de l'ONU en ce qui concerne les contentieux, précise les modalités d'exercice de la juridiction civile et pénale applicable aux membres militaires et civils de la Mission et fixe les règles concernant la liberté de circulation, la fiscalité, les douanes, le contrôle de l'immigration, les radiofréquences, les autorisations de vol et le port d'uniforme et d'arme.

4.14 Éléments nationaux de soutien logistique

Avec l'accord préalable de l'ONU, un État Membre qui fournit du personnel militaire pour une Mission des Nations Unies peut étoffer les effectifs en constituant un élément de soutien national. Il peut décider de former un tel élément pour fournir aux contingents envoyés sur le terrain des services administratifs et logistiques selon des normes nationales de soutien qui peuvent différer de celles imposées par l'ONU et être plus favorables que celles-ci.

Un élément de soutien national comprend du personnel et du matériel qui *s'ajoutent* aux ressources convenues entre l'ONU et l'État Membre en question dans le mémorandum d'accord applicable ou à celles qui figurent dans l'état des besoins par unité ou dans l'état des besoins de la force pour la Mission concernée. Compte tenu du fait que ce supplément dépasse les demandes de l'ONU, l'Organisation n'assume ni remboursement ni responsabilité financière eu égard aux dépenses, au déploiement, à la rotation ou au soutien autonome de ces éléments nationaux.

Cependant, du point de vue juridique, le personnel de ces éléments est considéré comme faisant partie de l'unité militaire fournie par l'État Membre.

L'effectif total de l'élément de soutien national est précisé dans les observations relatives au mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et l'État Membre et doit être raisonnablement proportionné à l'effectif de l'unité concernée²⁸.

²⁸ Voir la politique relative aux éléments nationaux de soutien logistique.

5. Formation du personnel du groupe d'intervention navale

Le présent chapitre vise à aider les commandants de groupe d'intervention navale et leurs états-majors à assurer, comme ils en ont l'obligation, la formation et la disponibilité opérationnelle du personnel placé sous leur autorité. Il contient des explications concernant les responsabilités, les attentes, les exigences de formation ainsi que les aspects de l'activité militaire professionnelle qu'il est recommandé de développer.

L'ONU reconnaît pleinement la souveraineté et les prérogatives des pays fournisseurs de moyens navals en matière de formation navale de leur personnel et de leurs éléments maritimes. Cette formation constitue le socle sur lequel le groupe d'intervention navale peut s'appuyer en adaptant les acquis au contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les exigences de formation mentionnées dans le présent chapitre ont un but précis et ne sont pas nécessairement spécifiques à ces opérations.

L'objectif est de fournir aux commandants de contingent maritime et à leurs états-majors une liste récapitulative de points importants à traiter au cours de la préparation des unités, avant et pendant le déploiement.

Il revient aux commandants et à leurs états-majors d'approfondir ces thèmes pour répondre aux besoins de leurs unités.

Soucieux de la pertinence des formations en lien avec les Missions, le Département des opérations de paix (DPO) élabore des supports spécialisés qui fixent des objectifs de formation propres au maintien de la paix, à l'intention des pays fournisseurs de moyens navals participant aux opérations²⁹.

5.1 Responsabilités et attentes en matière de formation

Au titre de la résolution 49/37 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, il incombe aux États Membres de former l'ensemble des militaires et du personnel de police participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, avant leur déploiement et selon les normes de formation préalable au déploiement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Quels que soient le sujet abordé et le niveau hiérarchique des personnes intéressées, la formation des subordonnés relève de la responsabilité de leurs supérieurs.

Les commandants et chefs militaires ont l'obligation professionnelle, juridique et morale de veiller à ce que le personnel et les éléments maritimes placés sous leur autorité soient formés à l'accomplissement de leurs missions. Dans l'idéal, la formation militaire nationale est dispensée conformément aux critères fixés par l'ONU dans le présent Manuel (à des fins d'efficacité et d'interopérabilité), et une unité en partance pour une zone d'opérations des Nations Unies n'a plus qu'à suivre une formation complémentaire sur le maintien de la paix et les contraintes propres à sa Mission.

Le Service intégré de formation du DPO, qui fait partie de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation installée au Siège, définit les normes d'entraînement pour les opérations de maintien de la paix sur la base des doctrines et politiques en vigueur, des retours d'expérience et des meilleures pratiques. Il communique ces normes à tous les partenaires de formation concernés, notamment aux États Membres et aux Missions.

Les services de planification doivent tenir compte des besoins de formation lorsqu'ils établissent les calendriers de déploiement et de rotation des navires, afin que les éléments maritimes puissent s'entraîner avant leur départ.

²⁹ Voir : <https://peacekeepingresourcehub.un.org/en/training/stm/maritime>.

À l'arrivée dans la zone de la Mission, l'état-major de la force est tenu d'élaborer des sessions de formation des formateurs pour les stages d'incorporation conduits au titre des accords de fourniture de contingents. La formation individuelle et, surtout, la formation collective doivent en outre mettre l'accent sur les relations entre le groupe d'intervention navale et les différents éléments de la Mission, les partenaires et les autres acteurs présents dans la zone d'opérations.

5.2 Exigences de formation

La formation des membres d'un groupe d'intervention navale est basée sur les exigences formulées dans des documents, tels que l'état des besoins ou le concept des opérations. Le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (UNIBAM) évoque largement la question de l'entraînement des unités militaires des Nations Unies et doit être étudié par tous les éléments maritimes participant à une Mission de maintien de la paix³⁰.

Les formations dispensées par les pays fournisseurs de moyens navals doivent mettre l'accent sur des compétences professionnelles majeures, telles que la planification militaire, la capacité à intégrer et à organiser le personnel et le matériel spécialisés provenant de sources diverses, la communication (orale et écrite), la souplesse et l'ouverture d'esprit, la culture générale et la sensibilité culturelle, la maîtrise des langues et la connaissance du système informatique de l'ONU.

On trouvera dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (UNIBAM) une description de la formation générale relative aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les différentes phases d'entraînement, comme la formation préalable au déploiement, la session d'incorporation, la formation continue ou en cours de mission (une responsabilité de la hiérarchie indispensable au maintien de l'efficacité opérationnelle) et la formation sur le terrain.

Les grands principes essentiels du maintien de la paix qui y figurent sont applicables à tous les éléments maritimes militaires, quelle que soit leur spécialité. Si la formation navale peut varier en fonction des ressources et des objectifs nationaux, il existe des exigences fondamentales en la matière qu'il convient de respecter lors de l'entraînement des unités appelées à participer à une Mission de maintien de la paix. Les membres d'un groupe d'intervention navale doivent ainsi suivre des formations sur les sujets suivants :

- Règles d'engagement propres à la Mission.
- Formation de base préalable au déploiement avec modules de formation spécialisée.
- Protection des civils.
- Matériel propre à la Mission et instructions permanentes.
- Cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
- Valeurs fondamentales de l'ONU : intégrité, professionnalisme et respect de la diversité.
- Genre (prise en compte des questions de genre dans les opérations navales).
- Résolutions 1325 (2000) et suivantes du Conseil de sécurité sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.
- Protection et promotion des droits humains et politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

³⁰ Voir : Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies.

- Protection de l'enfance.
- Protection contre la violence sexuelle liée aux conflits.
- Normes de l'ONU en matière de déontologie et de discipline.
- Prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.
- Protection de l'environnement et des ressources naturelles.
- Méinformation, désinformation, malinformation et discours de haine.
- Sûreté et sécurité des personnes sur le terrain. Conditions géographiques, physiques et environnementales de la Mission, dans le cas où elles posent problème pour la conduite des opérations (communications, manœuvre des navires, etc.).
- Orientations propres à la Mission, figurant dans les documents émis par le Bureau des affaires militaires du DPO, comme les déclarations de besoins de la force, l'état des besoins par unité, les principes directeurs destinés aux pays fournisseurs de contingents ou de moyens navals, les dossiers d'informations avant déploiement du Service intégré de formation et les documents produits par la Mission, comme la directive sur la formation élaborée par le (la) commandant(e) de la force.
- Observations résultant des reconnaissances effectuées par le (la) commandant(e) et l'état-major du groupe d'intervention navale qui arrive dans la zone de la mission.
- Retours d'expérience du groupe d'intervention navale qui quitte la zone.
- Sensibilisation aux menaces asymétriques, en particulier aux engins explosifs improvisés.
- Protection de la force à l'intention des composantes militaires.
- Sensibilisation aux questions de santé mentale.

5.3 Formations spécifiques recommandées pour les groupes d'intervention navale

Les pays fournisseurs de moyens navals sont encouragés à former des chefs aptes à travailler dans de vastes structures et des environnements opérationnels mêlant composantes civiles et militaires. Outre la maîtrise de sujets techniques précis, ces chefs doivent être capables d'organiser toutes les activités des unités navales en vue d'un emploi coordonné des moyens à disposition.

L'aptitude à travailler avec des personnes d'autres nationalités constitue une condition essentielle pour les opérations des Nations Unies. Il peut être pertinent d'intégrer la connaissance des langues³¹ et la familiarisation avec la culture des Missions non seulement aux formations préalables au déploiement, mais également aux programmes continus d'instruction militaire des pays fournisseurs de moyens navals. En préparant certains membres des contingents à communiquer en anglais ou en français, les pays facilitent l'intégration de leurs unités au sein de la Mission. En outre, il est important que la salle radio de chaque navire compte au moins deux opérateurs bilingues.

Les pays fournisseurs de moyens navals sont invités à collaborer avec le Service intégré de formation du DPO afin de mettre au point des cours magistraux et des exercices de

³¹ Comme l'anglais et le français sont les deux langues les plus utilisées dans les Missions des Nations Unies, il est fortement recommandé que les membres du personnel des groupes d'intervention navale maîtrisent au moins l'une d'elles (à l'oral et à l'écrit).

commandement axés sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui pourront étoffer les formations militaires spécialisées de ces pays.

Le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale doit s'assurer que les équipages et le personnel sont au fait des fondements juridiques du recours à la force de la part des soldats de la paix, qui sont énoncés dans le mandat de la Mission et dans les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité. Les contingents doivent bien connaître les règles d'engagement propres à leur Mission. Les formations doivent insister sur le fait que la force est toujours employée dans le respect des principes de gradation, de nécessité, de proportionnalité, de légalité, de distinction, de précaution, d'humanité et de responsabilité.

5.4 Mécanisme de coordination souple

Ce mécanisme sert à faire remonter les lacunes en matière de formation, à identifier les possibilités de formation et à faciliter les partenariats en matière de coordination des efforts d'entraînement et de renforcement des capacités, moyennant notamment un appui financier, logistique et matériel. Il met en rapport les pays fournisseurs de moyens navals déployés et enregistrés dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix avec les États Membres désireux de soutenir des engagements bilatéraux ou multilatéraux plus poussés. Les commandants des groupes d'intervention navale déterminent donc les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires de formation ou de renforcement des capacités sont nécessaires et transmettent ces informations aux autorités nationales chargées de gérer la contribution de leur pays aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces informations sont ensuite communiquées au mécanisme de coordination souple afin qu'y soit donné suite avec le concours de prestataires spécialisés dans la formation et le renforcement des capacités.

6. Évaluation du groupe d'intervention navale

Il est essentiel d'évaluer les unités d'un groupe d'intervention navale aux phases de préparation et de déploiement. La formation préalable au déploiement est conçue de sorte que les unités répondent aux critères nécessaires à la réussite d'une série d'évaluations. Elle est donc axée sur l'acquisition des normes de performance afférentes. En outre, les évaluations conduites par la Mission visent à contrôler que les unités opérationnelles conservent les acquis de l'entraînement et à identifier les domaines à perfectionner, dans la zone de la Mission ou à l'occasion des rotations. Ces vérifications ont lieu à diverses étapes de la préparation et du déploiement et se déclinent en trois types :

- Certifications et auto-évaluations préalables au déploiement, telles que prévues dans la Politique relative à l'état de préparation opérationnelle (2024)³².
- Validations des compétences militaires, effectuées à l'occasion des visites d'inspection avant déploiement ou avant rotation.
- Évaluations en cours de mission, conduites par l'état-major de la force ou les états-majors de secteur.

Les évaluations sont utiles aux pays fournisseurs de moyens navals, aux commandants de contingent, aux services de l'ONU chargés de la planification et à l'état-major de la force, à des fins d'organisation, d'entraînement, d'équipement, de déploiement et d'emploi du personnel militaire. Les pays effectuent leurs propres évaluations (doublées de celles réalisées par l'état-major de la force et par les états-majors de secteur) afin de déterminer et de surveiller le niveau de formation individuelle et collective et de contrôler l'entretien et le bon fonctionnement du matériel. L'objectif des évaluations officielles est de les aider, ainsi que leurs contingents militaires, à respecter les critères de performance et d'interopérabilité fixés par les pays et par l'ONU.

6.1 Certifications et auto-évaluations préalables au déploiement

Ces évaluations sont effectuées en application de la Politique relative à l'état de préparation opérationnelle et des lignes directrices sur la préparation opérationnelle³³, qui offrent un cadre et un calendrier pour la certification et l'auto-évaluation des unités militaires des Nations Unies fournis par les pays conformément aux états des besoins, au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et aux autres manuels concernant les unités militaires prenant part à des Missions de maintien de la paix.

Les évaluations se font selon un système intégré qui suit une progression échelonnée des soldats aux commandants et des équipes et sections aux formations les plus importantes, comme les compagnies, les bataillons et les groupements tactiques (et leurs équivalents navals). Elles consistent à définir, à chaque niveau, la capacité à effectuer les tâches et à contribuer à l'efficacité opérationnelle. Il s'agit d'une méthode systématique de renforcement et d'intégration des compétences qui assure l'alignement des efforts collectifs avec les objectifs stratégiques des Missions et avec les résultats mesurables.

Afin d'identifier les domaines dans lesquels les unités doivent s'améliorer, les pays fournisseurs de moyens navals sont invités à utiliser des listes de tâches, de normes et

³² <https://peacekeepingresourcehub.un.org>.

³³ <https://peacekeepingresourcehub.un.org>.

d'indicateurs de l'aptitude opérationnelle³⁴ axés sur les opérations de paix en général et les missions des groupes d'intervention navale en particulier. Cette détection précoce permet de remédier aux problèmes de performance ou de matériel avant qu'ils ne s'aggravent. Une liste de tâche, de normes et d'indicateurs est proposée à l'annexe B.

6.2 Validations des compétences militaires, effectuées à l'occasion des visites d'inspection avant déploiement ou avant rotation

Les évaluations officielles effectuées avant déploiement ou avant rotation (validations des compétences militaires effectuées à l'occasion des visites d'inspection avant déploiement ou avant rotation) visent à aider les pays fournisseurs de moyens navals et les contingents militaires à atteindre les normes de performance et d'efficacité opérationnelles fixées par les États et par l'ONU. Le niveau d'entraînement et de préparation est contrôlé en fonction de critères clairement mesurables, quantifiables, précis, accessibles, réalistes et valables pour une période donnée qui permettent aux pays fournisseurs de moyens navals de se rendre compte rapidement d'éventuelles lacunes et d'y remédier avant le départ des unités concernées.

La disponibilité opérationnelle d'un groupe d'intervention navale est évaluée selon différents paramètres, comme les besoins de la Mission, la structure fonctionnelle, les normes opérationnelles, la capacité à exécuter les tâches essentielles de la Mission ou d'autres tâches confiées, les résultats obtenus à l'entraînement et les normes administratives et logistiques. Cette évaluation consiste à analyser des activités concrètes à chaque échelon du contingent militaire et porte sur les individus, les groupes spécialisés et le commandement.

Une unité militaire doit être bien entraînée, posséder les compétences militaires élémentaires et connaître les tactiques, techniques et procédures classiques de défense, conformément aux normes militaires nationales, avant de se former spécifiquement au maintien de la paix. Les visites d'inspection avant déploiement organisées par le DPO³⁵ consistent en l'évaluation indépendante d'une unité avant son déploiement dans la zone de la Mission. Les évaluations réalisées par les pays fournisseurs de moyens navals et par le DPO et le DOS peuvent porter sur les aptitudes suivantes :

- Assurer en temps voulu le rassemblement, le regroupement et l'équipement du groupe d'intervention navale conformément à l'état des besoins par unité et au memorandum d'accord.
- Exécuter des tâches et démontrer des capacités individuelles et collectives utiles à la Mission.
- Identifier les insuffisances et prendre des mesures correctives pour améliorer les capacités.

La validation des compétences militaires effectuée avant une rotation est principalement axée sur des problèmes récurrents ou graves de performance constatés sur le terrain lors de précédentes rotations dans la zone de la Mission. Elle porte sur les efforts d'amélioration mis en œuvre par le pays fournisseur de contingents.

³⁴ Les tâches, normes et indicateurs les plus récents sont disponibles sur le site du Système de préparation des moyens de maintien de la paix (<https://pcrs.un.org>) et sur le Portail de ressources sur le maintien de la paix (<https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/>).

³⁵ Voir les instructions permanentes relatives à la planification et à la conduite des visites avant déploiement ou rotation.

6.3 Évaluations en cours de mission, effectuées par les états-majors (force et secteurs)

Une fois déployé dans la zone de la Mission, le groupe d'intervention navale est chargé d'un ensemble de tâches essentielles à la bonne exécution du mandat de la Mission. Les évaluations portent sur certaines des opérations décrites dans le présent Manuel, en fonction de l'état des besoins par unité. Elles visent à analyser les activités concrètes sous le double angle de leur réalisation et de leur incidence. Elles concernent chaque niveau hiérarchique et portent sur les individus, les équipes et le commandement.

Les évaluations ont lieu à la demande du (de la) commandant(e) de la force et sont conduites par l'équipe d'évaluation de l'état-major de la force ou du secteur concerné, qui utilise les tâches, normes et indicateurs présentés à l'annexe B.

Le rapport établi après évaluation de la performance d'un groupe d'intervention navale sert de base aux responsables de la force ou de l'ONU pour décider de la participation ultérieure d'un pays fournisseur de contingents à d'autres Missions des Nations Unies.

À cet effet, dans le cadre des évaluations en cours de mission demandées par le (la) commandant(e) de la force, la cellule U7 collabore avec d'autres fonctions de l'état-major présentes au quartier général de la force afin que la question de l'efficacité opérationnelle soit prise en compte. Les évaluations sont ainsi adaptées aux contingents qui en font l'objet. En étroite coordination avec le centre d'opérations navales ou le service des opérations maritimes, la cellule U7 organise les évaluations, qui sont menées en application des normes et des listes de contrôle des tâches, normes et indicateurs définis par l'ONU. Elle tient compte du contexte et de l'environnement opérationnel de la Mission, et donc des conditions et difficultés locales³⁶. Des listes de contrôle détaillées applicables aux groupes d'intervention navale figurent à l'annexe B au présent Manuel et complètent celles disponibles sur les sites Internet cités à la section 6.1 ci-dessus.

6.4 Rôle du Siège de l'ONU et de la direction de la Mission en matière d'évaluation et d'amélioration de la performance

Le DPO et le DOS facilitent les évaluations, la préparation opérationnelle et l'application des normes de l'ONU par une démarche souple et conciliante qui consiste à :

- Guider, accompagner, favoriser ou compléter les efforts d'évaluation des pays fournisseurs de contingents.
- Soutenir la formation par le biais du Service intégré de formation.
- Conseiller et aider les nouveaux pays fournisseurs de contingents (et les autres, sur demande), notamment en ce qui concerne l'entraînement militaire de base, les résultats à atteindre et les questions technologiques.
- Mettre à disposition une équipe consultative opérationnelle issue de leurs rangs pour guider et assister les nouveaux pays fournisseurs de contingents (et les autres, sur demande).
- Remplir des fonctions d'orientation et de supervision stratégiques auprès de la Mission et des pays fournisseurs de contingents en conduisant des visites d'inspection avant déploiement visant à vérifier que les conditions prévues dans les

³⁶ Voir les instructions permanentes sur l'évaluation des entités militaires subordonnées par les commandants de force et de secteur dans les opérations de maintien de la paix.

états des besoins par unité et les mémorandums d'accord sont remplies et que les contingents sont prêts.

En appui aux procédures d'évaluation, la direction de la Mission remplit des fonctions de coordination et d'assistance comme suit :

- Elle informe les pays fournisseurs de moyens navals des objectifs particuliers de performance fixés pour le groupe d'intervention navale, des impératifs de préparation avant déploiement et des tâches propres à la Mission.
- Elle coordonne les activités de reconnaissance préalables au déploiement, organise l'entraînement d'incorporation dans la Mission par l'intermédiaire des centres intégrés de formation du personnel, anime les séminaires de formation des formateurs (obligation incombant au quartier général de la force), soutient le groupe d'intervention navale et définit clairement les tâches, rôles et responsabilités opérationnelles des unités du groupe qui constituent la base de l'évaluation.
- Elle procède à l'évaluation des performances et capacités opérationnelles du contingent en cours de Mission, en fonction des demandes. Elle fournit et coordonne les moyens et le personnel nécessaires aux évaluations et aux formations centralisées et techniques organisées sur le terrain pour corriger les insuffisances constatées.
- Elle suit le plan d'amélioration de la performance élaboré par le (la) commandant(e) d'unité sur la base du résultat des évaluations.
- Elle guide les pays fournisseurs de moyens navals et les unités du groupe d'intervention navale et les aide à améliorer les compétences, à remédier aux insuffisances en cours de mission et à prendre des mesures, avec le commandement et le personnel de la Mission, sur la base des résultats des évaluations. Elle élabore à l'intention du groupe d'intervention navale un plan de formation axé sur la Mission et supervise l'entraînement nécessaire pour améliorer la disponibilité opérationnelle après évaluation.
- Elle évalue la performance à tous les niveaux de commandement de l'unité.

6.5 Normes d'évaluation

L'annexe B présente la liste des tâches, normes et indicateurs nécessaires à la conduite d'auto-évaluations et de vérifications rigoureuses des compétences militaires. Ces critères permettent d'évaluer la performance par rapport aux directives en vigueur et aux normes militaires des Nations Unies et de garantir une activité conforme aux références en matière d'efficacité et de respect des règles. Compte tenu de la nature évolutive des environnements opérationnels, ils sont sujets à des modifications et à des mises à jour. Il convient donc de se reporter à leur dernière version en vigueur, disponible sur les sites suivants :

- Système de préparation des moyens de maintien de la paix (<https://pcrs.un.org>).
- Portail de ressources sur le maintien de la paix (<https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/>).

Annexe A : postes et fonctions des principaux membres de l'état-major du groupe d'intervention navale

Poste	Fonctions à la section du renseignement (U2)
Chef analyste U2	1. Assurer la coordination avec la section des opérations du groupe pour déterminer les besoins prioritaires en renseignement de la Mission. 2. Organiser et coordonner les activités de collecte et d'analyse du renseignement conduites par les effectifs du groupe et de la Mission. 3. Préparer de brefs exposés quotidiens de réflexion tactique à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins. 4. Exercer les fonctions d'officier(ère) de la sécurité du groupe.
Chef analyste adjoint(e) U2	1. Exercer les fonctions de chef analyste en l'absence du (de la) titulaire. 2. Au niveau du centre d'analyse conjointe de la Mission, coordonner les activités de gestion du renseignement entre le groupe et la Mission. 3. Préparer des exposés de réflexion tactique à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins. 4. Depuis le centre d'analyse conjointe de la Mission, créer des produits de réflexion tactique et les diffuser auprès du quartier général du groupe.
Analyste du renseignement U2	1. Élaborer et mettre à jour les produits de réflexion tactique. 2. Préparer les exposés de réflexion tactique à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe.

Poste	Fonctions à la section des opérations (U3)
Chef des opérations en cours U3	1. Diriger les opérations de veille du groupe d'intervention navale et assurer le bon fonctionnement de cette compétence à des fins de commandement des éléments maritimes du groupe et de gestion des crises. 2. Conseiller la cellule de planification pour l'organisation et la conduite des opérations maritimes. 3. Préparer des exposés quotidiens sur les opérations à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins.
Capitaine de veille	1. Exercer les fonctions de chef des opérations en cours en l'absence du (de la) titulaire. 2. Surveiller et diriger les activités navales. 3. En coordination avec le centre d'opérations navales ou le centre d'opérations conjoint, obtenir l'autorisation du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force pour des opérations particulières du groupe. 4. Préparer des exposés et mettre à jour les informations sur les opérations à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins. 5. Réagir aux incidents maritimes selon les consignes générales et les instructions du (de la) commandant(e) du groupe.
Assistant(e) de veille	1. Mettre à jour l'image confirmée de la situation marine et aider le (la) capitaine de veille à soutenir les opérations de veille du groupe. 2. Préparer des exposés sur les opérations à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe.

Poste	Fonctions au centre d'opérations navales
Capitaine principal(e) de veille	1. Établir des instructions générales pour la surveillance des opérations maritimes au centre d'opérations navales. 2. Diriger les activités du centre et assurer le bon fonctionnement de la compétence de veille. 3. Suivre la situation en mer et transmettre au (à la) commandant(e) du groupe les besoins relatifs aux règles d'engagement. 4. En coordination avec le service des opérations maritimes, communiquer les informations utiles aux rapports quotidiens à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force.
Capitaine de veille	1. Suivre la situation en mer et transmettre au (à la) commandant(e) du groupe les besoins relatifs aux règles d'engagement. 2. Préparer des exposés et mettre à jour les informations sur les opérations à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins. 3. Coordonner avec le centre d'opérations conjoint la réponse intégrée apportée aux incidents maritimes, en fonction des consignes générales et des instructions du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force.
Assistant(e) de veille	1. Mettre à jour l'image confirmée de la situation marine et aider le (la) capitaine de veille à soutenir les opérations du centre. 2. Préparer des exposés sur les opérations à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force.

Poste	Fonctions à la cellule de planification (U5)
Chef des opérations futures U5	1. Assurer la coordination avec le service des opérations maritimes pour l'établissement des ordres d'opérations des missions navales. 2. Superviser le travail de planification mené par la cellule U5. 3. Communiquer les prévisions opérationnelles au (à la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins.
Spécialiste de la planification des opérations U5	1. Exercer les fonctions de chef des opérations futures en l'absence du (de la) titulaire. 2. Établir les principaux messages de commandement, comme les ordres d'opération et les affectations. 3. Coordonner les mouvements de force convenus. 4. Élaborer et améliorer les réponses opérationnelles apportées aux nouvelles menaces.
Spécialiste de la planification des opérations aériennes	1. Maintenir la surveillance des moyens aériens (disponibilité et emploi). 2. Coordonner l'établissement quotidien des ordres de mission aérienne avec les services de gestion de l'information du groupe.
Spécialiste de la coopération régionale/de la gestion du savoir	1. En consultation avec l'état-major de la Mission, établir le plan de coopération régionale pour le (la) commandant(e) du groupe. 2. Coordonner les principaux dispositifs de direction, tels que les visites mutuelles de bureau et les visites de courtoisie, pour le (la) commandant(e) du groupe. 3. Coordonner les activités de renforcement des capacités avec les services de l'État hôte, et notamment la planification des formations et des opérations combinées. 4. Recueillir les résultats de la Mission, les indicateurs de réussite et les retours d'expérience à des fins de gestion du savoir, et contribuer à la réflexion sur l'efficacité de la Mission menée par l'état-major.

Poste	Fonctions au service des opérations maritimes
Chef des opérations maritimes	1. Aider à élaborer la politique et les plans d'opérations maritimes et coordonner les activités communes aux états-majors du groupe et de la Mission. 2. En coordination avec la cellule de planification du groupe, superviser l'établissement des ordres d'opérations et les ordres simplifiés. 3. Préparer des exposés sur les opérations du service à l'intention du (de la) commandant(e) du groupe ou de la force, selon les besoins. 4. Apporter un point de vue spécialisé sur toutes les questions maritimes.
Officier(ère) naval(e) de liaison (opérations)	1. Exercer les fonctions de chef des opérations maritimes en l'absence du (de la) titulaire. 2. Planifier la constitution des forces du groupe avec l'état-major de la Mission. 3. Établir les ordres d'opérations et les ordres simplifiés en coordination avec la cellule de planification du groupe. 4. Établir le plan de coopération régionale en coordination avec la cellule de planification du groupe. 5. Établir les résumés hebdomadaires et mensuels des opérations maritimes. 6. Une expérience des opérations aéromaritimes est souhaitable.

Annexe B : normes de performance militaire de l'ONU pour les unités navales : fonctions et tâches, normes et indicateurs³⁷

Fonction 1 de l'unité militaire navale : appréciation de la situation, commandement et contrôle

Description : L'appréciation de la situation, le commandement et le contrôle désignent la manière dont l'unité navale et les commandants de tous niveaux évaluent les conditions de sécurité et dirigent, orientent et contrôlent leurs unités subordonnées et leurs effectifs.

Condition : L'appréciation de la situation, le commandement et le contrôle sont évalués pour toutes les phases opérationnelles, de la planification à l'exécution. Les technologies informatiques utilisées font également l'objet d'une évaluation.

Fonction 1 de l'unité militaire navale : appréciation de la situation, commandement et contrôle			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
F 1.1			
Appréciation de la situation	F 1.1.1	L'unité ou le navire montre sa connaissance de la zone d'opérations et de l'éventuelle incidence de la situation sur ses propres opérations et sur l'exécution du mandat.	1. L'unité recense les dangers pour la navigation ainsi que les facteurs météorologiques et détermine leurs effets sur ses propres opérations.
			2. Les informations relatives aux engins explosifs (y compris improvisés) et aux voies maritimes de communication sont reportées sur des supports visuels, tels que des cartes, des tableaux et des schémas. (Commentaire : vérifier les cartes présentant la situation générale et contrôler la mention des incidents.)
			3. Le (la) commandant(e) d'unité reçoit les notes de la section du renseignement du groupe et met à jour les informations en matière de sécurité.
			4. L'unité reçoit des informations ou des analyses sur l'accessibilité des principaux ports de la zone d'opérations.
	F 1.1.2	L'unité ou le navire montre sa connaissance de la composante humaine de la zone des opérations.	1. L'unité identifie les éventuels acteurs malveillants et les actes dangereux qui pourraient être commis contre elle ou ses navires.
			2. L'unité identifie et reporte sur un schéma superposable tous les lieux où les forces de sécurité maritime et les institutions du pays hôte sont présentes (avec structure, capacités et coordonnées du personnel d'encadrement).

³⁷ Les tâches, normes et indicateurs les plus récents sont disponibles sur le site du Système de préparation des moyens de maintien de la paix (<https://pcrs.un.org>) et sur le Portail de ressources sur le maintien de la paix (<https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/>).

	F 1.1.3	L'unité ou le navire tient sa perception de la situation à jour.	1. L'unité surveille les voies de communication maritimes traversant les eaux territoriales dans sa zone d'opérations maritimes. 2. L'unité tient sa perception de la situation à jour et prend les mesures nécessaires pour se tenir parfaitement au courant de la situation dans la zone et dans les ports d'escale (en étroite coordination avec les fonctions N2 du groupe/J2 de la force). 3. L'unité utilise un système de reconnaissance ami-ennemi ou d'un dispositif sélectif d'identification. 4. L'unité dispose au moins d'un récepteur AIS et, si possible, d'un AIS de navire de guerre, et peut donc convenablement apprécier la situation maritime et se représenter la situation opérationnelle commune. 5. Le (la) commandant(e) et l'état-major de l'unité connaissent parfaitement et appliquent le plan d'acquisition d'informations du groupe et tiennent un registre des demandes de renseignement. 6. L'unité a sa propre évaluation des menaces et la met régulièrement à jour.
F 1.2			
Planification	F 1.2.1	L'unité ou le navire identifie et analyse les principales composantes de l'environnement opérationnel.	1. L'unité ou le navire étudie les principales caractéristiques topographiques et météorologiques de la zone et estime l'incidence qu'elles peuvent avoir sur les opérations, en particulier sur la communication et le soutien informatique.
			2. L'unité ou le navire détermine les moyens mis à sa disposition pour remplir ses missions.
			3. L'unité ou le navire se coordonne avec la fonction N2 du groupe pour obtenir le renseignement militaire utile à la réalisation des objectifs militaires dans la zone des opérations maritimes.
			4. L'unité ou le navire profite de sa présence dans la zone d'opérations maritimes pour transmettre à l'état-major du groupe des informations opérationnelles utiles à la mise à jour rigoureuse de la situation opérationnelle commune.
			5. L'unité a connaissance du déploiement opérationnel des unités à soutenir et de toute opération imminente.
	F 1.2.2	Le (la) commandant(e) de l'unité élabore un plan pour exécuter efficacement les tâches.	1. Le plan a un objectif clair et tient compte de tous les aspects de la mission/du mandat, des orientations des états-majors supérieurs et des tâches.
			2. Le plan définit les tâches que l'unité ou navire du groupe est chargé(e) d'exécuter aux moments décisifs (réalisation de certaines actions) et désigne

			les ressources à mobiliser, voire les ressources supplémentaires à demander. 3. Le plan quantifie les besoins logistiques futurs en fonction des activités logistiques passées et des opérations prévues. 4. Le plan est suffisamment souple pour répondre aux situations imprévues (menaces de surface, menaces aériennes, attaques de navire au port, etc.). 5. Le plan est élaboré conformément à la politique de l'ONU, aux niveaux de risque et aux questions de protection des effectifs de l'unité (évaluation de la menace). 6. Les plans de circonstance (menaces de surface et aériennes) sont régulièrement répétés.
F 1.3			
Commandement et contrôle	F 1.3.1	Le (la) commandant(e) de l'unité exerce un commandement et un contrôle efficaces.	1. Le (la) commandant(e) de l'unité prend les bonnes décisions au bon moment. L'unité dispose d'une chaîne de commandement hiérarchisée où tous les éléments subordonnés ont des responsabilités clairement définies. 2. Les directives et les instructions sont claires, simples, concises et fondées sur les plans établis et sur l'évolution de la situation. 3. L'unité a une capacité interopérable de commandement, de contrôle et de communications qui lui permet de mener des opérations sur le théâtre d'engagement désigné. Elle communique efficacement avec les états-majors de niveau supérieur et avec le reste de la formation. 4. Le (la) commandant(e) de l'unité encourage les chefs de tous niveaux à prendre des initiatives sur le terrain. 5. Le (la) commandant(e) vérifie que les tâches assignées sont comprises, supervisées et accomplies (<i>via</i> des briefings, des débriefings et des répétitions opérationnelles). 6. Le (la) commandant(e) de l'unité et son état-major vérifient que les plans de circonstance (instructions générales et missions spécifiques) sont mis à jour et respectés sur le terrain. (Commentaire : vérifier la documentation et interroger les membres du personnel.)
	F 1.3.2	Le (la) commandant(e) de l'unité coordonne le commandement et le contrôle de tous les éléments qui lui sont subordonnés et rattachés.	1. Le (la) commandant(e) de l'unité met en place une chaîne de commandement hiérarchisée où tous les éléments subordonnés (membres d'équipage) ont des responsabilités clairement définies. 2. Le (la) commandant(e) de l'unité assigne des tâches claires et transmet les objectifs aux unités subordonnées/navires.

			3. Le (la) commandant(e) de l'unité établit une chaîne de commandement claire qui favorise la réussite de toutes les opérations.
			4. Toutes les opérations, y compris la protection des forces et la sécurité (y compris pour les navires en stationnement), sont convenablement planifiées et exécutées.
	F 1.3.3	Toutes les opérations sont menées conformément aux prescriptions.	1. Les instructions sont fondées sur les directives reçues des états-majors supérieurs (états-majors du groupe d'intervention navale) ou sur l'évolution de la situation. Les instructions sont claires, concises et exécutables.
			2. Les séries d'instructions (ordres d'opérations, ordres simplifiés, etc.) sont appropriées.
			3. Les plans et ordres sont coordonnés avec les autres fonctions d'état-major, dont les observations sont prises en compte.
			4. La communication des instructions écrites aux unités subordonnées est encadrée.
			5. Toutes les instructions reçues et émises sont consignées et archivées. (Commentaire : effectuer des contrôles aléatoires.)
	F 1.3.4	Toutes les opérations font l'objet d'un suivi continu.	1. Les lieux d'installation et les opérations de toutes les unités subordonnées et de tous les navires sont correctement reportés dans des tableaux.
			2. Les changements de situation des unités subordonnées/navires sont consignés dans le journal des opérations.
			3. Tous les rapports reçus (routine et situation) servent à apprécier la situation.
			4. Le (la) commandant(e) de l'unité dirige les opérations en donnant ses instructions en temps voulu et réagit rapidement aux nouvelles menaces et à l'évolution de la situation, notamment en appliquant les plans de circonstance régulièrement répétés.
			5. Les opérations navales (patrouilles, y compris administratives, etc.) sont surveillées grâce au système de localisation en temps réel (GPS) ou à des contrôles radio aux points de cheminement/points de contrôle/endroits définis. Les mouvements sont reportés sur les cartes et tableaux de situation.
			6. Le (la) commandant(e) et son état-major surveillent et évaluent en continu l'état du soutien logistique de l'unité et les progrès réalisés, et ajustent le plan de manœuvre si besoin.
			7. L'unité applique des instructions permanentes qui visent à harmoniser le travail du personnel et à faire en sorte qu'à chaque situation corresponde

			une réaction bien définie et que toute évolution soit communiquée de manière standardisée. 8. Tous les commandants et officiers d'état-major subordonnés comprennent clairement leurs attributions et réagissent aux situations (hostiles/non hostiles, techniques, etc.) conformément aux instructions permanentes.
F 1.3.5	Le centre d'information sur les combats est opérationnel 24 heures sur 24.		1. Le centre d'information sur les combats est configuré de manière à surveiller les activités opérationnelles quotidiennes de l'unité 24 heures sur 24. 2. Le navire dispose de procédures de gestion du pont et du centre d'information sur les combats. Il existe un tableau de garde, qui est tenu à jour ; l'officier(ère) et l'opérateur(trice) de garde appliquent la procédure de relève. Tous les officiers de garde connaissent les procédures de suivi et de contrôle des opérations. 3. Des tableaux de bord montrant la situation dans la zone d'opérations maritimes sont disposés sur le pont et au centre d'information. Les cartes et tableaux de suivi de la navigation et des autres opérations sont mis à jour de manière cohérente sur le pont et au centre d'information. 4. Les opérations mobiles de l'unité (p. ex., sortie d'un navire hors du port) sont surveillées grâce au système de localisation en temps réel (GPS) ou à des contrôles radio aux points de cheminement/points de contrôle. Les mouvements sont reportés sur les cartes/tableaux de situation/navigation au centre d'information. 5. Les procédures et activités du centre d'information sont encadrées par des instructions permanentes.
F 1.3.6	L'unité a pris des mesures pour assurer le respect des règles d'engagement de la Mission.		1. Tous les membres de l'unité connaissent le mandat de la Mission. 2. L'équipe qui commande l'unité est ouverte aux mises en garde et aux limitations nationales, y compris les règles d'engagement du pays et de la Mission. (Commentaire : vérification aléatoire d'au moins 5 % des effectifs de l'unité.) 3. Le (la) commandant(e) de l'unité vérifie que les règles d'engagement sont comprises et appliquées correctement par tout le personnel de l'unité. 4. Les membres du personnel de l'unité ont tous reçu des fiches reprenant les règles d'engagement de la Mission et les conservent sur eux. (Commentaire : vérification aléatoire d'au moins 5 % des effectifs de l'unité.)

			5. L'application des règles d'engagement aux tâches particulières et aux situations de menace probable est toujours abordée au cours des briefings du (de la) commandant(e) (quel qu'en soit le niveau).
			6. Les fiches reprenant les règles d'engagement sont traduites dans la langue des membres du personnel.
	F 1.3.7	L'unité s'efforce en permanence d'améliorer son efficacité.	1. À la fin de chaque opération, l'unité navale effectue des analyses après action avec les membres de l'équipe et en tire des enseignements (sur ce qui a fonctionné ou non, les formations recommandées ou les besoins de matériel et de fournitures).
			2. Les commandants de sous-unité ou de navire présentent au (à la) commandant(e) de l'unité les résultats de chaque opération.
			3. Les conclusions des analyses après action et les débriefings sont consignés et utilisés pour définir les meilleures pratiques et procéder aux ajustements nécessaires (p. ex. révision des tactiques, techniques et procédures).
			4. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont transmis aux états-majors supérieurs pour diffusion aux autres unités.
			5. Les plans et mesures d'amélioration de la performance sont consignés et communiqués aux états-majors supérieurs.
F 1.4			
Communication	F 1.4.1	L'unité a mis en place et utilise des réseaux de communication efficaces, fiables et sûrs.	1. L'unité exploite et entretient un réseau de commandement, de contrôle et de communication THF/UHF/HF qui couvre jusqu'à l'échelon de la sous-unité ou du navire.
			2. La structure de communication permet à l'unité d'exécuter toutes les tâches opérationnelles et de faire face à toutes les éventualités.
			3. La structure de communication permet de commander et de contrôler l'ensemble de l'unité, d'apprécier la situation, de sécuriser les communications avec le groupe d'intervention navale et le centre d'opérations navales et d'assurer la coordination interne et externe (avec les autres unités et navires adjacents). Les moyens de communication primaires et secondaires (y compris le téléphone satellite), ainsi que les moyens de communication destinés au commandement et aux situations d'urgence sont clairement définis dans les instructions du (de la) commandant(e) pour chaque opération et chaque mission statique.
			4. Les canaux de communication interne sont opérationnels 24 heures sur 24.

			5. Les unités subordonnées et le groupe d'intervention navale échangent des informations en continu, rapidement et de manière satisfaisante.
	F 1.4.2	Le personnel de l'unité navale communique efficacement par radio.	1. Les procédures de communication radio sont décrites dans les instructions permanentes de l'unité et respectent les normes de l'ONU. Ces consignes prévoient que les instructions relatives aux transmissions soient diffusées et qu'elles indiquent les mots-codes, les schémas des réseaux radio et les modalités de gestion des fréquences (canaux primaires et secondaires, canaux utilisés pour les évacuations sanitaires, etc.) utiles pendant les opérations et les tâches statiques. (Commentaire : les instructions permanentes comprennent des directives concernant l'emploi de l'alphabet phonétique, du numérotage et des termes de procédure.) 2. Les communications radio avec les quartiers généraux supérieurs sont effectuées en anglais conformément aux procédures de l'ONU. 3. Quel que soit leur niveau hiérarchique, les membres de l'unité transmettent des messages clairs et concis. 4. Des vérifications radio sont effectuées avant la conduite de chaque tâche auprès de toutes les stations impliquées. 5. Le (la) commandant(e) de l'unité indique toujours dans ses instructions (orales ou écrites) les fréquences primaires et secondaires, les fréquences de commandement et les fréquences d'urgence (y compris par téléphone satellite) à utiliser. 6. Tous les chefs de section ou de cellule savent se servir du matériel radio de base de leur unité conformément aux procédures internationalement reconnues.
F 1.5			
Emploi de la force et respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire	F 1.5.1	Le personnel de l'unité a une bonne compréhension des principes énoncés dans les règles d'engagement. (Commentaire : s'entretenir avec des membres du personnel de tous grades.)	1. Les marins savent expliquer le principe de la légitime défense. 2. Les marins savent expliquer le principe d'emploi de la force hors légitime défense. 3. L'équipe de commandement connaît parfaitement les règles d'engagement de la Mission. 4. Les membres du personnel de l'unité ont tous reçu des fiches reprenant les règles d'engagement de la Mission et les conservent sur eux. (Commentaire : vérification aléatoire d'au moins 5 % des effectifs de l'unité.) 5. Les soldats et les marins savent expliquer le principe d'évitement des dommages collatéraux.

			6. Les soldats et les marins savent expliquer les règles et les instructions s'appliquant au traitement des détenus.
	F 1.5.2	L'unité organise fréquemment des formations sur les règles d'engagement à l'intention de l'ensemble de son personnel.	1. Les formations se composent d'études de cas susceptibles de se produire dans le cadre de la Mission.
			2. Les formations sont organisées tous les mois et archivées (y compris la liste des participants).
			3. Les principaux chefs et commandants subordonnés et les soldats suivent séparément les formations.
	F 1.5.3	L'unité se protège et protège d'autres unités en application du mandat défini dans les résolutions du Conseil de sécurité applicables.	1. L'unité a fait l'objet d'une évaluation rigoureuse et, le cas échéant, est équipée d'un système de démagnétisation à bord.
			2. L'unité veille au respect des normes internationales en vigueur en matière de protection de l'environnement et contribue à résoudre les problèmes soulevés par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI.
			3. L'unité dispose d'un dispositif efficace de contrôle des dommages, comprenant des centres secondaires de commandement, des canaux de communication et de multiples sections de contrôle des dommages et de l'étanchéité.
			4. L'unité pare aux dommages majeurs de manière à garantir un degré maximal de survivabilité.
			5. L'unité prévient et maîtrise les incendies et les inondations à tous les niveaux de préparation.
			6. L'unité vient en aide aux autres unités (lutte contre les incendies, sauvetage, assistance).
			7. Dans les ports et lieux de mouillage et aux points de passage obligés, l'unité prend des mesures pour préserver sa sécurité et prévenir les actes de sabotage et de terrorisme.
			8. L'unité sait éviter les mines marines par des moyens techniques et autres.
			9. L'unité offre un niveau convenable de protection contre les engins explosifs improvisés, y compris flottants.
			10. L'unité identifie les dangers météorologiques, géographiques, épidémiologiques et sanitaires, effectue les contrôles appropriés et prend des mesures pour y remédier.
	F 1.5.4	L'unité emploie la force envers ses cibles en situation de légitime défense ou en application du mandat ou des	1. L'unité contribue à établir la situation aérienne générale.
			2. L'unité contrôle étroitement le rayonnement infrarouge, la surface équivalente radar, le bruit rayonné, les émissions électroniques et les manifestations visibles et les réduit au minimum

		résolutions du Conseil de sécurité applicables.	afin de limiter la capacité de l'ennemi à détecter et identifier toute présence et à passer à l'attaque.
			3. L'unité est capable de remplir ses missions dans un environnement de contre-mesures électroniques hostile et dense.
			4. L'unité est capable de prendre des mesures de soutien électronique.
			5. De jour comme de nuit, quelles que soient les conditions météorologiques, l'unité est capable de détecter, identifier et suivre les cibles aériennes au moyen de capteurs embarqués sur les navires.
			6. L'unité est dotée des meilleures capacités possibles de défense et de protection antiaériennes et antimissiles, y compris des paillettes. (Si nécessaire.)
			7. L'unité a des moyens de dissuasion contre les sous-marins. (Si nécessaire).
			8. L'unité contribue à établir la situation maritime générale.
			9. De jour comme de nuit, quelles que soient les conditions météorologiques, l'unité est capable de détecter, identifier et suivre les bâtiments de surface au moyen de radars.
			10. L'unité emploie des armes de surface en cas de légitime défense (p. ex. à petit calibre).
			11. L'unité est équipée d'un détecteur de menace et peut se protéger au moyen de leurres, de manœuvres feintes et de systèmes de brouillage.
			12. L'unité est capable de passer quasi inaperçue.
			F 1.5
	F 1.5.1	L'unité planifie et conduit ses opérations en respectant les droits humains et les principes du droit international, y compris le droit des conflits armés.	1. L'unité planifie ses opérations en tenant compte des dispositions du droit international, y compris le droit des conflits armés.
			2. L'unité organise régulièrement des formations sur le droit des conflits armés, les droits humains et le droit international humanitaire. (Commentaire : contrôler les archives de formation [programmes et présence].)
			3. Le personnel de l'unité recourt aux techniques d'autodéfense individuelle en cas d'acte malveillant ou d'intention hostile manifeste. (Commentaire : contrôler les rapports de l'unité relatifs aux règles d'engagement.)
			4. Aucune violation des droits humains n'a été commise par l'unité.

F 1.6			
Mises en garde	F 1.6.1	L'unité soutient la planification et effectue toutes les tâches assignées par les états-majors supérieurs.	1. Le (la) commandant(e) de l'unité navale ne refuse jamais de mission conforme à l'état des besoins par unité ni ne diffère son exécution (par exemple en raison des réglementations et politiques nationales).
			2. L'unité navale n'impose jamais de limitations ni de restrictions lors de l'exécution ou de la planification d'une tâche assignée (dans le cadre de l'état des besoins par unité).
			3. L'unité navale ne refuse jamais d'effectuer une tâche (dans le cadre de l'état des besoins par unité). L'unité n'agit jamais à l'encontre des instructions explicites des états-majors supérieurs.
			4. Au cas où l'unité recevrait des instructions d'une autorité nationale en violation du paragraphe 53 de la politique relative à l'autorité, au commandement et au contrôle, elle en réfère immédiatement selon la chaîne de commandement de l'ONU.
Fonction 1 de l'unité militaire navale : appréciation de la situation, commandement et contrôle (Évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Fonction 2 de l'unité militaire navale : personnel, administration et équipement de soutien logistique

Description : La section du personnel et de l'administration s'occupe de l'administration du personnel, des loisirs, du moral, de la motivation, de la déontologie et de la discipline dans l'unité. Elle veille au respect du code de conduite de l'ONU et aide le (la) commandant(e) à traiter les affaires de discipline. La fonction de soutien logistique autonome est indispensable à toute unité militaire déployée sur le terrain. Elle dispose de tous les moyens permettant à l'unité navale de fonctionner correctement, notamment en réglant les questions de maintenance, d'équipement et d'approvisionnement.

Fonction 2 de l'unité militaire navale : personnel, administration et équipement de soutien logistique			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
F 2.1			
Personnel et administration	F 2.1.1	Le personnel de l'unité est administré conformément aux instructions permanentes de la Mission.	1. Les instructions permanentes applicables à l'unité militaire navale sont rédigées dans la langue officielle de la Mission et dans la langue nationale du pays fournisseur de moyens navals.
			2. Les procédures de communication des informations relatives au personnel sont décrites dans les instructions permanentes de l'unité militaire navale.
			3. Les procédures relatives à la déontologie et à la discipline sont décrites dans les instructions permanentes de l'unité militaire navale.
			4. La politique applicable en matière de congés est décrite dans les instructions permanentes de l'unité militaire navale.
			5. Les instructions permanentes indiquent le nombre de jours consécutifs pendant lesquels un navire peut effectuer son service 24 heures sur 24 dans la zone d'opérations maritimes avant de devoir être ravitaillé et de mettre l'équipage au repos.
			6. L'unité dispose de tout l'effectif prévu dans le rôle d'équipage prévu pour la Mission. Les membres du personnel sont qualifiés pour les postes qu'ils occupent.
			7. Toutes les fonctions de l'unité font l'objet de définitions d'emploi. (Commentaire : les descriptions de poste sont-elles rédigées en anglais, selon le modèle en cours à l'ONU et selon les conventions de

			dénomination en vigueur, et indiquent-elles les compétences à posséder avant déploiement ? Chaque membre de l'unité a-t-il signé un exemplaire personnel de sa définition d'emploi ?)
	F 2.1.2	L'unité militaire navale entretient, rapporte et consigne l'état de ses capacités opérationnelles.	1. Des rapports quotidiens ou hebdomadaires sur les effectifs de l'unité sont transmis à l'état-major de secteur ou au quartier général de la force. 2. La section du personnel connaît la situation de tous les membres du personnel de l'unité, y compris l'endroit où ils sont déployés. 3. Les unités subordonnées établissent un rapport quotidien sur les capacités de l'ensemble des soldats et marins. 4. La section du personnel signale au (à la) commandant(e) de l'unité les insuffisances critiques en matière de personnel. 5. L'effectif autorisé de l'unité correspond à ce que prévoit le mémorandum d'accord. 6. L'effectif opérationnel (effectif réel) de l'unité est maintenu sur tous les sites de déploiement conformément aux instructions permanentes de la Mission (niveau minimum de 75 %). 7. Les rapatriements et relèves de personnel avant la fin ou à la fin de la période normale de service sont dûment consignés et encadrés.
	F 2.1.3	L'unité ou le navire répond aux exigences de la stratégie de l'ONU relative aux questions de genre.	1. Les femmes représentent une part appropriée du personnel des contingents déployés (10 % en 2023 et 15 % en 2028). Réf. : Uniformed Gender Parity Strategy 2018-2028 (stratégie sur la parité des sexes parmi le personnel en tenue pour la période 2018-2028), DPO. 2. Les femmes soldats et marins sont employées et servent dans l'unité selon la fonction qui leur est assignée. (Commentaire : interroger les femmes soldats et marins.) 3. L'unité dispose d'un(e) conseiller(ère) ou d'un(e) coordonnateur(ice) pour les questions de genre formé(e) pour sa tâche. 4. Les commandants ont connaissance du document émis par le (la) commandant(e) de la force concernant les questions de genre et l'appliquent en respectant son esprit.

			5. Les responsables de l'unité veillent à ce que des activités de formation et de sensibilisation aux questions de genre soient menées à intervalles réguliers. (Commentaire : interroger le (la) conseiller(ère) ou le (la) coordonnateur(rice) pour les questions de genre.)
	F 2.1.4	Les conditions matérielles sont conformes à la stratégie de l'ONU relative aux questions de genre.	1. Des logements, des douches et des toilettes séparés sont mis à la disposition du personnel féminin. 2. Les blocs sanitaires et les toilettes des femmes se trouvent à proximité de leurs logements. 3. Les conditions d'hébergement des femmes leur permettent d'accéder à l'ensemble des zones de la mission, de s'y déplacer et d'y exécuter leurs tâches. 4. Les femmes ont accès à des produits d'hygiène féminine, et des points d'élimination de ces produits sont installés dans les blocs sanitaires.
	F 2.1.5	Le personnel du contingent répond aux exigences de l'ONU. Réf. : Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 9, annexe A.	1. Aucun(e) membre du contingent n'a moins de 18 ans. 2. Aucun(e) membre du personnel n'a plus de 55 ans (sauf gradés de rang supérieur à lieutenant(e)-colonel(le), commandant(e) et adjudant(e)-chef). 3. Les membres du personnel de l'unité capables de communiquer dans la langue de la Mission (anglais ou français) sont suffisamment nombreux pour effectuer les tâches assignées. (Commentaire : l'unité doit compter, au minimum, 5 % de membres parlant couramment anglais, en particulier le (la) commandant(e) du navire, le (la) commandant(e) en second (officier(ère) responsable des questions administratives), l'officier(ère) responsable des opérations et l'officier(ère) responsable de la navigation, et 10 % supplémentaires de membres maîtrisant l'anglais maritime.) 4. Au niveau des sections, le personnel est capable de communiquer dans la langue de la Mission (p. ex., en anglais).

F 2.2			
Conduite, discipline et prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles	F 2.2.1	Connaissance des mesures de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et des normes de conduite des Nations Unies. (Commentaire : au moins 5 % de l'effectif global du contingent doit être interrogé.)	1. Tous les membres de l'unité interrogés peuvent expliquer les normes de conduite des Nations Unies.
			2. Tous les membres de l'unité interrogés peuvent expliquer les interdictions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi que l'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec des membres de la population locale.
			3. Tous les membres de l'unité interrogés sont conscients des conséquences que peuvent entraîner des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles pour les troupes, les victimes, le pays fournisseur de contingents, la Mission et l'ONU.
			4. Tous les officiers et sous-officiers supérieurs (sergents d'état-major et grades supérieurs) ainsi que tous les autres membres de l'unité interrogés connaissent et peuvent expliquer la procédure à suivre pour signaler une faute présumée.
			5. Tous les membres de l'unité portent sur eux la fiche de sensibilisation aux actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles « Aucune excuse » et les « Dix règles du Code de conduite du casque bleu » traduites dans la langue de l'unité.
			6. Des messages clairs de sensibilisation à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et d'information sur le Code de conduite des Nations Unies sont diffusés dans l'unité (affiches, réunions publiques régulières, etc.).
	F 2.2.2	Du personnel habilité et formé à la fonction d'enquêteur(trice) national(e) est présent dans l'unité ou sur le navire. (Commentaire : l'unité peut habilitier un(e) enquêteur(trice) national(e) d'une autre unité déployée dans la	1. L'enquêteur(trice) national(e) est officiellement autorisé(e) à prélever des échantillons d'ADN des membres du contingent soupçonnés d'exploitation ou d'atteinte sexuelles, dans le cadre d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale civile ou militaire. (Commentaire : l'autorisation doit être écrite.)
			2. L'enquêteur(trice) national(e) est officiellement autorisé(e) à prélever des échantillons d'ADN des membres du contingent visés par une demande de reconnaissance de paternité ou de pension alimentaire. (Commentaire : l'autorisation doit être écrite.)

		même Mission par le même pays fournisseur de moyens navals.)	3. L'enquêteur(trice) national(e) est officiellement autorisé(e) à prélever des échantillons d'ADN de mères et d'enfants pour les besoins de son enquête. (Commentaire : l'autorisation doit être écrite.)
			4. Un document écrit confirme que l'enquêteur(rice) national(e) a été formé(e) au Code de conduite des Nations Unies, y compris sur les questions d'exploitation et d'atteintes sexuelles.
			5. Les unités dont les effectifs s'élèvent à plus de 300 personnes sont tenues d'habiliter deux enquêteurs nationaux, contre un(e) seul(e) pour les unités composées de moins de 300 personnes.
	F 2.2.3	Le (la) commandant(e) de l'unité ou du navire prend des mesures de contrôle pour prévenir les fautes (violations des normes de conduite des Nations Unies, y compris la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles).	1. Le (la) commandant(e) de l'unité et tous les commandants de sous-unité ou de navire tiennent un registre attestant la communication régulière (au moins une fois par mois), auprès des personnes placées sous leur commandement, d'informations relatives à la déontologie et à la discipline, y compris les normes de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.
			2. Les commandants d'unité, de sous-unité et de navire suivent activement l'application du plan et des mesures visant à atténuer le risque de faute.
			3. Le (la) commandant(e) de l'unité conserve les dossiers et décisions pour toutes les affaires disciplinaires de l'unité.
			4. Le (la) commandant(e) de l'unité et les commandants de sous-unité et de navire connaissent parfaitement la procédure à suivre en cas de violation des normes de conduite et de discipline, notamment les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles.
			5. Des mesures appropriées sont prises en cas de violation des normes de conduite et de discipline ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles. (Commentaire : sans objet si aucun cas n'a été rapporté.)
	F 2.2.4	Le personnel de l'unité se conforme aux normes de conduite et de	1. Pendant la période considérée, aucun(e) membre du contingent n'a été rapatrié(e) pour raisons disciplinaires.
			2. Pendant la période considérée, aucune violation des normes de conduite des Nations

		discipline des Nations Unies, y compris la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.	Unies commise par un(e) membre du contingent n'a été consignée.
			3. Pendant la période considérée, le (la) commandant(e) et le personnel de l'unité navale ont coopéré aux enquêtes. (Commentaire : sans objet en l'absence d'enquête.)
			4. Le (la) commandant(e) de l'unité mène ses propres enquêtes sur les fautes signalées et sanctionne les membres du contingent reconnus coupables (dans les limites fixées par la législation nationale). (Commentaire : produire les dossiers. Sans objet si aucun cas n'a été rapporté.)
			5. Toutes les allégations de faute et les enquêtes s'y rapportant sont consignées, ainsi que les sanctions éventuelles. (Commentaire : produire les dossiers. Sans objet en l'absence d'allégation ou d'enquête.)
F 2.3			
Qualité de vie	F 2.3.1	L'unité dispose du matériel, des infrastructures et de l'organisation nécessaires pour offrir à son personnel une bonne qualité de vie.	1. Les mesures visant à améliorer la qualité de vie sont décrites dans les instructions permanentes de l'unité militaire navale.
			2. Le personnel dispose d'aires et d'installations de loisirs.
			3. Des installations de divertissement, des téléviseurs, des installations religieuses, une bibliothèque et des espaces sportifs intérieurs et extérieurs sont mis à disposition du personnel. (Commentaire : quels sont les éléments qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie du personnel de l'unité ? Contrôler 10 de ces éléments.)
	F 2.3.2	L'unité a mis en place des procédures visant à assurer de bonnes conditions de vie à son personnel.	1. L'unité encadre les plans de congé conformément aux règlements de l'ONU applicables aux contingents. (Commentaire : l'unité est-elle dotée d'un système d'enregistrement et de planification des congés annuels, des congés pour raison familiale et des permissions ?)
			2. Tous les commandants d'unité, de sous-unité et de navire ont mis en place un système de travail encadré qui aménage des plages de repos et de loisirs.
			3. Un(e) fonctionnaire de l'unité est chargé(e) de veiller à la qualité de vie du personnel de l'unité ou du contingent.

			4. Le (la) fonctionnaire chargé(e) de la qualité de vie du personnel a établi un programme officiel de loisirs pour les membres de l'unité (soirées jeux, compétitions sportives et soirées cinéma, etc.).
			5. L'unité a mis en place un système permettant d'informer l'ensemble du personnel (sur la situation actuelle, les problèmes rencontrés, les événements à venir, etc.) afin d'éviter les spéculations, les rumeurs et les frustrations.
			6. Les membres du personnel peuvent signaler les problèmes et faire part de leurs préoccupations à un(e) conseiller(ère) désigné(e) par l'unité.
F 2.4			
Planification de la logistique	F 2.4.1	L'unité élabore un plan de soutien logistique et décrit les besoins en la matière.	1. L'unité (<i>via</i> son (sa) responsable du soutien logistique) établit son plan de soutien logistique. (Les principales exigences de l'ONU et les obligations des pays font l'objet de plans différents.)
			2. Le (la) responsable du soutien logistique établit des comptes rendus sur la situation logistique de l'unité et informe le (la) commandant(e) de l'évolution de la situation en la matière.
			3. Les instructions du (de la) commandant(e) prévoient le maintien obligatoire des stocks à des niveaux appropriés (carburants et lubrifiants, eau, vivres, munitions, dépannage et entretien, matériel et équipement, transport, soutien sanitaire, etc.).
			4. Les instructions définissent les exigences concernant l'établissement des comptes rendus sur la situation logistique.
			5. La section des approvisionnements de l'unité recommande au (à la) commandant(e) des moyens d'améliorer la situation logistique.
	F 2.4.2	L'unité assure sa subsistance pendant la durée de la Mission.	1. L'unité dispose des stocks nécessaires (munitions, matériel médical, fournitures et pièces de rechange) pour soutenir des opérations de combats maximales. Les charges de combat et l'équipement logistique sont embarqués ou placés à des endroits appropriés.
			2. L'unité recouvre ses capacités essentielles de mobilité et de combat après avoir subi des dommages.

			3. Si sa mission fait intervenir des aéronefs embarqués, l'unité a les moyens d'assurer le service et l'entretien de niveau intermédiaire pour tous les aéronefs autorisés à embarquer et peut apporter un soutien à d'autres aéronefs de l'ONU dans la mesure du possible. 4. L'unité est capable, en fonction de sa taille, d'apporter le soutien sanitaire de base à son personnel, de soigner les blessés pendant les combats et de fournir les premiers secours. 5. L'unité dispose d'installations de premiers secours et de prise en charge des blessés. 6. L'unité coordonne les évacuations primaires et secondaires avec les états-majors supérieurs. 7. L'unité est capable de conduire des opérations en autonomie pendant au moins sept jours (compte tenu des stocks hors carburants), et pendant plus longtemps moyennant ravitaillement.
F 2.5			
Disponibilité de l'équipement	F 2.5.1	Les armes, les munitions et les équipements de protection individuelle sont disponibles et prêts à l'emploi.	1. Tous les marins sont équipés de casques de combat et de brassières de sauvetage.
			2. Les munitions sont stockées et comptabilisées conformément aux instructions. Le registre des lots de munitions est correctement tenu à jour.
			3. Les systèmes de sécurité (pulvérisation/inondation) des magasins et des stocks de munitions sont conformes aux normes et font l'objet de contrôles réguliers.
			4. Un registre de l'ensemble des munitions est tenu dans la langue nationale de l'unité, avec copie dans la langue de la Mission.
			5. Les conditions et durées de stockage des munitions sont conformes aux normes de l'ONU.
	F 2.5.2	L'unité militaire navale est capable de maintenir les moyens de communication.	1. L'unité dispose d'une équipe de maintenance chargée d'entretenir et de réparer le matériel de communication et le matériel informatique.
			2. L'unité effectue un entretien de base périodique du matériel de communication et du matériel informatique.

			3. L'unité a établi des procédures coordonnées d'acquisition des pièces de rechange nécessaires.
			4. L'unité établit des procédures visant à assurer la liaison avec la section des technologies pour les opérations lourdes de réparation et de maintenance.
	F 2.5.3	L'unité possède tout l'équipement dont elle a besoin et est en mesure de conduire des opérations de manœuvre et de navigation.	1. L'unité possède tout le matériel critique. Commentaire : le respect des normes est constaté au terme d'une inspection du matériel appartenant aux contingents (vérifier qu'aucune lacune n'est signalée dans le dernier rapport).
			2. L'unité est en mesure de conduire des opérations de remorquage.
			3. L'unité est en mesure de conduire des opérations de sauvetage de personnes à la mer.
			4. L'unité est en mesure de conduire des opérations d'abandon de navire. (Commentaire : capacité observée sur la base des exercices seulement.)
			5. L'unité navigue de manière sûre et précise, quelles que soient les conditions météorologiques, la visibilité et la densité du trafic.
			6. L'unité applique les procédures en cas de panne du système de pilotage et du gyroscope.
			7. L'unité est capable de mener des opérations de ravitaillement en mer (par le travers ou par l'arrière) en provisions, carburant et autres liquides par toutes les méthodes appropriées (si nécessaire).
			8. L'unité conduit des opérations de navigation contrôlée (le cas échéant).
			9. L'unité conduit des opérations de recherche et de sauvetage et des opérations de recherche de sous-marins (si nécessaire).
			10. L'unité conduit des opérations de treuillage (si nécessaire).
			11. L'unité est équipée d'un système de navigation par satellite.
	F 2.5.4	L'équipement de l'unité militaire navale utile à l'exécution des	1. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles de neutralisation des explosifs et munitions (catégorie de soutien logistique

		tâches assignées est disponible et prêt à l'emploi.	autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			2. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles d'identification (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			3. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles relevant du matériel de vision nocturne (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			4. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles relevant du matériel d'observation (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			5. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles relevant du matériel de localisation (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			6. Le matériel disponible suffit à accomplir toutes les tâches assignées sans limitations. (Commentaire : les évaluateurs font part de leurs observations lorsque le manque de matériel a des retombées négatives sur la conduite des opérations.)
F 2.5.5	L'unité est équipée de sorte à assurer un commandement et un contrôle efficaces des opérations.		1. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles relevant du matériel de bureau (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			2. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles de communication THF/UHF/HF/MF (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			3. Le matériel de commandement et de contrôle suffit à accomplir toutes les tâches assignées sans limitations. (Commentaire : les évaluateurs font part de leurs observations lorsque le manque de

			matériel a des retombées négatives sur la conduite des opérations.)
	F 2.5.6	La nourriture et l'eau sont correctement stockées et conservées.	1. L'unité militaire navale commande les réserves de rations fraîches, congelées, réfrigérées et sèches en fonction du cycle propre à la mission (p. ex., 30/60 jours) et approvisionne les unités subordonnées. 2. Chaque site de déploiement et chaque installation de stockage des vivres disposent du matériel nécessaire pour stocker les aliments surgelés (le cas échéant), froids (7 jours) et secs ainsi que des dispositifs appropriés de surveillance et de contrôle de la température. 3. Les vivres et les rations sont séparées et stockées de manière appropriée, par ordre de péremption, afin de faciliter la rotation des stocks, et les relevés de température sont à jour. 4. L'eau potable et l'eau en vrac sont stockées dans des réservoirs distincts dont le volume couvre au moins 3 jours de consommation par personne. 5. Chaque personne/marin de l'unité militaire navale reçoit un minimum de 4,5 litres d'eau potable par jour et a accès à de l'eau en vrac traitée pour le nettoyage, la douche, la toilette et d'autres usages (80 litres pour 3 jours). (Commentaire : vérifier les normes correspondantes dans le plan de soutien logistique de la Mission.)
	F 2.5.7	Les procédures relatives à la restauration sont scrupuleusement suivies.	1. Un livre d'inventaire est tenu et son contenu est exact. 2. Le (la) responsable de la logistique connaît la procédure de demande des rations. 3. L'unité signale les besoins de réapprovisionnement des stocks en temps utile. 4. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles relevant du matériel de restauration (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
	F 2.5.8	L'unité militaire navale dispose du matériel nécessaire pour	1. Les équipements de soutien, d'hébergement et d'entreposage (en autonomie, concerne l'hébergement, le linge, l'électricité, le nettoyage, le mobilier, les travaux secondaires

		offrir au personnel des services de soutien, d'hébergement et d'entreposage dans de bonnes conditions.	d'aménagement, les fournitures de défense, la lutte anti-incendie, la détection et le signalement des incendies, les loisirs ou encore l'accès à Internet) sont suffisants pour exécuter toutes les tâches assignées sans limitations. (Commentaire : les évaluateurs se coordonnent avec l'unité de vérification du matériel appartenant aux contingents et consultent les rapports. Ils font part de leurs observations lorsque le manque de matériel a des retombées négatives sur la conduite des opérations.)
F 2.6			
Soutien sanitaire des forces	F 2.6.1	L'unité navale dispose du matériel et des fournitures nécessaires pour assurer un soutien sanitaire de base. (Commentaire : l'unité est capable, en fonction de sa taille, d'apporter le soutien sanitaire de base à son personnel, de soigner les blessés pendant les combats et de fournir les premiers secours.)	1. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles collectifs de premiers secours (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			2. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles individuels de premiers secours (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			3. La dernière inspection du matériel appartenant aux contingents a établi que les articles nécessaires dans les zones à risque épidémiologique élevé (catégorie de soutien logistique autonome des indicateurs clefs de performance du DOS) étaient disponibles et prêts à l'emploi.
			4. Tous les membres du personnel de l'unité déployés disposent d'une trousse de premiers secours. (Commentaire : effectuer des contrôles aléatoires.)
			5. Toutes les trousse de premiers secours contiennent un garrot. (Commentaire : effectuer des contrôles aléatoires.)
	F 2.6.2	L'équipe médicale/le personnel soignant consigne les problèmes de santé du personnel de	1. L'équipe médicale/le personnel soignant est en liaison régulière avec des établissements sanitaires (niveaux I et II) et se coordonne avec eux sur les questions touchant à la santé du personnel (visites médicales de routine, revue des malades, problèmes médicaux, etc.). (Commentaire : vérifier les dossiers médicaux

		l'unité et dispense régulièrement des ateliers de remise à niveau des connaissances en matière de premiers secours.	(revues des malades, urgences et contrôles de routine).) 2. L'unité dispense des formations médicales (premiers secours individuels, évacuations primaires, politiques et procédures sanitaires, etc.) au moins une fois tous les trois mois auprès de l'ensemble du personnel de l'unité. (Commentaire : une formation doit avoir lieu pendant l'entraînement préalable au déploiement et être consignée. Consulter le plan de formation et les archives.) 3. Au cours des formations, sont notamment abordées : l'application d'un garrot en cas d'hémorragie périphérique, les procédures et techniques d'assistance respiratoire, l'immobilisation des fractures, les brûlures, les morsures et les piqûres, les techniques de déplacement des blessés ou encore les procédures d'évacuation primaire. (Commentaire : consulter le plan de formation et les archives.) 4. L'unité coordonne les évacuations primaires et secondaires avec les états-majors supérieurs.
F 2.7			
Gestion de l'environnement	F 2.7.1	L'unité applique des mesures efficaces de protection de l'environnement concernant la gestion de l'eau et des eaux usées dans la base opérationnelle permanente.	1. L'unité tient des registres de la consommation d'eau (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle ; en litres), idéalement à l'aide de compteurs. (Commentaire : noter la présence ou l'absence de compteurs d'eau.) 2. L'unité tient des registres des prélèvements d'eau (quotidiens, hebdomadaires ou mensuels ; en litres), le cas échéant (p. ex., utilisation de puits), idéalement à l'aide de compteurs. (Commentaire : indiquer la fréquence (p. ex., tous les trois mois) des contrôles dans le champ de commentaire.) 3. L'unité transmet les données de consommation ou de prélèvement d'eau (en litres) au groupe de l'appui à la Mission, à la fréquence demandée. 4. L'unité met en œuvre des mesures d'économie d'eau (récupération de l'eau, utilisation des eaux usées traitées, etc.), conformément à la directive du groupe de l'appui à la Mission.

			(Commentaire : lister les exemples de bonnes pratiques mises en œuvre.)
			5. L'unité n'a connu aucun débordement de fosse septique. (Commentaire : noter la rapidité avec laquelle les éventuels problèmes de débordement ont été réglés.)
	F 2.7.2	L'unité applique des mesures efficaces de protection de l'environnement concernant la gestion des déchets solides et dangereux dans la base opérationnelle permanente.	1. L'unité tient des registres (quotidiens, hebdomadaires ou mensuels) de la quantité de déchets généraux produits (en kilogrammes), comme le demande le groupe de l'appui à la Mission.
			2. L'unité communique au groupe de l'appui à la mission des données sur la production de déchets solides généraux (en kilogrammes), à la fréquence demandée.
			3. L'unité trie correctement les déchets généraux dans des poubelles à code couleur (compost, papier, plastique, métaux, etc.).
			4. L'unité suit les bonnes pratiques de gestion des déchets dangereux (p. ex., inventaire des déchets dangereux, manipulation et stockage appropriés), conformément à la directive du groupe de l'appui à la Mission.
			5. Les unités médicales de niveau I gèrent correctement les déchets médicaux (tri des déchets médicaux et incinération dans un incinérateur médical adapté, etc.), conformément à la directive du groupe de l'appui à la Mission.
			6. L'unité fait des efforts manifestes de gestion du matériel défectueux et périmé en communiquant activement avec les groupes concernés de la Mission (groupe du matériel appartenant aux contingents, groupe de la cession du matériel, groupe chargé des questions environnementales, groupe de la gestion des installations, etc.) ou en présentant des plans de rapatriement du matériel défectueux appartenant aux contingents.
	F 2.7.3	L'unité applique des mesures efficaces de protection de l'environnement concernant la gestion de l'énergie dans la base	1. L'unité tient des registres de la consommation (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) d'électricité (en kilowattheures), idéalement à l'aide de compteurs, comme l'exige le groupe de l'appui à la Mission.
			2. L'unité tient des registres de la consommation (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) de carburant des groupes électrogènes (en litres), idéalement à l'aide de

		opérationnelle permanente.	compteurs, comme le demande le groupe de l'appui à la Mission.
			3. L'unité communique les données sur la demande d'électricité (en kilowattheures) et la consommation de carburant destiné à alimenter les groupes électrogènes (en litres) au groupe de l'appui à la Mission, à la fréquence demandée.
			4. Des bassins de confinement dotés de bermes ont été positionnés sous les réservoirs de carburants et de lubrifiants et les groupes électrogènes pour empêcher la contamination du sol, et des séparateurs d'huile sont rattachés aux bassins et aux sols en béton sous les groupes électrogènes.
			5. En cas d'urgence, des mesures de confinement appropriées sont immédiatement prises, à l'aide de l'équipement de lutte contre les déversements, afin de réduire autant que possible les déversements dans l'environnement, et tout accident de ce type est immédiatement signalé au groupe de l'appui à la Mission ou au groupe chargé des questions environnementales.
			6. L'unité suit les meilleures pratiques pour réduire la consommation de carburant et d'électricité et réaliser des économies d'énergie (p. ex. : synchronisation des générateurs, emploi réduit de la marche au ralenti des véhicules, extinction des climatiseurs et remplacement des ampoules classiques par des ampoules LED). (Commentaire : lister les mesures appliquées.)
			Fonction 2 de l'unité militaire navale : personnel, administration et équipement de soutien logistique (Évaluation globale) :
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 1 : appui aux opérations à terre

Description : Le groupe d'intervention navale peut être chargé de soutenir les forces présentes à terre en neutralisant les menaces provenant des zones côtières. Ce type de mission comporte divers volets : surveillance et suivi, diffusion du renseignement auprès des unités à terre, tir d'appui, aide humanitaire, secours et soutien logistique.

Unité militaire navale – tâche 1 : appui aux opérations à terre			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 1.1			
Le groupe coordonne son appui aux opérations terrestres avec les forces à terre.	T 1.1.1	L'unité peut être déployée à travers le monde pour combattre, soutenir des actions de maintien de la paix, faire appliquer des mesures ou mener des opérations en tant que partie intégrante d'un groupe opérationnel naval des Nations Unies.	1. L'unité garantit une réponse automatique aux questions électroniques externes émanant de sources terrestres ou aéroportées, civiles ou militaires.
			2. En situation de légitime défense, l'unité combat de manière appropriée (armes à petit calibre et à grande cadence de tir, armes non létales) les menaces aériennes et de surface conventionnelles/non conventionnelles/irrégulières/asymétriques.
			3. L'unité détecte, identifie et suit les bâtiments de surface, de jour comme de nuit, par tous les temps et de manière réactive (à une distance raisonnable), et emploie la force de manière appropriée (armes à petit calibre, hélicoptères/aéronefs embarqués, etc.) pour se défendre.
			4. L'unité détecte, identifie et suit les aéronaves, de jour comme de nuit, par tous les temps et de manière réactive (à une distance raisonnable), et emploie la force de manière appropriée (armes à petit calibre, missiles surface-air à courte portée, etc.) pour se défendre.
			5. L'unité détecte, localise, suit et identifie, dans un environnement électromagnétique dense, les émissions provenant d'engins aériens et de surface (radars, infrarouges, lasers, etc.) et réagit, manuellement ou automatiquement, par des mesures de protection appropriée (contresures, brouillage, évitement, etc.).
			6. L'unité utilise des hélicoptères (les siens et d'autres) et possède au moins un hélicoptère embarqué (si nécessaire).

			7. L'unité est capable d'atteindre la vitesse et la tenue de mer utiles à ses missions sur le théâtre des opérations. (Commentaire : les évaluateurs déterminent la vitesse et la tenue de mer et consultent l'état des besoins par unité et la lettre d'attribution.)
	T 1.1.2	Le groupe d'intervention navale se coordonne avec les forces terrestres.	1. L'unité navale se coordonne, établit des plans de coordination et envisage les possibilités d'évolution de la situation avec les forces à terre. 2. L'unité navale veille à ce que toutes ses opérations soient coordonnées et intégrées avec les moyens terrestres. 3. Le (la) commandant(e) de l'unité ou du navire du groupe d'intervention navale et son état-major vérifient que les plans de circonstance (ordres généraux et missions spécifiques) sont mis à jour et suivis sur le terrain. 4. Le (la) commandant(e) de l'unité ou du navire du groupe d'intervention navale est capable de créer et de diriger un centre de coordination des forces de soutien qui puisse planifier, coordonner et contrôler les opérations de toutes les forces (terrestres, aériennes et navales) présentes dans la zone, qu'elles appartiennent au groupe ou non.
	T 1.1.3	Le groupe d'intervention navale a mis en place un dispositif de soutien logistique des opérations terrestres.	1. Le groupe compte un(e) responsable de la logistique (section de soutien et de facilitation) et a élaboré un plan de soutien logistique. (Les principales exigences de l'ONU et les obligations des pays sont prises en compte dans le plan.) 2. Le (la) responsable du soutien logistique établit des comptes rendus sur la situation logistique des unités (navales et terrestres) et tient le (la) commandant(e) du groupe informé de toute évolution en la matière. 3. Les instructions du groupe prévoient le maintien obligatoire des stocks à des niveaux appropriés au sein des unités navales et la fourniture de services de transport aux forces terrestres (carburants et lubrifiants, eau, vivres, munitions, dépannage et entretien, matériel et équipement, transport, personnel, soutien sanitaire, etc.).

			4. Le plan de soutien logistique prévoit des mesures d'aide humanitaire et de secours d'urgence.
			5. Le plan de soutien logistique prévoit la possibilité que le groupe d'intervention navale organise un entreposage en mer dans le cas où le site terrestre prévu a subi des dommages et ne peut pas servir.
T 1.2			
Le groupe d'intervention navale fournit le soutien nécessaire aux opérations à terre.	T 1.2.1	L'unité est en mesure de soutenir la campagne à terre.	1. L'unité mène des actions offensives et défensives et facilite les actions tactiques des forces terrestres.
			2. L'unité obtient du renseignement et identifie des cibles par divers moyens dans la zone d'intérêt du bataillon d'infanterie.
			3. L'unité facilite la réception, la mise en place, la progression et l'intégration d'autres unités.
			4. L'unité conduit des opérations dans un environnement expéditionnaire conjoint et combiné.
			5. L'unité assure un certain niveau de protection des forces à terre.
			6. L'unité contribue à la situation opérationnelle commune en diffusant des informations et du renseignement utile au maintien de la paix.
			7. L'unité effectue des tirs d'appui depuis la mer en soutien des forces à terre (si nécessaire).
			8. L'unité projette les forces à terre au moyen d'hélicoptères et de barges de débarquement.
	T 1.2.2	Le groupe d'intervention navale neutralise ou atténue les menaces provenant des zones côtières.	1. L'unité mène des activités de surveillance et de suivi.
			2. L'unité partage le renseignement avec les unités à terre.
			3. L'unité effectue des tirs d'appui, apporte un soutien sanitaire et réalise des évacuations en cas de pertes à terre.
			4. L'unité surveille les éléments navals susceptibles de menacer les opérations terrestres et les zones probables d'influence maritime liées aux secteurs à patrouiller et à contrôler.

			5. L'unité surveille les dangers pour la navigation près des côtes.
			6. L'unité vérifie les implications juridiques et l'autorité du mandat pour opérer dans les eaux territoriales et l'espace aérien de l'État hôte.
			7. L'unité fournit un appui logistique aux forces à terre si nécessaire.
Unité militaire navale – tâche 1 : appui aux opérations à terre (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 2 : protection des installations

Description : Le groupe d'intervention navale peut être chargé de protéger des installations menacées, qu'elles se trouvent sur la côte ou au large et qu'elles appartiennent à la force terrestre des Nations Unies, à la Mission ou au pays hôte. Il recourt à un système de défense à plusieurs couches qui permet de limiter le temps de réaction et d'opposer aux agressions une réponse calibrée. Ce système prévoit que les navires de surface exercent une surveillance sur des secteurs définis, tandis que les aéronefs sont chargés de réagir immédiatement en cas d'incident et d'identifier les appareils suspects.

Conditions : En règle générale, le groupe d'intervention navale surveille de vastes zones afin d'obtenir une image globale de la situation en mer. Des missions de surveillance ciblée peuvent être menées pour établir l'identité et les intentions des navires et mettre au jour d'éventuelles activités suspectes. La division d'une zone protégée en secteurs permet aux forces navales d'étalonner leurs réactions lorsqu'un appareil approche d'une installation.

Unité militaire navale – tâche 2 : protéger les installations			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 2.1			
Planification et préparation	T.2.1.1	Le (la) commandant(e) de l'unité et son état-major mènent la réflexion tactique et étudient les questions de sécurité.	1. L'unité recueille suffisamment d'informations détaillées sur la zone d'opérations, y compris les conditions météorologiques, les rapports des sections de renseignement et les cartes côtières. (Pour le pays hôte.)
			2. L'unité identifie les éventuels acteurs malveillants et considère les actes les plus dangereux qui pourraient être commis contre le groupe d'intervention navale et les installations des Nations Unies.
			3. Le (la) commandant(e) de l'unité et son état-major organisent des études de cartes, font répéter les missions et conduisent d'autres activités de préparation.
			4. L'unité tient des briefings détaillés et assure la coordination entre les parties prenantes et les équipes concernées (soutien logistique, soutien terrestre, soutien aérien, évacuations sanitaires primaires et secondaires, etc.).
			5. L'unité dispose de plans de circonstance pour les éventuels actes d'hostilité (sabotage, attaque de sniper ou de missile guidé, etc.) et organise des répétitions.

	T 2.1.2	Le (la) commandant(e) de l'unité s'assure d'avoir les moyens de remplir ses missions.	1. L'unité dispose d'un ensemble suffisant de capteurs et d'armes, comme indiqué dans l'état de ses besoins. 2. L'unité possède : a. Des bateaux de sauvetage ou des embarcations gonflables à coque rigide. b. Les capacités nécessaires aux opérations d'interpellation et d'arraisonnement. c. Les capacités nécessaires pour participer à des opérations aériennes. d. Les capacités nécessaires de commandement et de contrôle pour assurer des opérations de surveillance maritime et aérienne. e. Des équipes suffisantes d'arraisonnement et d'opérations spéciales maritimes. 3. L'unité a des capacités de communication par satellite (liaison vocale et accès à Internet). 4. L'unité est en mesure de mener des opérations ou d'accomplir ses missions d'observation de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
	T 2.1.3	Le (la) commandant(e) de l'unité donne des instructions pour la protection des installations.	1. Les instructions définissent le type de mission, la situation de sécurité générale, le type de menace, la zone et la durée des opérations. 2. Les instructions précisent le concept des opérations – intention du (de la) commandant(e), exécution et tâches propres à chaque sous-unité ou navire. 3. Les instructions décrivent les mesures de commandement et de contrôle, notamment les instructions relatives à l'établissement des rapports et les modes de communication. 4. Les instructions prévoient un soutien logistique coordonné (besoins, évacuations sanitaires, etc.) et des instructions particulières.

T 2.2			
Réalisation de la tâche	T. 2.2.1	Protection des installations.	1. L'unité mène des opérations de reconnaissance et de surveillance dans la zone (les installations) 24 heures sur 24, grâce à ses capteurs et à ses autres capacités. 2. L'unité prévoit également des mesures de sûreté contre les menaces terrestres, comme une surveillance 24 heures sur 24 des secteurs ciblés avec itinéraires d'approche sans angle mort, des équipes de snipers placés à des endroits stratégiques et la fortification des points faibles. 3. L'unité dispose d'un système de défense à plusieurs couches qui prévoit que les navires de surface exercent une surveillance sur des secteurs définis, tandis que les aéronefs sont chargés de réagir immédiatement en cas d'incident et d'identifier les appareils suspects. 4. Les objets détectés sont approchés par l'unité et leur intention est évaluée (hostile, amicale ou suspecte) ; toutes les activités font l'objet d'un rapport au centre opérationnel stratégique. 5. Les navires identifiés comme hostiles sont neutralisés. (Si nécessaire et prévu par les règles d'engagement.) 6. L'unité instaure une procédure d'identification et de contrôle à l'entrée et à la sortie de l'installation. Il peut s'agir simplement d'un mot de passe changé quotidiennement ou d'un document d'identification. 7. Les équipes conduisant des opérations de surveillance de différentes positions à terre disposent de suffisamment d'armes pour neutraliser les différents types de menaces.

T 2.3			
Après l'opération	T 2.3.1	L'unité communique les résultats obtenus à l'issue de la mission.	1. Les commandants de l'unité font un débriefing (résumé du déroulement de l'opération maritime).
			2. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés et archivés.
			3. Les comptes rendus sont communiqués à l'état-major supérieur dans le délai prévu.
Unité militaire navale – tâche 2 : protection des installations (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 3 : protection du transport maritime

Description : La protection du transport maritime consiste à assurer la sécurité et la sûreté des navires qui traversent des zones exposées aux actes de piraterie (en haute mer) ou au vol à main armée (dans les eaux territoriales d'un État).

Conditions : Si l'État hôte a besoin d'aide pour sécuriser ses eaux territoriales, le Conseil de sécurité peut donner mandat au groupe d'intervention navale de fournir cette assistance.

Unité militaire navale – tâche 3 : protection du transport maritime			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T.3.1			
Planification et préparation	T.3.1.1	L'unité tient sa perception de la situation à jour.	1. L'unité surveille les eaux territoriales et les ports de la zone d'opérations maritimes/zone de patrouille et modifie son appréciation de la situation en fonction des nouveaux éléments éventuels.
			2. L'unité se coordonne avec les fonctions N2 du groupe/J2 de la force d'intervention navale pour obtenir des informations utiles à l'appréciation de la situation.
			3. Le (la) commandant(e) de l'unité dispose de suffisamment d'informations détaillées en matière de sécurité (activité significative récente dans la zone d'opérations maritimes/zone de patrouille, accrochages avec des pirates, points chauds, etc.).
			4. L'unité évalue elle-même les menaces et tient ses conclusions à jour. L'état-major de l'unité navale mène sa propre analyse de la situation afin de disposer d'informations essentielles à la réussite de la mission (conditions de sécurité, menaces, conditions météorologiques, caractéristiques de la zone d'opérations, obstacles, sûreté et sécurité, etc.).
			5. L'unité identifie les éventuels acteurs malveillants et prend en compte les actes les plus dangereux qui pourraient être tentés contre les navires marchands.
	T.3.1.2	L'unité a identifié et analysé les principales composantes de l'environnement opérationnel.	1. L'unité a étudié les caractéristiques météorologiques de la zone et estimé l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la sécurité de la navigation et des opérations. 2. L'unité a recensé toutes les limitations (contraintes et restrictions) pour chaque navire escorté.

			3. L'unité a déterminé les moyens dont elle dispose pour remplir ses missions.
			4. L'unité a identifié les autres acteurs internationaux et les autorités nationales susceptibles d'avoir une incidence sur les opérations.
	T.3.1.3	Le (la) commandant(e) de l'unité a élaboré un plan et transmis des instructions pour l'exécution efficace des tâches.	1. Les instructions s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan du groupe militaire d'intervention navale et définissent les sous-tâches assignées à l'unité.
			2. Les instructions comprennent un plan de circonstance pour les situations imprévues (menace en surface, menace aérienne, pirates, évacuation sanitaire, recherche et sauvetage, etc.) qui tiennent compte des règles d'engagement.
			3. Les instructions contiennent en annexe les tâches maritimes qui peuvent être confiées aux unités : a. Interception des navires suspects. b. Visite, arraisonnement, perquisition et saisie des navires suspects. c. Escorte des navires en détresse. (Commentaire : a) Interception de navires d'intérêt.)
			4. Les instructions définissent les moments décisifs (réalisation des actions particulières) et le système de communication (avec le groupe d'intervention navale, entre l'unité et les navires escortés).
			5. Les instructions définissent l'état d'alerte des armes, des machines, des radars, des hélicoptères, etc., et les activités propres à chaque fonction de l'unité (navigation, armes, etc.).
			6. Les instructions prévoient un soutien logistique approprié et coordonné (aviation, évacuation primaire, etc.).
T 3.2			
Réalisation de la tâche	T 3.2.1	Protection de la navigation	1. L'opération de protection est menée conformément à la procédure générale décrite dans les instructions.
			2. Le (la) commandant(e) de l'unité donne des ordres et instructions aux capitaines des navires escortés (sécurité, signalement d'incidents, mode de communication, etc.).

			3. L'unité entre en communication avec les navires escortés toutes les heures ou dès que nécessaire.
			4. L'unité suit les procédures spéciales relatives aux situations imprévues définies dans le plan de circonstance afin d'y faire face de manière professionnelle.
			5. L'unité entre en contact avec les navires situés dans la zone de patrouille pour : a. Obtenir des informations récentes. b. Les encourager à adopter des pratiques augmentant sensiblement leur niveau de protection contre les pirates et les vols à main armée.
			6. L'unité reçoit, traite et analyse des informations tactiques qui sont transmises aux navires et aux forces à terre.
	T 3.2.2	À la fin de l'opération.	1. L'unité entre en communication avec les navires escortés pour leur rendre compte du déroulement de l'opération, leur faire des recommandations, etc.
			2. Le (la) commandant(e) de l'unité donne des ordres et des instructions concernant la suite des activités.
T 3.3			
Après l'opération	T 3.3.1	L'unité communique les résultats obtenus à l'issue de la mission d'escorte.	1. Le (la) responsable des opérations de l'unité fait un débriefing (résumé du déroulement de l'opération).
			2. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés et archivés (sur ce qui a fonctionné ou non, les formations recommandées ou les besoins de matériel et de fournitures).
			3. Les comptes rendus sont communiqués aux états-majors supérieurs dans le délai prévu.
			4. Les plans et mesures d'amélioration de la performance sont consignés et communiqués aux états-majors supérieurs.
Unité militaire navale – tâche 3 : protection du transport maritime (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 4 : déminage sous-marin

Description : Le déminage sous-marin est une contre-mesure visant à augmenter fortement la probabilité qu'une zone, une voie ou un passage maritimes soient exempts de mines. Il s'agit d'un processus de sécurisation, de neutralisation, de récupération, d'enlèvement ou de démantèlement des mines sous-marines qui mobilise l'ensemble des méthodes de prévention ou de réduction des risques.

Conditions : Les unités de déminage sous-marin sont réparties en véhicules de surface, aérolargables ou sous-marins aux caractéristiques très variables : avec ou sans personnel embarqué, avec contrôle à distance ou pilote (semi-)automatique, à fonction(s) simple ou multiples, conçus pour le déminage ou adaptés/convertis à cette tâche, à usage unique ou réutilisables, grands ou petits. Quelle que soit l'unité considérée, l'équipement doit résister à des chocs répétés dus à de fortes explosions sous-marines. Par unité on entend un simple transporteur ou un système de déminage ; il peut s'agir d'un élément du système ou du système entier.

Unité militaire navale – tâche 4 : déminage sous-marin			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 4.1			
Planification	T.4.1.1	Évaluation des menaces	1. Les informations sont obtenues auprès de différentes sources (apparition de mines, forces en mer, signalements, organismes spécialisés, commandement d'autres unités, etc.).
			2. Des renseignements plus détaillés (type de mines, localisation, étendue et densité du champ de mines, etc.) sont recherchés. Ils sont souvent obtenus au terme d'opérations d'exploration ou d'enquête, ou auprès de plongeurs-démineurs.
	T 4.1.2	Évaluation des capacités disponibles	1. Le principe de base est d'intégrer la conduite des opérations de manière à exploiter pleinement les informations disponibles et à optimiser la coopération entre les différents moyens de déminage.
			2. Le plan initial repose sur les meilleures informations disponibles ; le plan général final doit pouvoir être modifié en fonction des renseignements reçus par la suite.
			3. La connaissance de l'environnement et des mines est rarement suffisante. En outre, les moyens de déminage sont rarement assez flexibles pour être immédiatement affectés à la tâche à laquelle leurs capacités particulières conviennent le mieux.

	T.4.1.3	Définition des objectifs de déminage	1. Une bonne connaissance de l'environnement est nécessaire pour choisir de manière raisonnée les unités et techniques de déminage à employer et pour définir les objectifs et les modes de collaboration entre les différents moyens.
			2. Une évaluation rapide de l'environnement peut servir à approfondir les informations fournies par les centres d'information sur l'environnement maritime (spécialisés dans les données sous-marines, les mines, les données hydrographiques, etc.).
T 4.2			
Réalisation de la tâche	T.4.2.1	Dragage de mines	1. L'unité recourt aux techniques de dragage de mines dans les cas suivants : le fond marin se compose de pierres, de rochers, de galets, de coraux ou de débris ; les mines sont dissimulées (sous la vase, le sable ou les algues) ; l'unité est face à des mines furtives ou à faible réflectivité ; les conditions environnementales sont difficiles. Le dragage peut aussi être indiqué quand la disposition des mines est connue et que l'équipement nécessaire est disponible.
			2. L'unité détermine l'influence des facteurs environnementaux stables sur les opérations de dragage.
			3. L'unité définit l'ordre des procédures.
			4. L'unité calcule la valeur fonctionnelle des techniques choisies.
			5. L'unité conduit l'opération de dragage.
	T 4.2.2	Chasse aux mines	1. L'unité définit les conditions environnementales souhaitables pour la conduite d'opérations de chasse aux mines.
			2. L'unité désigne le système de détection et de classification qui convient le mieux. Elle tient compte des paramètres opérationnels du système de chasse, des conditions environnementales et locales de la zone d'opérations et des objectifs de déminage.
			3. Une chasse aux mines efficace exige la réduction au minimum des erreurs de navigation dans le temps imparti. Il convient donc, dans la mesure du possible, de disposer des équipements permettant de tirer le meilleur parti du système de détection choisi.
			4. Le choix de la technique de neutralisation dépend des objectifs de déminage, de

			l'environnement physique, de la technique de détection choisie et des instructions de gestion des risques en vigueur.
	T 4.2.3	L'unité coordonne son action avec l'unité de neutralisation des explosifs et munitions.	1. L'unité transmet à l'unité de neutralisation des explosifs et munitions les informations relatives à la menace. 2. L'unité coordonne étroitement avec l'unité de neutralisation des explosifs et munitions ses opérations dans l'environnement miné (plan et exécution conjoints). (Commentaire : concerne également les tenues de protection et l'équipement utile dans des environnements contaminés par du matériel chimique, biologique, radiologique ou nucléaire.) 3. L'unité coordonne les opérations de récupération et d'examen des mines avec l'unité de neutralisation des explosifs et munitions.
T 4.3			
Après l'opération	T 4.3.1	L'unité communique les résultats obtenus à l'issue de la mission de déminage.	1. Les commandants de l'unité de déminage font un débriefing (résumé du déroulement de l'opération). 2. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés et archivés. 3. Les comptes rendus sont communiqués à l'état-major supérieur dans le délai prévu.
Unité militaire navale – tâche 4 : déminage sous-marin (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 5 : recherche et sauvetage

Description : Les opérations de recherche et de sauvetage consistent à utiliser un aéronef, un engin de surface, un véhicule sous-marin, des équipes de sauvetage et de l'équipement spécialisé pour rechercher et sauver du personnel en détresse, à terre ou en mer. Elles sont généralement conduites dans un milieu permissif, en réaction à une alerte, et n'exigent que peu ou pas de coopération de la part des personnes à secourir.

Conditions : Les opérations de recherche et de sauvetage varient par leur ampleur. En cas d'emploi de forces de secours en milieu hostile, il est essentiel d'acquérir des renseignements détaillés, de soigneusement planifier et coordonner les opérations, d'analyser les risques et de disposer de moyens de communication rapides, fiables et sûrs. Les opérations de recherche et de sauvetage peuvent avoir lieu de jour ou de nuit, par tous les temps, à terre et en mer. Les pays fournisseurs d'éléments constituant les forces de recherche et de sauvetage doivent tenir compte du fait que les procédures standardisées favorisent les opérations combinées et conjointes. Souvent gardées en réserve pour des missions ou des situations particulières, ces forces peuvent être placées par avance en position ou maintenues en état d'alerte élevée.

Unité militaire navale – tâche 5 : recherche et sauvetage			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 5.1			
Planification et préparation	T 5.1.1	L'unité est en mesure d'acquérir le renseignement suffisant et est prête pour le cas où surviendrait un incident nécessitant une opération de recherche et de sauvetage.	1. L'unité utilise la chaîne de renseignement appropriée pour obtenir des informations détaillées (nature de l'incident, cibles et type de recherche, méthode à employer, etc.) et est capable de traiter les données et de prendre des décisions en fonction des modèles d'action planifiés. 2. L'unité est capable d'agir au sein d'un groupe de recherche et de sauvetage disposant d'un centre de coordination et de différents types de navires. 3. L'unité connaît les procédures de communication et les fréquences de transmission utilisées pour le contrôle, l'alerte et l'entrée en contact avec d'autres unités de recherche ; elle connaît également les fréquences réservées aux transmissions des personnes en détresse ainsi que les procédures et fréquences propres au contrôle de la circulation aérienne.
	T 5.1.2	Le (la) commandant(e) de l'unité et son état-major conduisent la	1. Lorsque la mission leur est attribuée, les commandants des unités militaires navales donnent à l'état-major l'ordre de procéder à une analyse tactique afin de recueillir l'information essentielle à la réussite de la mission.

		réflexion tactique.	2. L'unité identifie les compétences et les engins (hélicoptères, navires de sauvetage, etc.) utiles pour la mission et vérifie la disponibilité des appareils.
	T 5.1.3	L'unité peut être contactée en cas d'alerte et sait enclencher les procédures de recherche et de sauvetage en attendant la confirmation de l'incident.	1. L'unité fait en sorte que l'équipage ait l'équipement et les compétences nécessaires pour recevoir et analyser les signaux de détresse (personnes en danger de mort, recherche de blessés, sauvetage et évacuation sanitaire d'urgence, soutien de missions potentiellement dangereuses, etc.). 2. L'unité étudie la zone des opérations et la nature du terrain et identifie les menaces. 3. L'unité obtient des informations et analyse le type d'incident et d'opération à mener (sauvetage en mer, incendie, inondation, etc.). 4. L'unité établit des plans de recherche et de sauvetage et les répète en prévision des missions éventuelles. 5. L'unité planifie et coordonne le soutien en vue d'une autonomie maximale des équipes de recherche (soutien logistique, soutien aérien, évacuation sanitaire, etc.).
T 5.2			
Réponse initiale et mobilisation des moyens	T 5.2.1	Après confirmation de l'incident, l'unité est capable, sans attendre d'ordres supplémentaires, de prendre des mesures et d'envoyer sur place des moyens de sauvetage, de sécurisation et de mise en sûreté.	1. L'unité est en mesure de confirmer la réalité de l'incident par des moyens (outils, canaux) appropriés et en réfère par la voie hiérarchique.
			2. L'unité est capable d'assumer la fonction de coordination des opérations sur place.
			3. L'unité envoie des rapports de situation périodiques aux échelons supérieurs et aux organismes de recherche et de sauvetage pertinents.
			4. L'unité a la capacité de consigner et d'archiver le détail des opérations de recherche et de sauvetage.
			5. L'unité fournit des détails sur l'incident et son contexte (conditions météorologiques, état de la mer, situation des navires ou personnes en détresse, mesures prises, plans et recommandations) afin que les secours soient les plus appropriés.
	T 5.2.2	L'unité conduit les opérations de recherche et de sauvetage au	1. L'unité connaît parfaitement les paramètres des plans de recherche (schémas adaptés aux différents cas, nombre d'unités nécessaires, temps imparti, vitesse au sol, espacement des

		sein du groupe d'intervention.	parcours, largeur de balayage et probabilité de détection).
			2. L'unité alloue les unités appropriées aux différents secteurs définis dans la zone de recherche.
			3. Si des survivants sont trouvés, l'unité a la capacité et les moyens de les récupérer et de les mettre en lieu sûr. L'unité dispose de moyens sanitaires de base à bord et d'un hélicoptère d'évacuation prêt à décoller.
			4. L'unité peut faire intervenir différents types de navires de sauvetage simultanément.
			5. L'unité assure les communications entre toutes les unités et moyens engagés.
T 5.3			
Après l'opération	T 5.3.1	Fin d'alerte, retour, débriefing et évaluation	1. Une fois les opérations terminées, l'unité fait un débriefing et procède à une évaluation afin d'en tirer des leçons.
			2. L'unité transmet des rapports (réactivité, résultats) aux états-majors supérieurs dans le délai imparti.
			3. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés, archivés et transmis aux états-majors supérieurs.
Unité militaire navale – tâche 5 : recherche et sauvetage (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 6 : interception de navires d'intérêt

Description : Les navires d'intérêt peuvent être des objets d'intérêt critique, des objets d'intérêt ou des navires d'intérêt informationnel. Ils peuvent faire l'objet d'une caractérisation en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la Mission des Nations Unies. L'interception d'un navire d'intérêt est un moyen d'acquérir la supériorité informationnelle voulue dans une zone maritime et ainsi de parvenir à une compréhension commune de la situation qui renforce l'efficacité en matière de planification et de conduite des opérations.

Conditions : L'unité base ses interceptions sur des informations obtenues auprès d'une grande variété de sources (propres, nationales, voire internationales). Une interception peut relever d'une nécessité stratégique ou circonstancielle liée à une zone particulière, à une personne, à un équipement, à une organisation ou à autre chose.

Unité militaire navale – tâche 6 : interception de navires d'intérêt			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 6.1			
Planification et préparation	T 6.1.1	L'unité analyse les informations issues de la base de données. Elle détecte et localise l'objet.	1. L'unité consulte la liste des navires d'intérêt dans la base de données. (Note : la base de données est gérée et contrôlée par un centre spécialisé de l'ONU qui vérifie systématiquement les informations ajoutées.)
			2. L'unité obtient suffisamment d'informations sur le navire d'intérêt dans la base de données. (Commentaire : la base de données conserve l'ensemble des informations obtenues, y compris celles émanant de navires civils coopératifs qui traversent les zones couvertes par un dispositif de signalement volontaire.)
			3. L'unité contrôle toutes les anomalies grâce à des outils tels que le système d'identification automatique du navire.
			4. L'unité étudie l'image confirmée de la situation marine afin de localiser le navire d'intérêt susceptible d'entrer dans sa zone de patrouille. L'unité transmet les informations issues de ses analyses à l'état-major du groupe d'intervention navale.
			5. L'unité évalue la menace sur la base de ses propres informations et considère les actions particulièrement dangereuses que le navire d'intérêt pourrait tenter.
	T 6.1.2	L'unité signale l'objet et en	1. L'unité signale le navire d'intérêt au commandement par un message type.
			2. L'unité suit et observe le navire d'intérêt.

		réfère à la hiérarchie.	3. Dans les cas où le navire d'intérêt a été localisé par les systèmes de capteurs ou par des moyens aériens (aéronefs propres ou d'appui direct), l'unité s'efforce de le placer dans son champ de vision (si les conditions tactiques s'y prêtent).
	T 6.1.3	Le (la) commandant(e) d'unité donne les instructions de mission.	1. Les instructions décrivent de manière claire et concise ce que l'unité doit réaliser. 2. Les instructions décrivent les actions particulières à effectuer. 3. Les instructions décrivent les mesures de commandement et de contrôle, notamment les modalités d'établissement des rapports et le mode de communication. 4. Les instructions prévoient un appui logistique et un dispositif de coordination.
T 6.2			
Réponse initiale et mobilisation des moyens	T 6.2.1	L'unité mène les opérations d'interpellation et d'interrogation.	1. Même sans intention d'arraisonnement, l'unité hèle le navire d'intérêt et procède à son interrogation.
			2. L'unité communique par THF de pont à pont. Elle ne procède à aucune interpellation dans les eaux territoriales d'un pays sans autorisation expresse.
			3. L'unité suit les instructions (obligations légales) relatives à l'interpellation et à l'interrogation des navires marchands. (Commentaire : un navire marchand peut avoir pour instruction de ne pas communiquer sa cargaison ou son itinéraire par THF pour des raisons de confidentialité. Le (la) commandant(e) d'un navire marchand n'est pas juridiquement tenu(e) de répondre aux appels ni aux questions et ne peut y être forcé(e).)
	T 6.2.2	L'unité procède à l'arraisonnement.	1. S'il y a intention de procéder à un arraisonnement, l'unité garde le navire d'intérêt dans son champ de vision et attend des directives complémentaires. 2. L'unité procède à l'arraisonnement conformément à la procédure correspondante (accord de l'État du pavillon). (Commentaire : l'unité doit savoir qu'il faut suivre la procédure de demande d'accord auprès de l'État du pavillon à chaque fois qu'un navire est sujet à arraisonnement.) 3. L'équipe chargée de monter à bord du navire d'intérêt communique avec l'équipage de celui-ci et consigne le détail de ses actions. (Commentaire : l'équipe montée à bord et l'unité

			d'arraisonnement consistent le détail de l'opération, en particulier le lieu et l'heure d'arraisonnement, le personnel présent et les actions entreprises. Ce compte-rendu est utile pour contester d'éventuelles accusations de dégradation ou de conduite inappropriée de la part de l'équipe d'arraisonnement. Il inclut un document signé par le (la) commandant(e) du navire, dans lequel celui-ci (celle-ci) déclare que son navire, son équipage et sa cargaison ont été traités correctement et que l'arraisonnement s'est bien passé.)
T 6.3			
Après l'opération	T 6.3.1	L'unité communique les résultats obtenus à l'issue de la mission.	1. L'unité fait un débriefing (résumé de l'opération) aux responsables hiérarchiques.
			2. L'unité transmet des rapports (réactivité, résultats) aux états-majors supérieurs dans le délai imparti.
			3. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés, archivés et transmis aux états-majors supérieurs.
Unité militaire navale – tâche 6 : interception de navires d'intérêt (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 7 : diffusion du renseignement

Descriptions : L'acquisition et l'analyse du renseignement sont des fonctions essentielles d'un groupe d'intervention navale. Les informations recueillies doivent être efficacement diffusées et intégrées dans de vastes réseaux de partage favorisant une appréciation exhaustive de la situation dans la zone d'opérations.

Unité militaire navale – tâche 7 : diffusion du renseignement			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 7.1			
Plan de collecte et de gestion du renseignement	T 7.1.1	L'unité collecte et gère les informations de manière appropriée.	1. L'unité obtient des informations, conduit des opérations de renseignement, de surveillance et de reconnaissance, analyse les données reçues et les compile en temps utile dans un produit pertinent.
			2. L'unité mène des opérations de renseignement, surveillance, acquisition d'objectifs et reconnaissance par ses propres moyens, en utilisant des données externes, en recourant à des outils analytiques et en mobilisant un puissant centre de partage du renseignement capable de traiter et de diffuser des informations en respectant les niveaux de classification.
			3. L'unité analyse les informations afin d'évaluer les menaces et les activités récurrentes dans la zone d'opérations maritimes, et établit des rapports à l'intention du commandement du groupe et d'autres entités.
			4. L'unité contribue à l'appréciation exhaustive de la situation avec les autres unités et le centre d'opérations navales du groupe.
			5. L'unité surveille les eaux territoriales et les ports (en particulier ceux situés dans la zone d'opérations maritimes ou la zone de patrouille). L'unité identifie les besoins de renseignement et fait des demandes en conséquence.
			6. L'unité recueille des informations (interception de transmissions, renseignement électronique, communications, mesure et signature, renseignement d'origine acoustique) de jour comme de nuit, par tous les temps, en utilisant des capteurs embarqués appropriés.
			7. L'unité met en relation, combine et traite ses propres données et images avec celles reçues de ses systèmes aéroportés (drones et autres)

			et d'autres sources. Elle les exploite et les diffuse aux fins du renseignement global en fonction des besoins des utilisateurs finaux. (Si nécessaire.)
	T 7.1.2	L'unité diffuse de manière efficace le renseignement obtenu et contribue ainsi au réseau général de partage des informations.	1. L'unité diffuse du renseignement utile à la planification des opérations. 2. L'unité collabore en continu avec d'autres parties prenantes à la perception de la situation dans la zone.
Unité militaire navale – tâche 7 : diffusion du renseignement (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 8 : opérations de stabilisation

Description : Les opérations de stabilisation consistent principalement à maintenir les conditions de sécurité dans la phase suivant un conflit et à permettre à l'action humanitaire de subvenir aux besoins essentiels dans le pays touché.

Conditions :

1. L'éventuelle évolution de la situation globale du pays n'affecte pas fondamentalement l'engagement des forces des Nations Unies et leur capacité à accomplir leur mission.
2. La population locale continue d'accepter la présence des forces des Nations Unies dans la zone d'opérations et ne cherche pas à entraver leurs activités opérationnelles.

Unité militaire navale – tâche 8 : opérations de stabilisation			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 8.1			
Planification et préparation	T 8.1.1	L'unité tient sa perception de la situation à jour ³⁸ .	1. L'unité surveille les eaux territoriales et les ports de la zone d'opérations maritimes/zone de patrouille et modifie son appréciation de la situation à mesure que de nouveaux éléments apparaissent.
			2. L'unité recueille des informations détaillées en matière de sécurité (activités majeures récentes dans la zone d'opérations maritimes/zone de patrouille – attaques de navires, pêche illégale, piraterie, points chauds, trafic d'armes et de matériel militaire, activités facilitant la pêche illégale et l'exploitation illicite d'autres ressources, etc.).
			3. L'unité se coordonne avec les fonctions N2 du groupe/J2 de la force d'intervention navale pour obtenir des informations utiles à l'appréciation de la situation.
			4. L'unité identifie les éventuels acteurs malveillants et prend en compte les actes les plus probables et les plus dangereux qui pourraient être commis contre les navires marchands.
			5. L'unité évalue elle-même les menaces et tient ses conclusions à jour.
	T 8.1.2	L'unité identifie et analyse les	1. L'unité étudie les caractéristiques météorologiques de la zone et estime

³⁸ Une bonne appréciation de la situation est essentielle pour comprendre et prévenir la violence et y apporter des réponses efficaces. Les commandants de tous niveaux doivent se tenir au courant de l'évolution de la situation sur le terrain afin de mieux prévoir les nouvelles menaces, les possibilités d'action et les conséquences des mesures prises par les Nations Unies.

		principales composantes de l'environnement opérationnel.	l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la sécurité de la navigation et des opérations.
			2. L'unité recense tout ce qui pourrait limiter, contraindre ou restreindre les activités de l'unité et des autres navires participant à la mission.
			3. L'unité détermine les moyens dont elle dispose pour remplir ses fonctions.
			4. L'unité identifie les autres acteurs internationaux et les autorités nationales susceptibles d'avoir une incidence sur les opérations.
T 8.1.3	Le (la) commandant(e) de l'unité transmet des instructions pour l'exécution efficace des tâches.		1. Les instructions s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan du groupe militaire d'intervention navale et définissent les sous-tâches assignées à l'unité.
			2. Les instructions désignent les capacités de l'unité chargées de soutenir les opérations à terre en manifestant une présence, en dissuadant les actes hostiles, en projetant des forces, en renforçant la sécurité en mer et en apportant une aide humanitaire.
			3. Les instructions comprennent un plan de circonstance pour les situations imprévues (menace en surface, menace aérienne, évacuation sanitaire, recherche et sauvetage, présence de pirates, pêche illégale et autres activités d'exploitation des ressources) qui tiennent compte des règles d'engagement.
			4. Les instructions contiennent en annexe des détails sur les tâches maritimes qui peuvent être confiées aux unités : a) procédures d'escorte de navires ; b) zones des patrouilles visant à sécuriser la zone, à garantir la liberté de circulation et à préserver les lignes maritimes de communication ; c) opérations de police en mer (visite, arraisonnement, perquisition et saisie).
			5. Les instructions définissent les moments décisifs (pour la réalisation des actions) et indiquent les ressources à mobiliser, voire les ressources supplémentaires à demander. Elles décrivent les mesures de commandement et de contrôle, notamment les modalités d'établissement des rapports et le mode de communication (avec le

			groupe d'intervention navale, entre l'unité et les navires marchands).
			6. Les dispositifs d'aide logistique sont coordonnés avec les états-majors supérieurs en fonction des besoins. Les instructions définissent l'état d'alerte des armes, des machines, des radars, des hélicoptères, etc.
			7. Les instructions définissent les activités propres à chaque fonction de l'unité (navigation, armes, etc.).
			8. Le (la) commandant(e) de l'unité fait en sorte que les instructions soient l'objet d'une présentation et que le plan de circonstance soit répété avant le lancement de l'opération.
T 8.2			
Réalisation de la tâche	T 8.2.1	Opération de stabilisation	1. L'opération de stabilisation est menée conformément à la procédure générale décrite dans les instructions.
			2. Le (la) commandant(e) de l'unité donne des ordres et instructions aux capitaines des navires marchands escortés (sécurité, signalement d'incidents, mode de communication, etc.).
			3. L'unité entre régulièrement en communication avec les navires marchands ou humanitaires escortés (toutes les heures ou dès que nécessaire).
			4. L'unité suit les procédures spéciales relatives aux situations imprévues définies dans le plan de circonstance afin d'y faire face de manière professionnelle.
			5. L'unité entre en contact avec les navires situés dans la zone de patrouille pour : a. obtenir des informations récentes ; b. les encourager à adopter des pratiques augmentant sensiblement leur niveau de protection contre les pirates et les vols à main armée.
			6. L'unité reçoit, traite et analyse les informations tactiques qui sont transmises aux navires et aux forces à terre.

T 8.3			
Après l'opération	T 8.3.1	L'unité communique les résultats obtenus à l'issue de la tâche.	1. Le (la) responsable des opérations de l'unité fait un débriefing (résumé du déroulement de l'opération).
			2. L'unité transmet des rapports (réactivité, résultats) aux états-majors supérieurs dans le délai imparti.
			3. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés, archivés et transmis aux états-majors supérieurs.
Unité militaire navale – tâche 8 : opérations de stabilisation (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 9 : renforcement des capacités

Description : L'ONU accorde une grande importance au développement des capacités locales. Pour le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale, l'enjeu consiste en particulier à trouver l'équilibre entre l'attente, au niveau local, de progrès rapides dus à l'ONU et l'objectif plus modeste d'aider la population à renforcer elle-même ses capacités. Le (la) commandant(e) du groupe s'efforce d'équilibrer le développement des capacités maritimes du pays hôte, qui doit être adapté à la culture et aux besoins locaux ainsi qu'aux ressources dont le pays disposera après le départ de la force des Nations Unies. Le renforcement des capacités repose sur les formations de niveau individuel ou collectif, la transmission de connaissances systémiques et le transfert de technologies. Il doit évoluer d'une approche de formation par le conseil à une logique d'accompagnement.

Unité militaire navale – tâche 9 : renforcement des capacités			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 9.1			
Aide au renforcement des capacités maritimes des pays hôtes	T 9.1.1	L'unité anime des modules de formation individuelle en fonction des besoins exprimés par le pays et des compétences dont le groupe d'intervention navale dispose. (Commentaire : consulter le plan de formation et les archives et vérifier les qualifications des instructeurs.)	1. L'unité propose des conférences et des ateliers animés par des experts, sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur les questions de droit et de politique publique, sur la sécurité maritime ou encore sur les missions de police.
			2. L'unité propose des leçons pratiques et théoriques sur l'utilisation de l'équipement, les techniques d'arraisonnement, les procédures d'enquête et de détention, ou encore sur la gestion des urgences médicales et des pertes.
			3. L'unité met l'accent sur la formation de personnes professionnelles et compétentes dans les domaines suivants : manœuvre navale, lutte anti-incendie et limitation des dégâts, manipulation de l'armement, surveillance, navigation, communication, armement, arraisonnement, génie mécanique et électrique, approvisionnement et logistique, techniques d'arraisonnement, qualification pour officier(ère) de quart/chef de pont/technicien(ne) du génie.
	T 9.1.2	L'unité anime des modules de formation collective axée sur les tâches en fonction des besoins exprimés par	1. L'unité met en place des dispositifs de partage et de transfert des connaissances qui passent par l'observation, la mise en situation et l'acquisition progressive d'expérience pratique.
			2. L'unité partage et transfère les connaissances à l'occasion d'exercices de simulation qui servent à améliorer les

		le pays et des compétences dont le groupe d'intervention navale dispose.	capacités professionnelles de gestion des incidents, de signalement et de coordination avec les centres d'opérations.
			3. L'unité constitue des groupes de navigation combinée qui facilitent la transmission des connaissances.
			4. L'unité anime des exercices d'entraînement combiné, à terre et en mer, qui réunissent le groupe d'intervention navale et les organismes du pays hôte intéressés.
			5. L'unité forme des équipes dans les domaines suivants : opérations de pont, lutte anti-incendie et limitation des dégâts, visite, arraisonnement, perquisition et saisie, recherche et sauvetage, ravitaillement en mer, opérations centralisées de renseignement, établissement et diffusion d'image confirmée de la situation marine et de la situation opérationnelle commune, évacuation sanitaire.
	T 9.1.3	L'unité anime des modules de transfert général des connaissances en fonction des besoins exprimés par le pays et des compétences dont le groupe d'intervention navale dispose.	1. L'unité apporte savoir-faire et conseil pour la constitution de systèmes pratiques et durables en matière de formation, de logistique et de conduite des opérations.
			2. L'unité propose des programmes de formation des formateurs visant à permettre au pays d'entraîner et de mettre sur pied ses forces opérationnelles en toute autonomie.
			3. L'unité fournit du conseil en développement des structures institutionnelles, des dispositifs de commandement et de contrôle et des méthodes de travail.
			4. L'unité fournit du conseil en développement des structures d'appui, comme les chaînes logistiques, les systèmes de maintenance et les réseaux de diffusion du renseignement.
	T 9.1.4	L'unité anime des modules de transfert de technologie en fonction des besoins exprimés par le pays et des compétences dont le groupe d'intervention	1. L'unité soutient par des moyens technologiques l'amélioration des capacités opérationnelles des autorités nationales.
			2. L'unité met en place des réseaux de diffusion du renseignement reliant le quartier général de la force et les moyens maritimes présents en mer et servant à élaborer une image confirmée de la situation marine.
			3. L'unité fournit des dispositifs de diffusion du renseignement et des outils

		navale dispose.	technologiques utiles à cet effet (ex. : applications de communication et de partage de fichiers en réseau).
			4. L'unité met en place une infrastructure commune de communication et une technologie d'interopérabilité entre le groupe d'intervention navale des Nations Unies et les acteurs nationaux désignés.
Unité militaire navale – tâche 9 : renforcement des capacités (évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Unité militaire navale – tâche 10 : réinstallation du personnel³⁹

Description : L'unité navale peut être amenée à réinstaller du personnel dans une zone sûre en cas de conflit ou de catastrophe menaçant les vies, en particulier quand un grand nombre de personnes sont en danger. On distingue deux modes de réinstallation par la mer :

- Réinstallation menée par les forces militaires. Dans les situations de menace extrême, les forces maritimes ou terrestres sont déployées au sol pour sécuriser la zone, escorter le personnel vers les moyens de transport et le mettre en sécurité. Des unités militaires appuient également les opérations d'extraction et de transport.
- Réinstallation assistée par les forces militaires. Lorsqu'une entité opère déjà au sol, les forces navales s'occupent de la logistique et de l'aide au transport.

Conditions :

1. L'éventuelle évolution de la situation globale du pays n'affecte pas fondamentalement l'engagement des forces des Nations Unies ni leur capacité à accomplir leur mission.
2. La population locale continue d'accepter la présence des forces des Nations Unies dans la zone d'opérations et ne cherche pas à entraver leurs activités opérationnelles.

Réf. : UNIFIL HOM POL 21-20 – SOP Crisis Management Procedures, 13 octobre 2021

Unité militaire navale – tâche 10 : réinstallation du personnel ⁴⁰			
Sous-tâche	Numéro de la norme	Normes	Indicateurs
T 10.1			
Planification et préparation	T 10.1.1	L'unité tient sa perception de la situation à jour ⁴¹ . (Note : s'applique également à la préparation des navires auxiliaires et des capacités de transport par mer.)	1. L'unité surveille les eaux territoriales et les ports de la zone d'opérations maritimes/zone de patrouille et modifie son appréciation de la situation à mesure que de nouveaux éléments apparaissent.
			2. L'unité recueille des informations détaillées en matière de sécurité (activités majeures récentes dans la zone d'opérations maritimes/zone de patrouille – navires harcelés, pêche illégale, piraterie, points chauds, trafic d'armes et de matériel militaire, activités facilitant la pêche illégale et l'exploitation illicite d'autres ressources, etc.).

³⁹ Toutes les informations (nombre, sexe, âge, etc.) relatives aux personnes à réinstaller sont fournies par le groupe d'intervention navale.

⁴⁰ Le (la) commandant(e) du groupe d'intervention navale détermine les points chauds, les zones importantes, les itinéraires, les points et procédures d'embarquement (ports, lieux de mouillage).

⁴¹ Une bonne appréciation de la situation est essentielle pour comprendre et prévenir la violence et y apporter des réponses efficaces. Les commandants de tous niveaux doivent se tenir au courant de l'évolution de la situation sur le terrain afin de mieux prévoir les nouvelles menaces, les possibilités d'action et les conséquences des mesures prises par les Nations Unies.

			3. L'unité se coordonne avec les fonctions N2 du groupe/J2 de la force pour obtenir des informations utiles à l'appréciation de la situation.
			4. L'unité identifie les éventuels acteurs malveillants et prend en compte les actes les plus dangereux qui pourraient être tentés.
			5. L'unité a sa propre évaluation des menaces et la met régulièrement à jour.
			6. L'unité collecte les renseignements essentiels à la planification et évalue, entre autres choses, le risque de prise d'otages et le nombre, la catégorie et l'état de santé des personnes à évacuer.
	T 10.1.2	L'unité identifie et analyse les principales composantes de l'environnement opérationnel. (Note : s'applique également à la préparation des navires auxiliaires et des capacités de transport par mer.)	1. L'unité recense tout ce qui pourrait limiter, contraindre ou restreindre sa capacité d'appui, en coordination avec les navires de transport et les équipes d'arraisonnement et d'opérations spéciales maritimes.
			2. L'unité étudie les caractéristiques météorologiques de la zone et estime l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la sécurité de la navigation et des opérations.
			3. L'unité détermine les moyens dont elle dispose pour remplir ses missions.
			4. L'unité identifie les autres acteurs internationaux et les autorités nationales susceptibles d'avoir une incidence sur les opérations. Sur la base de ses recherches, l'unité définit les modalités de coopération pour la réinstallation du personnel.
			5. L'unité identifie les itinéraires de déploiement, d'évacuation et de retrait et étudie les conditions.
			6. L'unité identifie les sites et capacités d'embarquement sur place.
	T 10.1.3	Le (la) commandant(e) de l'unité élabore et transmet des instructions pour l'exécution efficace des tâches.	1. Les instructions s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan du groupe militaire d'intervention navale et définissent les sous-tâches assignées à l'unité.
			2. Les instructions désignent les capacités de l'unité chargées de soutenir les opérations à terre en manifestant une présence, en dissuadant les actes hostiles, en projetant des forces, en renforçant la

		(Note : s'applique également à la préparation des navires auxiliaires et des capacités de transport par mer.)	sécurité en mer et en apportant une aide humanitaire.
			3. Les instructions comprennent un plan de circonstance pour les situations imprévues (menace en surface, menace aérienne, menace asymétrique, évacuation sanitaire, recherche et sauvetage, activités d'exploitation des ressources) qui tiennent compte des règles d'engagement.
			4. Les instructions contiennent en annexe des détails sur les tâches maritimes qui peuvent être confiées aux unités : a. procédures d'escorte de navires ; b. zones des patrouilles visant à sécuriser la zone et à garantir la liberté de circulation ; c. opérations de police en mer ; d. coordination avec les navires de transport ; e. coordination avec les équipes d'arraisonnement et d'opérations spéciales maritimes ; f. coordination avec les autorités du pays hôte et avec d'autres parties prenantes ; g. coordination des dispositifs de réception et des mouvements de progression.
			5. Les instructions définissent les moments décisifs (pour la réalisation des actions), les points vitaux et le nombre de personnes à évacuer, et indiquent les ressources à mobiliser, voire les ressources supplémentaires à demander. Elles décrivent les mesures de commandement et de contrôle, notamment les modalités d'établissement des rapports et le mode de communication (avec le groupe d'intervention navale, entre l'unité et les navires marchands).
			6. Les dispositifs d'aide logistique sont coordonnés avec les états-majors supérieurs en fonction des besoins. Les instructions définissent l'état d'alerte des armes, des machines, des radars, des hélicoptères, etc.
			7. Les instructions définissent les activités propres à chaque fonction de l'unité (navigation, armes, etc.).
			8. Le (la) commandant(e) de l'unité fait en sorte que les instructions soient l'objet d'une présentation et que le plan de

			circonstance soit répété avant le lancement de l'opération.
	T 10.1.4	Le (la) commandant de l'unité veille à la préparation des navires auxiliaires et des capacités de transport par mer.	1. Le (la) commandant(e) du navire de transport constitue une équipe chargée de l'opération de réinstallation (équipe d'embarquement). 2. Le (la) commandant(e) nomme : a) un(e) officier(ère) de liaison qui coordonne les plans avec les missions diplomatiques, le pays hôte et les autres organismes civils ; b) un(e) interprète (si nécessaire) ; c) une équipe féminine chargée de rechercher les femmes et les enfants (si nécessaire). 3. Le (la) commandant(e) du navire de transport fait en sorte que son navire et l'équipage soient prêts à effectuer leur mission et que le plan de circonstance ait été répété. 4. Le navire auxiliaire ou de transport est en mesure de fournir ou de mettre à disposition : a. une aide médicale (docteurs, infirmier(ère)s, médicaments) et des soins d'urgence ; b. des soins particuliers pour les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes handicapées ; c. de l'eau et des vivres ; d. un hébergement, des toilettes, des douches et des espaces de restauration ; e. des produits et articles (hygiène et autres) pour des hommes, des femmes, des enfants et des nourrissons (nourriture et boissons pour bébés, savon et shampoing, papier hygiénique, couches, dentifrice et brosses à dents, articles d'hygiène féminine, serviettes, sacs poubelles, draps, couvertures, bacs et produits de lessive). 5. Le navire auxiliaire ou de transport applique les recommandations suivantes en ce qui concerne les interactions avec les personnes à évacuer : a. les personnes qui perturbent ou empêchent le bon déroulement de l'opération peuvent être contenues par

			les moyens militaires suffisants et remis aux autorités compétentes ; b. le nombre de bagages personnels peut être limité si la situation l'exige ; c. les bagages sont fouillés (recherche d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et d'autres objets interdits) ; d. des dispositions particulières sont prises pour rechercher les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes blessées.
T 10.2			
Réalisation de la tâche	T 10.2.1	Opération de réinstallation	1. L'opération de réinstallation est menée conformément à la procédure générale décrite dans les instructions.
			2. Le (la) commandant(e) de l'unité donne des ordres et instructions aux capitaines des navires auxiliaires ou de transport escortés (sécurité, signalement d'incidents, mode de communication, etc.).
			3. L'unité entre en communication avec les navires auxiliaires ou de transport escortés, à intervalles réguliers ou dès que nécessaire.
			4. L'unité suit les procédures spéciales relatives aux situations imprévues qui sont définies dans le plan de circonstance, afin d'y faire face de manière professionnelle.
			5. L'unité reçoit, traite et analyse les informations tactiques qui sont transmises activement aux navires et aux forces à terre.
			6. L'unité se coordonne avec les autorités locales, les forces terrestres des Nations Unies et les éléments de la Mission à terre.
	T 10.2.2	Opération de transport par mer	1. L'équipe d'embarquement met en place un centre de réception et d'enregistrement avec l'aide de l'équipe des opérations spéciales maritimes. (Commentaire : l'équipe d'embarquement est chargée : a) de l'enregistrement des personnes ; b) de la fouille des bagages et du contrôle des effets personnels ; c) de l'information des personnes à réinstaller.) 2. L'équipe d'embarquement apporte son aide pour l'identification des missions diplomatiques compétentes et pour l'admission des personnes à réinstaller.

T 10.3			
Après l'opération	T 10.3.1	L'unité communique les résultats obtenus à l'issue de l'opération.	1. Le (la) responsable des opérations de l'unité fait un débriefing (résumé du déroulement de l'opération).
			2. L'unité transmet des rapports (réactivité, résultats) aux états-majors supérieurs dans le délai imparti.
			3. Les meilleures pratiques et les enseignements à retenir sont formulés, consignés, archivés et transmis aux états-majors supérieurs.
Unité militaire navale – tâche 10 : réinstallation du personnel (Évaluation globale) :			
Observations et recommandations			

Annexe C : références

Tous les documents d'orientation mentionnés sont accessibles en ligne sur les portails ci-après. Pour le personnel des Nations Unies :

- **Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix (DPO) :**
<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>
- **Knowledge Gateway (DOS):**
<https://unitednations.sharepoint.com/sites/APP-Gateway>
Knowledge Gateway est le portail de référence pour tous les documents d'orientation relatifs à la construction et au génie civil.

Pour le grand public :

- **Portail de ressources sur le maintien de la paix**
<https://peacekeepingresourcehub.un.org>

Les références étant modifiées à mesure que les documents d'orientation sont révisés, il est recommandé de consulter les sites ci-dessus afin d'obtenir la version en vigueur des documents voulus.

- Generic Guidelines for Troop Contributing Countries Deploying Military Units to the United Nations Peacekeeping Missions (2008) (en cours de révision)
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations (2008)
- Guide pratique pour le démarrage des missions à l'intention des responsables des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2010.01)
- Policy on Training for all UN Peacekeeping Personnel (2010.20)
- Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies (2015.12)
- Politique relative à la vérification et l'amélioration de la préparation opérationnelle (2015.16)
- National Support Element Policy (2015.17)
- Directives sur l'usage de la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.24)
- Waste Management Policy for UN Field Missions (2018.14)
- Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix (2018.29)
- Politique relative à la gestion des armes et des munitions (2019.03)
- Politique relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.23)
- Military Peacekeeping-Intelligence Handbook (2025.10)
- Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (UNIBAM) (2020.01)
- Environmental Management Handbook for Military Commanders in UN Peace Operations (2021.02)
- Directives relatives à la protection des forces pour les composantes militaires prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2021.03)

- Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales (2022.01)
- Waste Management Handbook for Peace Operations and Special Political Missions (2022.02)
- United Nations Policy on Integrated Assessment and Planning (2023)
- Politique relative à l'état de préparation opérationnelle (2024.06)
- SOP on Planning and Conducting Assessment and Advisory Visits (2024.10)
- Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix ([A/78/87](#))
- Core Pre-Deployment Training Materials for United Nations Peacekeeping Operations
- Département de l'appui opérationnel, The Way Forward : Environment Strategy for Peace Operations 2023-2030
- Aviation Manual (DOS/2020.24)
La version actuellement en vigueur ([A/78/87](#) daté du 21 août 2023) est disponible dans la bibliothèque numérique des Nations Unies (<https://digitallibrary.un.org>)
- Système de gestion de la sécurité des Nations Unies, Security Management Operation Manual (révisé, 30 septembre 2020)
- United Nations Security Management System: Security Policy Manual (révisé, avril 2024)

Références relatives au domaine maritime

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
La Convention définit les droits et les devoirs des pays en matière d'exploitation de l'océan mondial et crée un cadre pour l'activité économique maritime, la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles marines.
https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

Documents de l'Organisation maritime internationale (OMI)

- OMI, Best Management Practices to deter Piracy and Enhance Maritime Security off the Coast of West Africa including the Gulf of Guinea (mars 2020)
Ce document présente les meilleures pratiques en matière d'accompagnement des navires marchands et les mesures permettant d'éviter, de dissuader ou de repousser les attaques de pirates dans la zone à haut risque mentionnée.
<https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Security/Documents/BMP%20West%20Africa.pdf>

Documents de l'OMI relatifs à la sûreté maritime

- Une liste des documents de l'OMI relatifs à la sûreté maritime est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.imo.org/fr/OurWork/Security/Pages/Default.aspx>

Annexe D : glossaire

État touché

État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe. Ce terme, employé dans le domaine de l'aide humanitaire et des secours d'urgence, est ainsi défini par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2017).

Vol à main armée

Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, ou menace de déprédation, autre qu'un acte de piraterie, commis contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans une zone relevant de la juridiction d'un État compétent pour connaître de tels délits (résolution A.1025 des Nations Unies – Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires).

[https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/AssemblyDocuments/A.1025\(26\).pdf](https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/AssemblyDocuments/A.1025(26).pdf).

Zone d'influence

Zone géographique dans laquelle un(e) commandant(e) a directement les moyens d'influencer les opérations par des manœuvres ou de l'appui-feu, normalement sous le commandement ou le contrôle du (de la) commandant(e).

Zone d'intérêt

Zone couvrant la zone d'influence et les zones adjacentes, voire certaines parties du territoire ennemi (en fonction des objectifs des opérations en cours ou en prévision), ainsi que les zones occupées par les forces adverses susceptibles d'entraver l'accomplissement de la mission.

Zone d'opérations maritimes

Zone d'opérations définie par le (la) commandant(e) de la force pour l'activité des forces navales. Ne couvre généralement pas l'intégralité de la zone d'opérations du (de la) commandant(e) de la force, mais doit être suffisamment étendue pour que les commandants de composante puissent accomplir leurs missions et protéger leurs forces.

Coalition

Force opérationnelle composée d'au moins deux pays, basée sur une action multinationale *ad hoc* (non prévue par un traité) et intervenant dans un contexte de crise.

Besoins essentiels du (de la) commandant(e) en information

Liste complète des besoins en renseignement considérés par le (la) commandant(e) comme essentiels à la gestion opportune de l'information et à la prise de décision aux fins de

l'accomplissement de la mission. Se compose des besoins en information des forces amies et des besoins en information prioritaires.

Intention du (de la) commandant(e)

Situation finale visée par le (la) commandant(e). Il s'agit d'une description concise de l'objectif d'une opération, non d'un résumé du concept des opérations. L'intention pose, avec l'ordre préparatoire du commandement stratégique, la base du processus de planification. Elle aide les subordonnés à agir sans ordres complémentaires, en fonction du but, même lorsque les opérations ne se déroulent pas comme prévu. Elle constitue un point de fixation pour tous les éléments subordonnés. Elle fait généralement l'objet d'une déclaration écrite.

Déni

Dissimulation d'informations relatives aux capacités et aux intentions de la force dont l'adversaire a besoin pour prendre des décisions efficaces et opportunes. Vise à empêcher l'adversaire d'employer le terrain, l'espace, des forces, des équipements ou des installations.

Déploiement

Déplacement ou réinstallation de forces ou de matériel dans les zones d'opérations voulues.

Secours d'urgence

Aide apportée pour atténuer les effets d'une catastrophe naturelle ou d'un événement lié à l'activité humaine.

Embargo

Sanction consistant à interdire à un pays d'importer ou d'exporter des marchandises définies.

Organisation maritime internationale (OMI)

Entité de l'ONU qui facilite la coopération intergouvernementale sur les questions relatives à la navigation internationale. Encourage l'adoption de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution. Traite également les questions administratives et juridiques internationales relatives à ces sujets.

Opération d'interdiction maritime

Mesures maritimes visant à dissuader, entraver, saisir voire détruire des objets ou des personnes particuliers qui sont présents dans une zone définie (nationale ou non), ou à les en éloigner.

Activités de sécurité maritime

Ensemble de mesures prises par des pays, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales pour assurer la sécurité du milieu marin de manière coordonnée.

Opérations de sécurité maritime

Opérations menées par les autorités nationales civiles ou militaires et par les organismes multinationaux compétents pour sécuriser le milieu marin et y faire respecter la loi, protéger les populations et défendre les intérêts des pays et de la communauté internationale.

Niveau opérationnel

Niveau où coïncident emploi tactique des forces et objectifs stratégiques. Niveau de planification, d'exécution et de maintien des campagnes et des grandes opérations visant la réalisation d'objectifs stratégiques sur le théâtre des opérations ou les zones définies. Les activités conduites à ce niveau font le lien entre tactique et stratégie. C'est à ce niveau que les missions, tâches et ressources attribuées aux opérations tactiques mettent en œuvre la stratégie militaire.

Pays participant

Pays qui participe, par exemple, à un effort multinational ou à une structure de commandement d'un groupe d'intervention navale des Nations Unies. Il s'agit toujours d'un pays fournisseur de moyens. En revanche, tous les pays fournisseurs de moyens ne sont pas des pays participants, puisqu'ils peuvent contribuer à l'effort général par d'autres biais ou en s'insérant dans d'autres dispositifs qui ne font pas partie de l'effort multinational formel ou de la structure de commandement de la force.

Piraterie

Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer, ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ; tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ; tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis précédemment, ou commis dans l'intention de les faciliter (article 101 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer).

Appui à distance

Capacité permettant d'accéder à des informations issues de sources qui ne sont pas déployées à l'avant (et qui n'ont donc pas besoin de s'y déployer) ; utilisation de la technologie nécessaire à un(e) commandant(e) pour accéder à des sources d'information éloignées.

Saisie

Opération tactique consistant à prendre possession d'une zone désignée et à l'occuper en employant des forces importantes.